

Sujets d'examens

Um1, UFR Droit, Master 1, 2012-2013, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

UNIVERSITE MONTPELLIER 1

UFR Droit et Science Politique

Année universitaire 2012–2013

Première session

Semestre 7

Master 1 de Science Politique

✕ Action publique et gouvernance

(Laura Michel, Maître de Conférences)

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Surc 3⁴00

Vous traiterez **au choix un sujet** parmi les deux suivants :

1- Dissertation :

Pourquoi peut-on parler, comme Bruno Jobert, d'un « Tournant néo-libéral » des politiques publiques?

2- Commentaire de texte :

« L'ossature de la décision publique a été modifiée, au rythme de la décentralisation des années quatre-vingt. Par le jeu des transferts de compétences, de la redistribution des administrations et des fiscalités, l'Etat ne dispose plus sans partage des moyens de l'action publique. En plus des collectivités territoriales, il faut compter avec les entreprises, puisque le chômage devient un problème majeur, et avec des associations, d'autant plus courtisées qu'elles sont instrumentalisables. Les interlocuteurs se sont multipliés et l'Etat doit descendre de son piédestal : avec des coopérations obligées et des concurrences souvent euphémisées, on aboutit à un brouillage du classique dialogue tutélaire entre le centre et la périphérie. Mais la réforme institutionnelle ne saurait tout expliquer. Les modifications sont substantielles dans l'action publique parce que d'autres mouvements de fond vont dans le même sens. Les années quatre-vingt sont en effet celles du libéralisme économique. ».

Jean-Pierre Gaudin, (2007), *Gouverner par contrat, l'action publique en question*, Presses de Sciences Po.

- *Aucun document n'est autorisé* -

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTÉ DROIT SC. PO.

Année universitaire 2012-2013

Deuxième session

Semestre 7

Master 1 de Science Politique

× Action publique et gouvernance

(Laura Michel, Maître de Conférences)

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Vous traiterez **au choix** un sujet parmi les deux suivants :

1- Dissertation : en quoi les approches cognitives permettent-elles de comprendre l'évolution des politiques sociales en France ?

2- Commentaire de texte :

« La dynamique de décentralisation et la montée en puissance des collectivités territoriales ont provoqué une restructuration du système français d'organisation des pouvoirs, dans un contexte marqué par l'institutionnalisation européenne et la pression du marché. Différentes recherches ont montré l'érosion des normes nationales, la différenciation territoriale, le repli des hiérarchies, l'interdépendance entre les différents niveaux de gouvernement dans la gouvernance européenne et la contestation de la vision de l'intérêt général de l'État français élaborée par les grands corps ».

Patrick le Galès, (2006), « Les deux moteurs de la décentralisation, Concurrences politiques et restructuration de l'Etat jacobin », in Pepper D. Culpepper et al., *La France en mutation. 1980-2005* Presses de Sciences Po.

- *Aucun document n'est autorisé* -

Master Droit et Gestion de la Santé

Année universitaire 2012-2013

Semestre 7 - Session 1

Sujet d'analyse des organisations

X Durée 1^h30

Sujet :

Sous la forme d'un exposé argumenté et structuré, l'étudiant(e) l'une des deux questions ci-dessous au choix :

Sujet n°1 : Quels sont les modalités et enjeux de la coopération entre mondes sociaux différents au sein d'un hôpital public ?

Sujet n°2 : Les structures de gouvernance ou structure de propriété constituent-elles des facteurs de contingence de la structure organisationnelle de ces établissements ?

Université Montpellier 1
UFR DROIT SC. Po
Master 1 : Droit et Gestion de la Santé

x
Epreuve : Analyse organisationnelle

Semestre 1 - Session 2

Tout document autorisé

Année 2012/2013

L'étudiant, traitera, au choix l'un des deux sujets ci-dessous :

Sujet n°1 : Dans la typologie d'Henry Mintzberg, un hôpital est considéré comme une bureaucratie professionnelle. Peut-on se contenter de cette seule analyse ?

Sujet n°2 : On observe depuis plusieurs années une tendance à la concentration du secteur sanitaire et médico-social, qui se caractérise par la constitution de groupes. Quelles en sont les conséquences en termes organisationnels ?

✕ **MASTER 1, Droit et gestion de la santé
BIOETHIQUE**

Mme Lambert-Garrel

Semestre 1, 1^{ère} session 2012 -2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Document autorisé : Code de la Santé publique

Sujet 1 : Dissertation

"L'esprit et la lettre des lois de bioéthique depuis 1994"

Sujet 2 : Commentaire d'arrêt

Décision du Conseil constitutionnel n° 2012-249, QPC du 16 mai 2012

Décision n° 2012-249 QPC du 16 mai 2012

Société Cryo-Save France [Prélèvement de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 mars 2012 par le Conseil d'État (décisions n° 348764 et 348765 du 19 mars 2012), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la société Cryo-Save France relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du IV du quatrième alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour la société requérante par la SCP Roche et associés, le 11 avril 2012 et le 25 avril 2012 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 11 avril 2012 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Thomas Roche, pour la société requérante, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 10 mai 2012 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique : « Le prélèvement de cellules hématopoïétiques du sang de cordon et du sang placentaire ainsi que de cellules du cordon et du placenta ne peut être effectué qu'à des fins scientifiques ou thérapeutiques, en vue d'un don anonyme et gratuit, et à la condition que la femme, durant sa grossesse, ait donné son consentement par écrit au prélèvement et à l'utilisation de ces cellules, après avoir reçu une information sur les finalités de cette utilisation. Ce consentement est révocable sans forme et à tout moment tant que le prélèvement n'est pas intervenu. Par dérogation, le don peut être dédié à l'enfant né ou aux frères ou soeurs de cet enfant en cas de nécessité thérapeutique avérée et dûment justifiée lors du prélèvement » ;

2. Considérant que, selon la société requérante, en privant les femmes qui accouchent d'une possibilité de prélèvement de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta pour un usage familial ultérieur, le législateur a porté atteinte à la liberté individuelle ; que ces dispositions, qui feraient obstacle à des prélèvements pouvant être utiles pour la santé des membres de la famille, méconnaîtraient également l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ; qu'enfin, en privant les enfants nés sains et les enfants à naître d'une même fratrie de toute possibilité de bénéficier d'une greffe des cellules du sang de cordon ou placentaire, alors que cette faculté est ouverte aux enfants malades de la même fratrie, ces dispositions seraient contraires au principe d'égalité ;

3. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas

échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles ;

4. Considérant que la liberté personnelle est proclamée par les articles 1er, 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

5. Considérant qu'aux termes de son article 6, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

6. Considérant qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère (...) la protection de la santé » ;

7. Considérant, en premier lieu, que la législation antérieure à la loi du 7 juillet 2011 susvisée soumettait le recueil des cellules du sang de cordon ou placentaire ou des cellules du cordon ou du placenta au régime de recueil des résidus opératoires organisé par l'article L. 1245-2 du code de la santé publique ; que le législateur, en introduisant les dispositions contestées, a retenu le principe du don anonyme et gratuit de ces cellules ; qu'il a entendu faire obstacle aux prélèvements des cellules du sang de cordon ou placentaire ou des cellules du cordon ou du placenta en vue de leur conservation par la personne pour un éventuel usage ultérieur notamment dans le cadre familial ; que le choix du législateur de conditionner le prélèvement de ces cellules au recueil préalable du consentement écrit de la femme n'a pas eu pour objet ni pour effet de conférer des droits sur ces cellules ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles de telles cellules peuvent être prélevées et les utilisations auxquelles elles sont destinées ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté personnelle doit être écarté ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas autorisé des prélèvements de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta destinées à des greffes dans le cadre familial en l'absence d'une nécessité thérapeutique avérée et dûment justifiée lors du prélèvement ; qu'il a estimé qu'en l'absence d'une telle nécessité, les greffes dans le cadre familial de ces cellules ne présentaient pas d'avantage thérapeutique avéré par rapport aux autres greffes ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur ; que, par suite, l'impossibilité de procéder à un prélèvement de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta aux seules fins de conservation par la personne pour un éventuel usage ultérieur notamment dans le cadre familial sans qu'une nécessité thérapeutique lors du prélèvement ne le justifie ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par le Préambule de 1946 ;

9. Considérant, en troisième lieu, que le législateur a réservé la possibilité de prélever des cellules du sang de cordon ou placentaire ou des cellules du cordon ou du placenta pour un usage dans le cadre familial aux seuls cas où une nécessité thérapeutique avérée et connue à la

date du prélèvement le justifie ; qu'ainsi les dispositions contestées ne soumettent pas à des règles différentes des personnes placées dans une situation identique ; que le principe d'égalité devant la loi n'est donc pas méconnu ;

10. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté garanti par la Constitution,

D É C I D E :

Article 1er.- Le quatrième alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique est conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 mai 2012, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Rendu public le 16 mai 2012.

Journal officiel du 17 mai 2012, p. 9155

Master 1

Droit & Gestion de la santé

Université Montpellier 1

U.F.R. DROIT

X **BIOETHIQUE**

Lucile Lambert-Garrel

Semestre 7, 2^{ème} session

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Au choix :

1) Dissertation n° 1:

La gestation pour autrui : bientôt légalisée en France ?

(Voir annexes au sujet, 1- Code civil, art. 16-7 ; 2 - Circulaire Taubira, 25 Janvier 2013 sur la délivrance des certificats de nationalité française aux enfants issus de mères-porteuses)

2) Dissertation n°2 :

A la lumière de vos connaissances, que pensez-vous de la position du Comité consultatif national d'éthique (CCNE), dans l'avis n°120 rendu le 25 avril 2013, favorable à l'utilisation de tests génétiques pour **dépister la trisomie 21** à partir d'une simple prise de sang dès les premières semaines de la conception ?

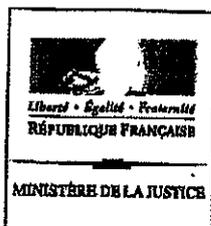
Référence : Avis n° 120 du 25 avril 2013 sur les questions éthiques associées au développement des tests génétiques fœtaux sur sang maternel (texte non reproduit).

ANNEXES :

Annexe 1 - Article 16-7

Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 3 JORF 30 juillet 1994

Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.



Paris, le 25 JAN. 2013

**DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCAU**

LE DIRECTEUR

Date d'application : immédiate

Circulaire

**LA GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur près le tribunal supérieur d'appel**

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

Mesdames et Messieur les greffiers en chef des tribunaux d'instance

(HEXAGONE ET OUTRE-MER)

Pour attribution

N° NOR : JUSC 1301528C

N° CIRCULAIRE : CIV/02/13

REFERENCE : C4

OBJET : Délivrance des certificats de nationalité française – convention de mère
porteuse - Etat civil étranger

TEXTES SOURCES : Loi n° 95-125 du 8 février 1995 – articles 30 et suivants du code civil –
article 47 du code civil

L'attention de la chancellerie a été appelée sur les conditions de délivrance des certificats de nationalité française (CNF) aux enfants nés à l'étranger de Français, lorsqu'il apparaît, avec suffisamment de vraisemblance, qu'il a été fait recours à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui.

Vous veillerez, dans l'hypothèse où de telles demandes seraient formées, et sous réserve que les autres conditions soient remplies¹, à ce qu'il soit fait droit à celles-ci dès lors que le lien de filiation avec un Français résulte d'un acte d'état civil étranger probant au regard de l'article 47 du code civil selon lequel *"tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité"*.

A l'inverse, face à un acte d'état civil étranger non probant, le greffier en chef du tribunal d'instance, sera fondé, après consultation préalable du bureau de la nationalité, à refuser la délivrance d'un CNF.

J'appelle votre attention sur le fait que le seul soupçon du recours à une telle convention conclue à l'étranger ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de CNF dès lors que les actes de l'état civil local attestant du lien de filiation avec un Français, légalisés ou apostillés sauf dispositions conventionnelles contraires, sont probants au sens de l'article 47 précité.

Dans tous les cas, le bureau de la nationalité sera destinataire d'une copie du dossier et du certificat de nationalité française délivré ou du refus de délivrance opposé.

Vous veillerez, par ailleurs, à informer le bureau de la nationalité de toutes difficultés liées à l'application de la présente circulaire.



¹ Cf. Circulaire JUS C 95 20374 C du 5 mai 1995 relative à la délivrance des certificats de nationalité française

Sujet Master 1 Santé - Comptabilité et gestion financière x
Proposé par Bernard Augé
Durée 3 heures - Année 2012/2013 - Semestre 7 - Session 1

Aucun document autorisé
Machine à calculer ISEM

Question 1 : Présenter les principaux travaux d'inventaire (4 points).

Question 2 : Quels sont les principales différences entre l'approche patrimoniale et l'approche fonctionnelle du bilan. Vous argumenterez vos propos par des exemples (6 points).

Question 3 : Définissez les notions de cycles courts et de cycles longs (3 points).

Question 4 : Quels sont les principaux retraitements pour déterminer la Valeur Ajoutée selon la méthode de la Centrale des Bilans (ou méthode Banque de France) (3 points).

Question 5 : Analyse du risque de faillite à court terme (4 points)

Vous disposez des informations suivantes concernant la société Alpex. Vous procéderez à l'analyse fonctionnelle et vérifierez l'équilibre financier.

BILAN FONCTIONNEL (avant répartition)	N
FONDS DE ROULEMENT FONCTIONNEL	à déterminer
EMPLOIS ACYCLIQUES STABLES	1 270 000
Immobilisations	1 150 000
Crédit bail	120000
RESSOURCES ACYCLIQUES STABLES	1517600
RESSOURCES PROPRES EXTERNES	480000
Capital versé	480000
RESSOURCES PROPRES INTERNES	561600
Réserves	110000
Résultat de l'exercice	85600
Provision pour risques et charges	12500
Amortissements et provisions pour dépréciation des éléments d'actif	329500
Amortissement crédit bail	24000
DETTES FINANCIERES STABLES	476000
Emprunt auprès des établissements de crédit	380000
Emprunt crédit bail	96000
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION	à déterminer
EMPLOIS CYCLIQUE D'EXPLOITATION	201700
Stocks	72500
Créances clients	92600
+ Effets escomptés non échus	22500
Autres créances d'exploitation	9600
Charges constatées d'avance (exploitation)	4500
RESSOURCES CYCLIQUES D'EXPLOITATION	72700
Dettes fournisseurs d'exploitation	36800
Dettes fiscales et sociales (exploitation)	26300
Produits constatés d'avance (exploitation)	9600
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT HORS EXPLOITATION	à déterminer
EMPLOIS CYCLIQUE HORS EXPLOITATION	19100
Autres créances hors exploitation	15600
Charges constatées d'avance (hors exploitation)	3500
RESSOURCES CYCLIQUES HORS EXPLOITATION	75500
Impôt sur les bénéfices	42800
Dettes d'immobilisation	32700
TRESORERIE	à déterminer
TRESORERIE ACTIF	197500
Valeurs mobilières de placement	162000
Disponibilités	35 500
TRESORERIE PASSIF	22500
Concours bancaires courants	0
+ Effets escomptés non échus	22500

x COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE
Sujet Master 1 Santé - 2^{ème} session 2013 - Semestre 7
Proposé par Bernard Augé
Durée 3 heures

Aucun document autorisé
Machine à calculer non autorisée

Question 1 : Présenter les notions de charges à payer, de produits à recevoir, de charges constatées d'avance et de produits constatés d'avance (6 points).

Question 2 : Définissez la notion de Besoin en Fonds de Roulement (4 points).

Question 3 : Définissez la notion d'équilibre financier dans une approche fonctionnelle (2 points).

Question 4 : Analyse de la rentabilité (8 points)

Vous disposez des informations suivantes concernant la société Elan. Vous procéderez à l'analyse de la rentabilité de cette société au travers des Soldes Intermédiaires de Gestion présentés ci -après. Par ailleurs, vous indiquerez comment est répartie Valeur Ajoutée.

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION – SOCIETE ELAN

	N	%	N-1	%	Variations
Ventes de marchandises					
- Achat de marchandises					
- (+/-) Var de stock marchandises					
Marge commerciale					
Production vendue	2 450 000	100%	1 845 000	100%	32,79%
+ Production stockée	-345 000		135 000		-355,56%
+ Production immobilisé					
Production de l'exercice	2105000	85,92%	1980000	107%	6,31%
Chiffre d'affaires (ventes de marchandises + Production vendue)	2450000	100,00%	1845000	100,00%	32,79%
Achat matières premières et approv.	542 000		355 000		
+/- Variation de stock matières premières	-85 000		78 000		
+ Autres achats et charges externes	228 000		195 700		
Consommation en provenance de tiers	685000		628700		
Valeur ajoutée	1420000	57,96%	1351300	73,24%	5,08%
+ Subvention d'exploitation					
- Impôt et taxes	42 500	1,73%	38 700	2,10%	9,82%
- Salaires et traitement	385 000	15,71%	356 000	19,30%	8,15%
- Charges sociales	161700	6,60%	149520	8,10%	8,15%
Excédent Brut d'Exploitation	830800	33,91%	807080	43,74%	2,94%
+ Autres produits					
+ RADP	8500		13 400		
+ Autres charges	10 400		8500		
- DADP/immobilisation	102 000		98 600		
- DADP/actif circulant	21 000		16 900		
Résultat d'exploitation	705900	28,81%	696480	37,75%	1,35%
+ Produits financier	18 500		16 800		
- Charges financières	21 500		19 500		
Résultat Courant Avant Impôt	702 900	28,69%	693 780	37,60%	1,31%
Produits exceptionnels	15 800		21 400		
- Charges exceptionnelles	8 560		10 900		
Résultat exceptionnel	7240	0,30%	10500	0,57%	-31,05%
Impôt sur les bénéfices	281 000		270 500		
Participation des salariés	45 900		42 600		
Résultat de l'exercice	383 240	15,64%	391 180	21,20%	-2,03%

MASTER 1 DROIT PRIVE

X COMPTABILITE GENERALE

Mr Bernard HUET

Semestre 7 - 1ère session 2012 / 2013

Matière ne donnant pas lieu à Travaux Dirigés

Durée 1,5 heures , machine à calculer et plan comptable sont les seuls matériels autorisés

Vous devez traiter les deux questions , chacune comptant pour la moitié du temps et de la note .

Question théorique : EVALUATION DES ELEMENTS D ' ACTIF

Présentez tout d'abord les différents éléments qui figurent à l'actif du bilan d'une entreprise .

Donnez ensuite la définition de la notion de valeur d'entrée pour les éléments acquis à titre onéreux .

Vous présenterez enfin la composition détaillée de la valeur d'entrée des différents éléments d'actif que vous avez retenus .

Vous donnerez également la définition de la notion de valeur à l'arrêté des comptes et son utilité dans les travaux d'inventaire .

Question pratique : ENREGISTREMENTS COMPTABLES

Enregistrez au journal de la Société X... les opérations suivantes du mois de Décembre N en indiquant au moins les trois premiers chiffres des numéros des comptes utilisés :

le 02 / 12 : Création de la société par trois associés A , B et C qui apportent respectivement : un matériel valant 5 000 euros , un stock de marchandises pour 2 000 euros et des espèces pour 3 000 euros . Les apports sont immédiatement libérés , les espèces étant déposées sur le compte bancaire de la société .

Présentez le Bilan d'ouverture après ces apports .

le 03 / 12 Paiement par chèque du loyer pour 1 500 euros et de la caution pour 1 000 euros .

le 05 / 12 Achat de marchandises auprès du fournisseur D... pour 2 392 euros ttc dont 392 de tva

le 05 / 12 Achat d'un véhicule de transport pour 17 940 euros ttc dont 2 940 de tva , fournisseur F...

le 06 / 12 Vente de marchandises au client C pour 11 960 euros ttc dont 1 960 de tva

le 08 / 12 Un emprunt de 5.000 E est accordé par la banque B , les fonds sont virés sur le compte courant de l'entreprise

le 09 / 12 Règlement par chèque du fournisseur D

le 10 / 12 Réception d'un chèque de 5 000 euros du client C

le 15 / 12 Remise en banque du chèque précédent

le 31 / 12 Paiement de la 1 ère mensualité de remboursement de l'emprunt : 220 euros dont 60 euros d'intérêts

le 31 / 12 Fiche de paye du mois 2 000 euros brut , précompte 400 euros , salaire net 1 600 euros

le 31 / 12 Dotations aux amortissements des deux véhicules sur 5 ans à compter du 1 er Décembre N

le 31 / 12 Les charges sociales patronales payables le 15 / 01 N + 1 sont de 800 euros

le 31 / 12 Le stock initial de marchandises s'élevait à 2 000 euros au 02 / 12 / N

le 31 / 12 Le stock de marchandises au 31 Décembre N est estimé à 2 800 euros

le 31 / 12 La taxe d'apprentissage , payable le 15 Mars N + 1 est de 1 200 euros .

Présentez le Bilan et le compte de résultat de la société X au 31 Décembre N .

MASTER 1 DROIT PRIVE

X COMPTABILITE GENERALE

Mr Bernard HUET

Semestre 1 - 2^{ème} session 2012 / 2013

Matière ne donnant pas lieu à Travaux Dirigés

Aucun Document Autorisé

Durée 1,5 heures , machine à calculer et plan comptable sont les seuls matériels autorisés

Vous devez traiter les deux questions , chacune comptant pour la moitié du temps et de la note

Question théorique : TRAVAUX D'INVENTAIRE

Présentez les différents travaux d'inventaire en précisant pour chacun son rôle et son utilité

Vous direz également pourquoi ces travaux participent à l'obtention de l' image fidèle requise du bilan et du compte de résultat .

Vous définirez également la notion d' image fidèle en détaillant ses trois principes fondamentaux par un exemple d'application ; Régularité , Prudence , Sincérité .

Question pratique : ENREGISTREMENTS COMPTABLES

Enregistrez au journal d'une entreprise les opérations suivantes du mois de Décembre N en indiquant au moins les trois premiers chiffres des numéros des comptes utilisés :

- le 05 / 12 Achat de marchandises auprès du fournisseur D pour 1 196 euros ttc dont 196 de tva
- le 05 / 12 Achat d'un véhicule pour 11 960 euros ttc dont 1 960 de tva , fournisseur X
ce véhicule sera mis en service le 1 er Janvier N + 1
- le 06 / 12 Vente de marchandises au client C pour 4 784 euros ttc dont 784 de tva
- le 08 / 12 Un emprunt de 5.000 E est accordé par la banque B , les fonds sont virés sur le compte courant de l'entreprise
- le 09 / 12 Règlement par chèque du fournisseur D
- le 10 / 12 Réception d'un chèque de 3 500 euros du client C
- le 15/12 Remise en banque du chèque précédent

Travaux de fin d' exercice

- le 31/12 Paiement de la 1^{ère} mensualité de l'emprunt 200 euros dont 40 d' intérêts
- le 31/12 Une prime annuelle d'assurance de 2 000 euros a été payée le 1 er Juillet N
- le 31/12 La taxe d'apprentissage de l'année N , payable le 15 Mars N + 1 est de 2 200 euros
- le 31/12 Fiche de paye du mois 2 000 euros brut , précompte 400 euros , salaire net 1 600 euros
- le 31/12 Amortissement sur 5 ans d u véhicule acheté 10 000 euros le 5 Décembre N
- le 31/12 Les charges sociales patronales payables le 15 / 01 N + 1 sont de 800 euros
- le 31/12 Le stock initial de marchandises s'élevait à 3 000 euros au 1 er Janvier N
- le 31/12 Le stock de marchandises au 31 Décembre N est estimé à 3 800 euros .

Présentez le bilan de l' entreprise au 31 Décembre N .

MASTER I
X Contentieux constitutionnel
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3h 00

Aucun document autorisé

Conseil constitutionnel,
Décision n° 2012-233 QPC du 21 février 2012,
Mme Marine LE PEN :

1. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature » ;

2. Considérant que, selon la requérante, en imposant de rendre publics le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé un candidat à l'élection présidentielle, ces dispositions méconnaîtraient les principes d'égalité et de secret du suffrage ; que cette publicité aurait pour effet de dissuader les personnes habilitées de présenter certains candidats et, par suite, méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions ; qu'en outre, selon la deuxième intervention susvisée, cette publicité porterait atteinte à l'égalité entre personnes habilitées à présenter les candidats à l'élection présidentielle ;

- SUR LA RECEVABILITÉ :

3. Considérant que les dispositions contestées sont issues du paragraphe II de l'article unique de la loi organique du 18 juin 1976 susvisée ; que cette disposition a été déclarée conforme à la

Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision du Conseil constitutionnel du 14 juin 1976 susvisée ;

4. Considérant toutefois que, par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le constituant a complété l'article 4 de la Constitution par un alinéa ainsi rédigé : « La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation » ; que cette disposition constitutionnelle nouvelle, applicable aux dispositions législatives relatives à l'élection présidentielle, constitue un changement des circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen de la disposition contestée issue de la loi du 18 juin 1976 susvisée ;

- SUR LE FOND :

5. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution : « Le suffrage. . . Est toujours universel, égal et secret » ; que les principes d'égalité et de secret du suffrage s'appliquent à l'élection présidentielle ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution : « La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation » ; que le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions est un fondement de la démocratie ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La Loi. . . Doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

7. Considérant que le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée détermine certaines des modalités selon lesquelles le Conseil constitutionnel établit, préalablement à la tenue de l'élection présidentielle, la liste des candidats à cette élection ; que la présentation de candidats par les citoyens élus habilités ne saurait être assimilée à l'expression d'un suffrage ; que, par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient, à l'égard de ces citoyens élus, les principes d'égalité et de secret du suffrage est inopérant ;

8. Considérant que les dispositions contestées assurent une publicité des choix de présentation des candidats à l'élection présidentielle par les citoyens élus habilités ; qu'en instaurant une telle publicité, le législateur a entendu favoriser la transparence de la procédure de présentation des candidats à l'élection présidentielle ; que cette publicité ne saurait en elle-même méconnaître le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions ;

9. Considérant que la publication des présentations de candidats à l'élection présidentielle est limitée aux cinq cents présentations requises pour être candidat et n'inclut ni les présentations surabondantes ni les présentations accordées à des personnes n'ayant pas obtenu le nombre requis de présentations pour être candidat ; que, selon la décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981 susvisée, les présentations publiées sont choisies par tirage au sort ; qu'en limitant à cinq cents le nombre de présentations rendues publiques, le législateur a entendu que la liste des candidats soit établie sur le fondement du même nombre de présentations pour chacun des candidats ; que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; que, s'il résulte des dispositions contestées une différence de traitement entre les citoyens qui ont présenté un candidat, en ce que la probabilité de voir leur nom et leur qualité publiés varie en fonction du nombre de présentations dont les candidats ont fait l'objet, cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur d'assurer la plus grande égalité entre les candidats inscrits sur la liste établie par le Conseil constitutionnel ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions et du principe d'égalité devant la loi doivent être rejetés ; que le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

MASTER 1

× Contentieux constitutionnel
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 2nde session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3h 00

Aucun document autorisé

Commentez le texte suivant :

Conseil constitutionnel,
Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011,
Société SOMODIA

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 31 mai 2011 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 3036 du 24 mai 2011), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la société SOMODIA, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 3134-11 du code du travail.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3134-11 du code du travail : « Lorsqu'il est interdit, en application des articles L. 3134-4 à L. 3134-9, d'employer des salariés dans les exploitations commerciales, il est également interdit durant ces jours [les dimanches et les jours fériés] de procéder à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public. Cette disposition s'applique également aux activités commerciales des coopératives de consommation ou associations » ; qu'en vertu de l'article L. 3134-1 du même code, cette disposition n'est applicable que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
2. Considérant que, selon la société requérante, en interdisant de procéder le dimanche à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public, cette disposition instituerait, en méconnaissance du principe d'égalité des citoyens devant la loi, une règle locale que ne connaîtrait pas la réglementation de droit commun ; qu'en outre, par son caractère général et absolu, cette interdiction porterait une atteinte disproportionnée au principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre ;
3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, adoptée à la suite du rétablissement de la souveraineté de la France sur ces territoires : « Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régies par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur » ; que les lois procédant à l'introduction des lois françaises et notamment les deux lois du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française et portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont expressément maintenu en vigueur dans ces départements certaines législations antérieures ou édicté des règles particulières pour une durée limitée qui a été prorogée par des lois successives ; qu'enfin, selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la

Moselle : « La législation en vigueur. . . à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur » ;

4. Considérant qu'ainsi, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles ;

- SUR LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ :

5. Considérant que la disposition contestée est au nombre des règles particulières antérieures à 1919 et qui ont été maintenues en vigueur par l'effet des lois précitées ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de la violation du principe d'égalité entre les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une part, et les autres départements, d'autre part, doit être écarté ;

- SUR LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE :

6. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 3134-2 du code du travail : « L'emploi de salariés dans les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est interdit les dimanches et jours fériés, sauf dans les cas prévus par le présent chapitre » ; que les dispositions de l'article L. 3134-11 ont, par suite, pour effet d'interdire l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale les dimanches dans les lieux de vente ouverts au public ; que, par ces dispositions, le législateur vise à éviter que l'exercice du repos hebdomadaire des personnes qui travaillent dans ces établissements ne défavorise les établissements selon leur taille ; qu'il a en particulier pris en compte la situation des établissements de petite taille qui n'emploient pas de salarié ; que ces dispositions ont pour objet d'encadrer les conditions de la concurrence entre les établissements quels que soient leur taille ou le statut juridique des personnes qui y travaillent ; que, dès lors, elles répondent à un motif d'intérêt général ;

8. Considérant, en second lieu, qu'en maintenant, par dérogation à certaines dispositions du titre III du livre 1er de la troisième partie du code du travail, le régime local particulier en vertu duquel le droit au repos hebdomadaire des salariés s'exerce le dimanche, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation, qui n'est pas manifestement disproportionnée, entre la liberté d'entreprendre et les exigences du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ;

9. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

Master 1

Parcours Droit public

× **Droit administratif territorial**

Semestre 1, 1^{ère} session janvier 2013

Professeure : Catherine Ribot

Epreuve en 1 heure 30 mn

Sujet 1 : Répartitions et partages de compétences entre collectivités territoriales
aujourd'hui en France

Sujet 2 : A partir de vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant
de manière méthodique et argumentée, en rédigeant l'introduction puis en
faisant le plan détaillé des développements :

« La décentralisation entre dans le cadre d'une réflexion plus globale sur la modernisation de l'action publique pour une organisation territoriale répondant au mieux aux besoins des citoyens ».

**Mme. Anne-Marie Escoffier, Ministre déléguée à la Décentralisation,
Congrès des maires du Nord, le 20 septembre 2012.**

<http://www.gouvernement.fr/gouvernement/mettre-en-place-un-pacte-de-confiance-et-de-solidarite-avec-les-elus-locaux>

Aucun document n'est autorisé

x **Droit administratif territorial**

Semestre 1, 2^{ème} session mai 2013

Professeure : Catherine Ribot

Epreuve en 1 heure 30 mn

Sujet 1 : L'état de l'organisation administrative territoriale en mai 2013
en France

Sujet 2 : A partir de vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée, en rédigeant l'introduction puis en faisant le plan détaillé des développements :

« La décentralisation est une réalité depuis déjà trente ans. Elle fonctionne. Mais après deux lois en 2004 et 2010 qui avaient perturbé l'ensemble des élus de France, la question qui se pose est : comment moderniser l'action publique territoriale au 21^e siècle ? Et c'est bien l'ambition de cette réforme : simplifier l'action publique, la rendre plus efficace, plus proche des citoyens et moins coûteuse. »

Marylise Lebranchu, entretien du 11 avril 2013 <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/marylise-lebranchu-il-est-temps-de-moderniser-l-action-publique-territoriale>

Aucun document n'est autorisé

MASTER I

X Droit bancaire

Semestre 7 – 1ère session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

que DAVO - que DUBOIS - LE FRAUD

Document autorisé : Code de commerce

Procéder à l'étude des 3 cas suivants :

Cas n° 1 :

La société Aude a un compte courant tenu par la banque Z. Le solde de ce compte est débiteur de 500 €. La banque demande et obtient le 1^{er} octobre, pour un pour un montant limité à 5 000 € et pour une durée de 2 ans, la caution de M. Cher en garantie du solde débiteur.

La banque Z escompte une lettre de change, régulière en la forme, d'un montant de 1000 €, tirée le 3 novembre par la société Aude sur la société Doubs et avalisée par M. Cher.

A son échéance du 1^{er} décembre, la lettre n'est pas payée par le tiré accepteur.

Le compte de la société Aude est clôturé le 5 décembre, le solde provisoire à ce jour est débiteur de 1500 €.

Impayée, la banque entend obtenir paiement de ses créances auprès de M. Cher.

Que peut-elle lui demander si :

1^{ère} hypothèse : la banque n'a pas contrepassé le montant de l'effet dans le compte de la société Aude ;

2^{ème} hypothèse : la banque a contrepassé dans le compte de la société Aude, le montant de l'effet revenu impayé le 1^{er} décembre ;

3^{ème} hypothèse : la banque a contrepassé le 10 décembre, dans le compte de la société Aude, le montant de cet effet.

Cas n° 2 :

Au début du printemps, la SCI IMMOPLUS a confié à la société AEDIFICATO la construction d'un immeuble sur un terrain qu'elle vient d'acquérir. Dans ce cadre, elle a effectué elle-même le gros œuvre et fait appel à des sous-traitants pour le reste.

Par la suite, la société AEDIFICATO a cédé à la banque BATIBANQUE, par bordereau en date du 3 septembre, une créance correspondant aux travaux qu'elle a elle-même réalisés pour la SCI IMMOPLUS. La cession a été notifiée le même jour.

La banque n'a pas reçu paiement de la créance cédée.

La SCI a en effet payé directement la société AEDIFICATO en vertu d'une lettre de change tirée, le 26 août, qu'elle a acceptée et dont la société AEDIFICATO est restée porteur.

Que pouvez-vous lui conseiller ?

Cas n° 3 :

Messieurs Jura, Loire et Manche ont un compte joint auprès de la banque Z. Le solde du compte est débiteur de 1200,00 € ; pourtant, Monsieur Jura émet 3 chèques à l'ordre de 3 de ses créanciers personnels : un premier chèque de 9,70 € à l'ordre de Monsieur Autriche, un deuxième chèque de 350,00 € à l'ordre de Monsieur Belgique et un troisième chèque de 125,00 € à l'ordre de Monsieur Chine.

- 1) **La banque entend refuser le paiement de ces chèques. Que doit-elle faire ?**
- 2) **Son chèque ayant été rejeté, Monsieur Belgique entend poursuivre, outre Monsieur Jura, Messieurs Loire et Manche. Qu'en pensez-vous ?**

MASTER I
X Droit bancaire
M. P. Lefrand - H. Davo
Semestre 7 – 2ème session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Document autorisé : Code de commerce

Procéder à l'étude des deux cas suivants :

Cas n°1 :

La société A a commandé divers matériels à ses fournisseurs habituels.

La 1^{ère} commande livrée par la société B le 1^{er} février s'élève à un montant de 1500,00 €. En règlement de cette livraison, la société B a tiré le jour même sur la société A une lettre de change, régulière en la forme, d'un montant de 1500,00 € à échéance du 1^{er} mars et au bénéfice de la banque Z qui l'a escomptée le 2 mars. La banque Z demande l'acceptation de la société A ainsi que l'aval de son gérant M. C. La lettre est retournée à la banque Z avec les mentions suivantes :

Bon pour acceptation de la société A, signé : son gérant C

Bon pour aval, signé : C

La 2^{ème} commande livrée par la société D également le 1^{er} février s'élève à un montant de 4.000,00 € payable à 30 jours de la livraison. La société D a cédé par bordereau Dailly le 17 février sa créance sur A à la banque Y. Celle-ci ne notifie pas la cession au débiteur cédé.

Le 28 février, la société A règle ses deux achats : le 1^{er} par un chèque de 1500,00 € à l'ordre de la société B, la seconde par un virement de 4000,00 € adressé à la banque X, autre banque de la société D.

.../...

Questions :

I - Le 1^{er} mars, la banque Z présente la lettre de change au paiement de la société A. Celle-ci refuse en expliquant qu'elle a payé directement son fournisseur la veille.

1 - Que pensez-vous de ce refus ?

2 - Quels sont les recours de la banque Z contre les différents signataires de la lettre de change ?

3 - Qu'auriez-vous répondu aux mêmes questions, si la banque Z avait présenté la lettre de change au paiement du tiré le 20 mars ?

II - Le 1^{er} mars, la banque Y demande paiement de sa créance à la société A. Celle-ci refuse en expliquant qu'elle a payé directement son fournisseur la veille.

Que pensez-vous de ce refus ?

Quels sont les recours de la banque Y pour obtenir paiement de sa créance ?

Cas n° 2 :

M. et Mme J ont un compte joint auprès de la banque Z. Le solde de leur compte est créditeur de 300 €. Ils achètent un appareil électroménager, et pour régler leur achat M. J tire un chèque de 600 € au bénéfice du distributeur T.

Lors de la première utilisation, l'appareil présente un défaut le rendant impropre à son usage ; M et Mme J souhaitent le remplacement de l'appareil mais le distributeur refuse toute garantie expliquant que le défaut, loin d'être d'origine, provient d'une mauvaise utilisation par M. et Mme J.

M. J. fait alors opposition au paiement du chèque. La banque Z rejette donc le chèque.

Etudiez les difficultés soulevées par ce cas.

L'université / Hautpelleux 1

MASTER I
✕ Droit bancaire - Madame DAVO
Semestre 7 – 1ère session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 heure 30

Document autorisé : Code de commerce

Traitez les deux sujets suivants :

Sujet 1 :

Qu'est-ce qu'un crédit de mobilisation de créances commerciales ? Décrivez les grandes lignes des crédits de mobilisation étudiés en cours.

Sujet 2 :

Qu'est-ce que l'émission d'un chèque ? Quels sont ses effets ?

MASTER I

X Droit bancaire

Semestre 7 – 1ère session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1^h 30

que DONOAT - LEFRANÇOIS

Document autorisé : Code de commerce

1. Quels sont les quatre grands principes gouvernant le droit du change ?
2. En quoi le moment du paiement du bénéficiaire d'un virement a-t-il fait difficulté ?
3. En droit cambiaire, comment s'entend la mauvaise foi d'un porteur ? Quelle est son incidence ? Donnez un exemple.
4. Est-il possible d'émettre un chèque de garantie ? Quel est le risque ? Comment le gérer ?
5. Quels sont les effets liés au fonctionnement d'un compte courant ? Pourquoi ?

Chaque question est notée sur 4 points.

MASTER I
× DROIT BANCAIRE
M. P. Lefrand – H. Davo
Semestre 7 – 2ème session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 heure 30

Document autorisé : Code de commerce

Traitez les deux sujets suivants :

Sujet 1 :

Inopposabilité des exceptions et crédits de mobilisation de créances commerciales.

Sujet 2 :

Lorsqu'un chèque, tiré par l'un des titulaires d'un compte joint, est impayé par la banque tirée faute de provision suffisante, le bénéficiaire de ce chèque peut-il demander paiement indifféremment à l'un ou l'autre des co titulaires ?

Justifiez votre réponse.

X MASTER1 - S7 DROIT CIVIL REGIMES MATRIMONIAUX

Première session- décembre 2012

Pr. Marie-Laure MATHIEU

Durée 3h00

N.B. Le devoir sera impérativement limité à 1 copie double + 2 intercalaires simples. Au delà, la copie ne sera pas corrigée.

Les n^{os} d'articles et les dates de décisions doivent être soulignés. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés. Il est inutile de recopier les articles....

L'orthographe et la présentation sont notées sur 2 points

Edouard CUEILLE et Isabelle LECYGNE se sont mariés le vendredi 13 août 1993 : le mariage fut très romantique. Isabelle avait choisi pour témoin son meilleur ami, Jack LENOIR, et Edouard sa sœur Alicia. Lors du dîner qui suivit le mariage, Edouard était au piano, jouant pour sa belle le Clair de lune de Debussy... Hélas, cette belle journée est bien loin : au début de ce mois de décembre, Edouard, soupçonnant Isabelle d'entretenir une liaison avec Jack, suivit un soir les deux amis qui avaient décidé d'aller fêter au Buffalo Grill de Saint Jean de Védas le chèque de 30 000 € qu'elle venait de remporter à Euromillion, mais qu'elle n'a pas encore encaissé à ce jour. Et pour cause, elle a eu autre chose à faire : la fin de la soirée fut dramatique. Edouard s'invita à leur table, feignant de se trouver là par hasard, et, malgré son régime végétarien très strict, commanda une « assiette trappeur », qui lui a été fatale, provoquant un infarctus foudroyant.

Isabelle est désespérée. Son père Charles lui a conseillé de consulter M^e LERAT, auprès duquel vous effectuez un stage et qui vous demande de la recevoir, car vous savez mieux que quiconque expliquer les difficultés que pose la liquidation d'un régime matrimonial. Vous disposez des informations qui suivent.

Dans le contrat de mariage, déposé chez M^e LERAT le 15 juin 1993, les époux avaient choisi le régime légal assorti d'une clause de partage inégal, le survivant devant recevoir les $\frac{3}{4}$ des biens communs. Le contrat stipulait également une clause de préciput au profit d'Isabelle en cas de survie, sur un terrain situé à Lattes. Ce terrain faisait alors l'objet d'une promesse unilatérale de vente qu'un certain Laurent avait consentie à Edouard deux jours plus tôt, et Edouard avait levé l'option après le voyage de noces, en septembre 1993.

Avant le mariage, Edouard possédait une propriété agricole à Vauvert, qui valait alors 500 000 €, ainsi qu'un petit mas à Saint Gilles, qu'il vendit en 1995 pour un prix de 100 000 €. En 1997, à l'occasion du mariage de sa sœur Alicia, il acheta pour un prix de 150 000 € une Porsche 911 pour lui en faire cadeau. Isabelle, qui n'avait pas participé au cadeau, approuvait la générosité de son époux, et elle a d'ailleurs collaboré activement à la décoration de la somptueuse voiture de la mariée. Alicia l'a conservée, et elle vaut aujourd'hui 200 000 €.

En 2003, Edouard hérita de sa grand-mère une jolie villa sise à Maurin, qui valait alors 100 000 €. Les droits de mutation (au taux de 30%) furent payés par les revenus de son exploitation de Vauvert, où il cultivait du tofu bio. Six ans plus tard, il acheta une parcelle contigüe pour un prix de 80 000 € plus 10 000 € de frais, et les époux décidèrent d'agrandir la petite villa pour s'y installer. Les travaux, réalisés sur les deux parcelles, furent payés grâce à un emprunt de 60 000 € entièrement remboursé à ce jour. On sait que la propriété initiale vaudrait actuellement 200 000 €, et que la valeur actuelle de la parcelle nue, qui fut achetée en 2009, serait de 100 000 €.

Isabelle ayant terminé ses études de pharmacie en juin 1994, elle a acheté pour un prix de 250 000 € frais compris une officine à Montpellier, financée pour un tiers par la vente des SICAV d'Edouard, que sa mère Aismée lui avait offertes le 21 juin de la même année pour son anniversaire (il a suivi le conseil de M^e LERAT, et a fait une déclaration d'emploi, à toutes fins utiles), et pour le reste par un emprunt auprès de la BIV (Banque Internationale VOLTURE) intégralement remboursé grâce aux revenus de la pharmacie.

Elle a en outre hérité de sa grand-tante, en 2005, la moitié indivise d'une maison sise à Uzès, qui était en fort mauvais état. Elle a immédiatement racheté l'autre moitié échue à sa mère Renée, pour un prix de 200 000 € plus 20 000 € de frais. Elle a ensuite fait refaire entièrement la toiture, ce qui a coûté 35 000 € (dépense sans laquelle la maison ne vaudrait actuellement que 580 000 €), et fait ensuite construire une superbe piscine et un pool house pour un prix de 55 000 €, sans lesquels la maison ne vaudrait que 560 000 €.

Au décès de son époux, elle reste redevable de cotisations obligatoires d'assurance maladie pour un montant de 50 000 €, majorées d'une pénalité de retard de 10 000 €. En outre, elle avait consenti avec l'accord d'Edouard, un cautionnement au profit de Jack, qui ne parvient pas à rembourser son emprunt immobilier auprès de la BMW (Banque Mondiale WOLF), laquelle lui réclame l'intégralité des sommes encore dues par l'emprunteur, comme convenu entre les parties, soit 36 000 €. M^e LERAT a déjà fait l'inventaire des biens des époux, parmi lesquels le matériel de l'exploitation de Vauvert, entièrement renouvelé en novembre 2012, et a procédé à leur estimation :

Terrain Lattes	120 000 €
Propriété Vauvert	500 000 €
Propriété Maurin	500 000 €
Pharmacie	450 000 €
Maison Uzès	600 000 €
Matériel exploitation Vauvert	100 000 €
Meubles meublants	20 000 €
Comptes	200 000 €
Voitures	16 000 €



Master 1

X Droit constitutionnel comparé

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2012 / 2013 – Examen 1^o session

Durée 3 h 00

Dissertation

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La désignation des candidats aux élections présidentielles américaines.

ou

- L'hégémonie du Président russe.

Aucun document autorisé



Master 1

× **Droit constitutionnel comparé**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2012 / 2013 – Examen 2^e session

Durée 3 h 00

Dissertation

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La protection des libertés fondamentales en Inde.

ou

- L'Empereur japonais.

Aucun document autorisé



Master 1

~~X~~ Droit constitutionnel comparé

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2012 / 2013 – Examen 1^{ère} session

Durée 1 h 30

Traitez les points suivants :

- Le système partisan russe.
- Le sénat américain.
- La protection des droits fondamentaux au Brésil.
- La doctrine de la « basic structure » en Inde.

Aucun document autorisé



Master 1

× **Droit constitutionnel comparé**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2012 / 2013 – Examen 2^e session

Durée 1 h 30

Traitez les points suivants :

- *L'impeachment* aux États-Unis
- Le président russe
- Le parti communiste chinois
- Le pouvoir exécutif au Japon

Aucun document autorisé

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE
MONTPELLIER**

Master 1 - 2012-2013

X DROIT DE LA CONCURRENCE APPROFONDI

Sujet donné par MM. Stéphane Destours et Malo Depincé

SEMESTRE 1 – 1^{RE} SESSION

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve : 1 heure 30

Seul document autorisé : Code de commerce vierge

Les réponses ne devront pas dépasser cinq pages.

Répondez aux quatre questions suivantes :

1. Donnez la définition de l'agissement parasitaire ? (6 points)
2. Quel est le mode de calcul du « seuil » de la revente à perte (4 points)?
3. Le domaine et le régime des seuils de sensibilité (seuils *de minimis*) en droit des pratiques anticoncurrentielles (5 points).
4. La répression des pratiques anticoncurrentielles par les autorités de concurrence (5 points).

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER

Master 1 - 2012-2013

× DROIT DE LA CONCURRENCE APPROFONDI

Sujet donné par MM. Stéphane Destours et Malo Depincé

SEMESTRE 1 – 2NDE SESSION

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve : 1 heure 30

Seul document autorisé : Code de commerce vierge

Les réponses ne devront pas dépasser cinq pages.

Répondez aux quatre questions suivantes :

- 1 – Quelles sont les conditions de validité d'une clause de non-concurrence en droit commun (6 points) ?
- 2 – Qu'est-ce qu'un agissement parasitaire ? (4 points). Donnez un exemple d'affaire célèbre.
- 3 – La justification des pratiques anticoncurrentielles (5 points).
- 4 – La répression des pratiques anticoncurrentielles par les juridictions de droit commun (5 points).

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL
X DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Monsieur le Professeur Frédéric SUDRE

2012/2013 - 1^{er} semestre - session 1

Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé.

Exercice : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009 (n°33401/02)

Résumé des faits : La requérante, Nahide Opuz, est une ressortissante turque. En 1990, elle se mit en ménage avec H.O., qu'elle épousa en novembre 1995 et dont elle eut trois enfants. Entre 1995 et 2002, son mari l'avait agressée à de multiples reprises, en lui infligeant des blessures qualifiées de potentiellement mortelles par des médecins. Les violences en question se sont notamment traduites par des coups, une tentative de la percuter avec un véhicule. La requérante signala en vain ces agressions aux autorités. Les poursuites furent en fin de compte abandonnées au motif que la requérante avait retiré ses plaintes, en raison des menaces que son ex-mari aurait proférées contre elle. En avril 1998, octobre et novembre 2001 ainsi qu'en février 2002, la requérante déposa une nouvelle fois plainte contre H.O. pour menaces et harcèlement et demandant la protection des autorités. En réponse, celles-ci interrogèrent H.O. et recueillirent sa déposition avant de le relâcher. En 2008, il recommença à menacer sa femme. Les autorités ne prirent des mesures à cet effet que sept mois plus tard.

[...] SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION :

154. Invoquant l'article 3 de la Convention, la requérante reproche aux autorités d'avoir négligé les violences, les blessures et les menaces de mort sources de souffrance et d'angoisse dont elle a fait l'objet à plusieurs reprises [...]

160. La Cour estime que la requérante peut être considérée comme relevant de la catégorie des « personnes vulnérables » ayant droit à la protection de l'Etat (...). A cet égard, elle prend acte des violences que l'intéressée a subi par le passé, des menaces que H.O. a proférées contre elle à sa sortie de prison, de la peur que lui inspire la perspective de subir de nouveaux sévices et de la vulnérabilité des femmes dans le milieu social qui est le sien, celui du sud-est de la Turquie.

161. La Cour relève en outre que les violences infligées à la requérante, qui se sont traduites par des blessures corporelles et des pressions psychologiques, sont suffisamment graves pour être qualifiées de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention.

162. Dans ces conditions, la Cour doit maintenant rechercher si les autorités internes ont pris toutes les mesures auxquelles elles pouvaient raisonnablement avoir recours pour empêcher la répétition des agressions contre l'intégrité physique de l'intéressée. [...]

165. (...) il n'entre pas dans les attributions de la Cour de se substituer aux autorités nationales et d'opérer à leur place un choix parmi le large éventail de mesures propres à garantir le respect des obligations positives que l'article 3 de la Convention leur impose (...). Par ailleurs, en vertu de l'article 19 de la Convention et du principe voulant que le but de celle-ci consiste à garantir des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs, la Cour doit veiller à ce que les Etats s'acquittent correctement de leur obligation de protéger les droits des personnes placées sous leur juridiction (...). [...]

170. (...) la Cour estime que la réaction des autorités au comportement du mari de la requérante a été manifestement inadaptée au regard de la gravité des infractions perpétrées par celui-ci (...). Elle constate que les décisions de justice rendues dans la présente affaire se caractérisent par leur manque d'efficacité, qu'elles laissent transparaître une certaine tolérance et qu'elles n'ont apparemment pas eu d'effet préventif ou dissuasif sur le comportement de H.O. [...]

176. Elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention en raison du manquement des autorités de l'Etat à leur obligation de prendre des mesures de protection sous la forme d'une prévention efficace mettant la requérante à l'abri des graves atteintes de son mari à l'intégrité de sa personne. [...]

SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 3 :

177. Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 3 de la Convention, la requérante se plaint d'avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe. (...)

B. Appréciation de la Cour [...]

a) La notion de discrimination dans le contexte de la violence domestique

184. La Cour rappelle d'emblée que, lorsqu'elle examine le but et l'objet des dispositions de la Convention, elle prend également en considération les éléments de droit international dont relève la question juridique en cause. Ensembles constitués des règles et principes acceptés par une grande majorité des Etats, les dénominateurs communs des normes de droit international ou des droits nationaux des Etats européens reflètent une réalité, que la Cour ne saurait ignorer lorsqu'elle est appelée à clarifier la portée d'une disposition de la Convention que le recours aux moyens d'interprétation classiques n'a pas permis de dégager avec un degré suffisant de certitude (...). [...]

186. A cet égard, l'article 1 de la CEDAW définit la discrimination à l'égard des femmes de la manière suivante : « (...) toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. » [...]

188. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a expressément reconnu l'existence d'un lien entre la violence fondée sur le sexe et la discrimination, soulignant dans sa résolution 2003/45 « que toutes les formes de violence contre les femmes dans la famille s'inscrivent dans le contexte d'une discrimination *de jure* et *de facto* à l'égard des femmes et de la condition d'infériorité réservée à la femme dans la société, et qu'elles sont exacerbées par les obstacles auxquels, bien souvent, se heurtent les femmes qui essaient d'obtenir réparation de l'Etat. » [...]

191. Il ressort de [ces] normes et décisions (...) que le manquement – même involontaire – des Etats à leur obligation de protéger les femmes contre la violence domestique s'analyse en une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi.

b) L'approche de la Cour sur la question de la violence domestique en Turquie [...]

193. A cet égard, la Cour relève que l'intéressée a produit des rapports et des statistiques établis par deux organisations non gouvernementales de premier plan, à savoir le barreau de Diyarbakır et Amnesty International, en vue de démontrer la réalité de la discrimination à l'égard des femmes (...). Les constats et les conclusions qui y figurent n'ayant été contestés par le Gouvernement à aucun stade de la procédure, la Cour les examinera conjointement avec les observations opérées par elle (...).

194. Il ressort des rapports en question que Diyarbakır – où la requérante résidait à l'époque pertinente – compte le plus grand nombre de victimes recensées de violence domestique, et que celles-ci sont toutes des femmes ayant subi, le plus souvent, des violences physiques. Il s'agit dans la plupart des cas de femmes d'origine kurde illettrées ou faiblement éduquées et ne disposant généralement pas de revenus propres (...).

195. En outre, il semble que l'application de la loi no 4320 – qui représente, pour le Gouvernement, l'un des recours ouverts aux femmes victimes de violence domestique – se heurte à de sérieuses difficultés. Les études menées par les deux organisations susmentionnées indiquent que, au lieu d'ouvrir une enquête, les agents des commissariats auprès desquels les victimes se présentent pour dénoncer des actes de violence domestique se posent en médiateurs pour tenter de les convaincre de rentrer chez elles et de retirer leur plainte. Il y est précisé que les policiers sont enclins à considérer les doléances de ces femmes « comme relevant de la sphère familiale privée, domaine dans lequel ils ne peuvent intervenir » (...).
[...]

197. Les auteurs de ces rapports estiment que les problèmes susmentionnés donnent à penser que la violence domestique est tolérée par les autorités et que les recours cités par le Gouvernement ne sont pas effectifs. [...]

198. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la requérante a apporté un commencement de preuve, étayé par des données statistiques non contestées, établissant que la violence domestique touche principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire de la justice turque crée un climat propice à cette violence.

c) Sur la question de savoir si la requérante a subi une discrimination en raison du manquement des autorités à leur obligation de leur garantir une égale protection de la loi [...]

200. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue ci-dessus, selon laquelle les femmes sont les principales victimes de la passivité généralisée – mais non volontaire – des juridictions turques, la Cour estime que les violences infligées à l'intéressée [...] de celle-ci doivent être considérées comme fondées sur le sexe et qu'elles constituent par conséquent une forme de discrimination à l'égard des femmes. Malgré les réformes entreprises par le Gouvernement ces dernières années, l'indifférence dont la justice fait généralement preuve et l'impunité dont jouissent les agresseurs – illustrées par la présente affaire – reflètent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique (...).

201. Les recours internes n'ayant pas permis de garantir à la requérante [...] une égale protection de la loi contre les atteintes aux droits consacrés par (...) la Convention, la Cour estime que des circonstances particulières ont libéré l'intéressée de son obligation d'épuiser les voies de recours nationales. Dès lors, elle rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes formulée par le Gouvernement en ce qui concerne le grief fondé sur l'article 14 de la Convention.

202. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 de la Convention.

ANNEXES :

ARTICLE 3 :

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 14 :

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

× DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

M. le Professeur Frédéric SUDRE

2012 – 2013

EXAMEN FINAL

1^{er} semestre - 2^{ème} session

Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

Exercice : Commentez l'extrait de la Cour européenne des droits de l'homme (GC), 17 septembre 2009, Enea c. Italie.

Résumé des faits : Le requérant est détenu depuis le 23 décembre 1993. Le 10 août 1994, compte tenu de sa dangerosité, le ministre de la Justice prit un arrêté le soumettant, pour une période d'un an, au régime spécial de détention prévu à l'article 41 bis, alinéa 2 de la loi sur l'administration pénitentiaire (restrictions en matière de visites familiales et de réception de colis, interdiction de voir des tiers...). L'application du régime spécial fut prorogée jusque fin 2005 (par 19 arrêtés). M. Enea introduisit plusieurs recours devant le tribunal de l'application des peines de Naples qui en trois occasions décida d'assouplir certaines des restrictions qui lui étaient imposées. Le 1er mars 2005, l'administration pénitentiaire plaça le requérant dans un secteur à niveau de surveillance élevé où certains détenus très dangereux sont gardés à l'écart des autres détenus. Salvatore Enea est atteint de plusieurs pathologies qui l'ont obligé à utiliser un fauteuil roulant. En octobre 2008, le tribunal de l'application des peines de Naples ordonna la suspension de l'exécution de la peine de prison en raison de son état de santé.

SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

49. Le requérant allègue que son maintien en détention, compte tenu notamment de son état de santé, a constitué un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.
[...]

55. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. [...] Pour l'appréciation de ces éléments, la Cour applique le principe de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ».

[...]

57. S'agissant en particulier de personnes privées de liberté, l'article 3 impose à l'Etat l'obligation positive de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure

ne le soumettent pas à une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (...).

58. Les conditions de détention d'une personne malade doivent garantir la protection de sa santé, eu égard aux contingences ordinaires et raisonnables de l'emprisonnement. Si l'on ne peut en déduire une obligation générale de remettre en liberté ou bien de transférer dans un hôpital civil un détenu, même si ce dernier souffre d'une maladie particulièrement difficile à soigner (...), l'article 3 de la Convention impose en tout cas à l'Etat de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté. [...]

60. Dans la présente affaire, se posent la question de la compatibilité du maintien en détention du requérant avec son état de santé et celle de savoir si cette situation atteint un niveau suffisant de gravité pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

61. La Cour observe que le requérant souffre de plusieurs pathologies et a été contraint de se déplacer dans un fauteuil roulant. Sa santé s'est dégradée au fil du temps. [...]

62. A la lumière des éléments en sa possession, la Cour est d'avis que les autorités nationales ont satisfait à leur obligation de protéger l'intégrité physique du requérant, en suivant attentivement l'évolution de son état de santé, en évaluant la gravité de ses pathologies et en lui administrant les soins médicaux appropriés. [...]

63. Dans la mesure où le requérant semble s'en plaindre, la Cour doit rechercher également si l'application prolongée du régime spécial de détention prévu à l'article 41 bis constitue une violation de l'article 3 de la Convention.

64. La Cour admet qu'en général l'application prolongée de certaines restrictions peut placer un détenu dans une situation qui pourrait constituer un traitement inhumain ou dégradant. Cependant, elle ne saurait retenir une durée précise pour déterminer le moment à partir duquel est atteint le seuil minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. Au contraire, la durée doit être examinée à la lumière des circonstances de chaque espèce, ce qui implique notamment de vérifier si le renouvellement et la prolongation des restrictions en cause étaient justifiés ou pas (...).

65. La Cour note que les restrictions imposées au requérant du fait du régime spécial de détention étaient nécessaires pour empêcher l'intéressé, socialement dangereux, de garder des contacts avec l'organisation criminelle à laquelle il appartient. Or le requérant n'a pas fourni à la Cour d'éléments qui lui permettraient de conclure que la prorogation de ces restrictions ne se justifiait manifestement pas (...).

66. Par ailleurs, (...) le requérant a été placé au service médical de la prison, où il a pu bénéficier de soins adaptés à son état de santé (...) et, lorsque cela s'est avéré nécessaire, il a également été hospitalisé à l'extérieur de la prison (...).

67. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le traitement dont le requérant a fait l'objet n'a pas excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Le seuil minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention n'ayant pas été atteint, cette disposition n'a pas été méconnue en l'espèce. Partant, il n'y a eu violation de l'article 3.

SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

68. Le requérant insiste sur les restrictions importantes qu'il aurait subies, depuis 1994, dans l'exercice de son droit à un tribunal. [...]

98. (...) la question de l'accès à un tribunal compétent pour juger du placement dans un secteur E.I.V. et des restrictions qui pourraient l'accompagner doit être analysée sous le volet civil de l'article 6 § 1, lequel garantit à chacun le droit à ce qu'un « tribunal » connaisse des « contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ». La question litigieuse présente deux aspects : celui de l'existence d'une « contestation sur un droit » et celui du « caractère civil » ou non de ce droit.

99. Quant au premier aspect, la Cour rappelle d'abord que, d'après sa jurisprudence constante, l'article 6 § 1 ne trouve à s'appliquer que s'il existe une « contestation » réelle et sérieuse (...). La contestation peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice (...), et l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question, l'article 6 § 1 ne se contentant pas, pour entrer en jeu, d'un lien ténu ni de répercussions lointaines (...).

[...]

101. La Cour remarque que la plupart des restrictions que le requérant allègue avoir subies concernent un ensemble de droits que le Conseil de l'Europe a reconnus aux détenus au moyen des Règles pénitentiaires européennes, adoptées par le Comité des Ministres en 1987 et précisées dans une recommandation du 11 janvier 2006 (Rec(2006)2). [...]

102. Il s'ensuit que l'on peut parler, en l'espèce, de l'existence d'une « contestation sur des droits » au sens de l'article 6 § 1.

103. Quant au second aspect, la Cour rappelle que « [l']article 6 § 1 vaut pour les « contestations » relatives à des « droits » de caractère civil que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne, qu'ils soient ou non protégés de surcroît par la Convention » (...). La Cour note que certaines des limitations alléguées par le requérant – comme celles visant ses contacts avec sa famille et celles ayant une retombée patrimoniale – relèvent assurément des droits de la personne et, partant, revêtent un caractère civil (...).

[...]

105. La Cour n'ignore pas qu'il est indispensable qu'un Etat garde une marge de manœuvre quant aux moyens visant à assurer la sécurité et l'ordre dans le difficile contexte carcéral. Elle rappelle, toutefois, que « la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons » (...)

106. En effet, toute restriction touchant les droits de caractère civil de l'individu doit pouvoir être contestée dans le cadre d'une procédure judiciaire, et ce en raison de la nature des limitations (...) ainsi que des répercussions qu'elles peuvent entraîner (...). C'est par cette voie que peut se réaliser le juste équilibre entre, d'une part, la prise en compte des contraintes du monde carcéral auxquelles doit faire face l'Etat, et, d'autre part, la protection des droits du détenu.

107. En conclusion, la Cour estime que le grief relatif aux restrictions que le requérant affirme avoir subies à la suite de son placement dans un secteur E.I.V. est compatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention dès lors qu'il a trait à l'article 6 sous son volet civil.

116. La Cour remarque qu'en soulevant le grief en question, le requérant a tout d'abord affirmé que malgré la révocation, le 28 février 2005, du régime spécial de détention prévu à l'article 41 bis de la loi sur l'administration pénitentiaire, il a continué de subir les mêmes restrictions à ses droits fondamentaux, et ce jusqu'à sa libération en avril 2008. A l'audience du 5 novembre 2008 devant la Cour, ses conseils ont soutenu que tous les recours de leur client contre le contrôle de sa correspondance pendant la période de placement en E.I.V. avaient été rejetés. En outre, le requérant ne recevait pas de visites. Enfin, le placement litigieux étant couvert par le secret, les représentants du requérant ont indiqué ne pas être en mesure de savoir quelles étaient concrètement les limitations subies par ce dernier.

117. La Cour note que le volumineux dossier de la requête comprend de nombreux documents relatifs à la période pendant laquelle le requérant a été soumis au régime spécial de

détention prévu par l'article 41 bis : arrêtés ministériels d'application dudit régime, recours contre ces arrêtés, décisions judiciaires autorisant le contrôle de la correspondance, dossiers médicaux, etc. En revanche, en ce qui concerne la période allant de mars 2005 à avril 2008, force est de constater que le dossier ne contient aucune pièce venant corroborer les allégations du requérant : aucune décision autorisant le contrôle de la correspondance et aucun recours contre ce type de décisions, aucune preuve de la permanence des autres limitations liées à l'article 41 bis. Au contraire, le placement dans un secteur E.I.V. a eu pour effet notamment de faire passer de deux à quatre le nombre de visites mensuelles des membres de la famille, ainsi que l'attribution d'une cellule individuelle.

118. La Cour constate, par ailleurs, que les secteurs E.I.V. ont été institués par la circulaire no 3479/5929 du 9 juillet 1998 (...) et que le placement des détenus en E.I.V. se fait sur la base du principe de l'individualisation du traitement pénitentiaire, en application des articles 13 et 14 de la loi no 354 de 1975 (...). La Cour souligne que ces dispositions, lues conjointement, indiquent avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine concerné.

119. La Cour remarque que s'il est vrai que la décision de placement dans un secteur E.I.V. ne peut être contestée en soi par le détenu qui souhaiterait remettre en question son bien-fondé, toute limitation d'un droit de « caractère civil » (...) peut, quant à elle, faire l'objet d'un recours devant les juridictions de l'application des peines. Dès lors toutefois qu'en l'espèce la décision de placement n'a entraîné aucune limitation de ce genre, même l'éventuelle absence de pareil recours n'aurait pu passer pour un déni d'accès à un tribunal.

120. Par conséquent, la Cour considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention quant au droit à un tribunal qui connaisse des contestations relatives à des « droits et obligations de caractère civil ».

ARTICLE 3

Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 6

Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à :
 - a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE

SEMESTRE 7 – SESSION 1

Année 2012 / 2013

Durée 1^h30

X
EXAMEN DE DROIT DE LA COPROPRIÉTÉ

M. Stéphane BENILSI

Veillez répondre aux questions suivantes :

1/ Comment peut-on obtenir un droit de jouissance exclusive sur des parties communes ?

2/ Qu'est-ce qu'une union de syndicats ? Comment doit-elle être constituée et comment fonctionne-t-elle ?

3/ Présentez le privilège du syndicat de copropriétaires

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE

SEMESTRE 7 – SESSION 2

2012-2013

X
EXAMEN DE DROIT DE LA COPROPRIÉTÉ

S. BENILSI

Jurée N°30

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1) Qu'est-ce qu'un syndicat coopératif ?
- 2) Quelles sont les conditions de la délégation de vote à l'assemblée générale ?
- 3) Qu'est-ce que l'état daté ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I,
FACULTÉ DE DROIT
MASTER I DROIT DE L'ENTREPRISE ET DES AFFAIRES
X DROIT DE LA DISTRIBUTION 2012/2013

Examen Semestre 7, session 1

Durée 3h00

M. X
M. FERRIER

Document autorisé : Code de commerce

Un contrat d'agent commercial est conclu entre la SARL Y. et M. X.

Lors de la conclusion du contrat, la SARL Y. a fourni à M. X. un fichier clientèle lui permettant de réaliser, selon le mandant, un chiffre d'affaires minimum 100 000 euros. En contrepartie, M.X s'engageait à régler la somme de 90 000 euros par imputation sur l'indemnité compensatrice qui lui serait due en cas de rupture du contrat.

En cours de réalisation de sa mission, M.X s'est aperçu que le fichier clientèle n'avait pas été actualisé et que 10% des clients contenus dans la liste étaient placés en liquidation judiciaire du fait du contexte économique très défavorable.

Le contrat prévoyait des objectifs à moyen terme : 105 000 euros la première année, 125 000 euros la deuxième et 175 000 euros la troisième. M. X réalisa la première année un chiffre d'affaires de 95 000 euros et la deuxième année un chiffre d'affaires de 122 000 euros. Il démissionna au cours de la troisième année, le 08 juin 2012 après s'être aperçu que les revendeurs du mandant pratiquaient des prix plus concurrentiels.

Le contrat prévoyait en outre que le montant de l'indemnité compensatrice, si les conditions de son allocation étaient réunies, ne pourrait être supérieur à la somme de 110 000 euros.

Le contrat stipulait également une clause de non concurrence post-contractuelle, limitée à un an et portant sur le territoire attribué à M. X, dont le mandant était créancier si l'agent était à l'initiative de la rupture.

Suite à sa démission, M. X a poursuivi son activité en exploitant la même clientèle et réalise aujourd'hui un chiffre d'affaires bien supérieur.

M. X. vous consulte car il est aujourd'hui assigné par son ancien mandant en vue du paiement de diverses sommes, au titre de la rémunération du fichier clientèle et de la violation de la clause de non-concurrence.

Master 1

* DROIT DE LA DISTRIBUTION

Pr. Nicolas FERRIER

Semestre 1 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Documents autorisés : Code de commerce

Cas pratique :

- Un fabricant de jouets conclut en 2008 avec un distributeur un contrat d'approvisionnement à durée indéterminée. En 2012, il propose à son partenaire une modification des termes du contrat, notamment des conditions tarifaires. En réponse, le distributeur rompt la relation sans préavis, invoquant la décision du fournisseur de modifier des éléments substantiels du contrat.

- Le fournisseur souhaite engager la responsabilité du distributeur pour rupture brutale. Il se prévaut, notamment, du fait qu'il réalisait plus de 80% de son chiffre d'affaires avec ce distributeur.

Par ailleurs, il conteste un service de mise en avant des jouets au sein du magasin du distributeur, rémunéré sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires global du distributeur et non visé dans la convention récapitulative.

- En retour, le distributeur estime que certaines clauses du contrat d'approvisionnement sont parfaitement discutables, ce qui viserait plus spécialement celles :

- excluant les réserves susceptibles d'être formulées par le distributeur,
- réduisant les délais de paiement réalisés au profit du fournisseur,
- limitant la responsabilité du fournisseur

Il ajoute qu'en tout état de cause, s'il doit être condamné à des dommages-intérêts pour rupture brutale, il entend se prévaloir d'une compensation avec une créance impayée qu'il détient à l'égard du fournisseur pour des services rendus, réels et non contestés.

- Par ailleurs, le fournisseur reproche à son partenaire de pratiquer une revente à perte. Le distributeur conteste en relevant que son prix de revente correspond au prix tarif (140 euros) minoré d'une remise acquise (5 euros), de services favorisant la relation commerciale (15 euros) ainsi que d'un service favorisant la commercialisation correspondant à 16,7 % du PUNHT (soit 20 euros) et majoré de la TVA (19,6%), étant précisé qu'il supporte le coût du transport.

Quelles sont les actions envisageables par chacun des partenaires, et pour quels résultats ?

Master 1

* **Droit de la Protection sociale**Semestre 1 – 1^{ère} session 2012-2013

* Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité social et Code de la mutualitéEquipe pédagogique :
Philippe COURSIER**Commentaire d'arrêts groupés****Cass. 2^e civ., 8 nov. 2012
pourvoi n° 11-26.579**La Cour
(...)*Sur le moyen unique, pris en sa première branche :*

Vu les articles 1315 du Code civil, L. 243-7 et R. 243-59 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Montpellier, 14 septembre 2011), qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2005, l'URSSAF de l'Aveyron (l'URSSAF) a notifié à la société Sotourdi (la société) un redressement au titre d'allègements de cotisations Aubry II et Fillon ; que l'URSSAF lui ayant notifié une mise en demeure pour le recouvrement des sommes litigieuses, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société, l'arrêt retient que ne sont pas mentionnés, dans la lettre d'observations du 9 octobre 2006, les bulletins de salaires et les relevés mensuels d'heures effectuées qui ont été consultés par l'inspecteur du recouvrement, ni les salariés de l'entreprise concernée par un dépassement du volume d'heures supplémentaires par rapport au contingent mentionné dans l'accord signé le 22 juin 2001 ;

Qu'en statuant ainsi, en inversant la charge de la preuve et en méconnaissant la valeur probante du procès-verbal de l'inspecteur du recouvrement, qui mentionnait notamment l'existence d'irrégularités relatives au comptage et au paiement des heures supplémentaires au sein de la société, ce qui interdisait tout contrôle de l'application de l'accord Aubry II et justifiait en conséquence le redressement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ; Condamne la société Sotourdi aux dépens ;

Vu l'article 700 du Code de procédure civile, rejette sa demande ; la condamne à payer à l'URSSAF de l'Aveyron la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit novembre deux mille douze.

Cass. 2^e civ., 11 oct. 2012
pourvoi n° 11-25.108

La Cour

(...)

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 243-59, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors applicable ;
Attendu qu'il résulte de ce texte que l'organisme de recouvrement peut engager la mise en recouvrement des cotisations, des majorations de retard et des pénalités faisant l'objet du redressement à l'expiration du délai de trente jours imparti au cotisant pour répondre aux observations de l'inspecteur du recouvrement (l'inspecteur), à l'issue duquel ce dernier transmet à l'organisme de recouvrement le procès-verbal de contrôle faisant état de ses observations accompagné, s'il y a lieu, de la réponse de l'intéressé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle ayant porté sur la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005, l'URSSAF de la Loire (l'URSSAF) a, le 2 novembre 2006, notifié à la société La Tour gestion (la société) une lettre d'observations portant sur un redressement, résultant de la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales de l'avantage en nature constitué par la mise à disposition d'un véhicule à un salarié, suivie, le 27 décembre 2006, d'une mise en demeure ; que la société a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une contestation de la validité du contrôle et de la mise en demeure ;

Attendu que pour annuler la mise en demeure, l'arrêt retient que l'inspecteur a, par une lettre d'observations du 2 novembre 2006, informé la société qu'elle disposait d'un délai de trente jours pour faire part de ses remarques et que, par lettre du 30 novembre 2006, la société avait contesté le redressement et adressé des pièces justificatives ; que, par lettre en réponse du 27 décembre 2006, l'inspecteur avait maintenu le redressement relatif aux indemnités kilométriques dans l'attente des éléments justificatifs de la réalité des déplacements professionnels ; que la clôture du contrôle et la transmission du rapport à l'organisme de recouvrement pour l'établissement et l'envoi de la mise en demeure, le jour même de l'envoi de la lettre en réponse, constituait un manquement au respect du caractère contradictoire du contrôle et de la sauvegarde des droits de la défense ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 juillet 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

Condamne la société La Tour gestion aux dépens ;

Vu l'article 700 du Code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à l'URSSAF de la Loire la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze octobre deux mille douze.

× **Droit de la Protection sociale**

Semestre 7 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale et Code de la mutualité

Equipe pédagogique :
Philippe COURSIER

Commentaire d'arrêt

**Cass. 2^e civ., 25 avril 2013
pourvoi n° 12-30.049**

La Cour
(...)

Sur le premier moyen :

Vu l'article R. 243-59 du Code de sécurité sociale ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, qu'à la suite d'un contrôle sur place, l'URSSAF de Paris a adressé à la société Ineo cap (la société) pour son établissement de Toulouse, une lettre d'observations portant sur une somme déterminée en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 décembre 2002 et réintroduite dans l'assiette des cotisations ; que, contestant la régularité de l'avis préalable de contrôle, et le bien-fondé de ce redressement, la société a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation du contrôle, le jugement, après avoir constaté que la date de la visite de l'inspecteur du recouvrement n'était pas mentionnée sur cet avis, retient que l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ne précise pas que l'avis doit mentionner la date exacte du contrôle, que le contrôle s'est déroulé sans opposition de la société, qui s'y était préparée, qu'elle n'a pas été prise au dépourvu et que le contrôle a pu se dérouler dans le respect du principe du contradictoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'avis préalable au contrôle a pour objet d'informer le cotisant de la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement afin de permettre à ce cotisant d'organiser sa défense et d'être, s'il l'estime utile, assisté du conseil de son choix, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du Code de procédure civile ;

Attendu que le jugement constate que l'avis préalable de contrôle ne comporte pas la date de la première visite ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 décembre 2011, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Garonne ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT fondé le recours de la société Ineo cap ;

Annule l'avis préalable de contrôle et par voie de conséquence la procédure de redressement contestée ;

Condamne l'URSSAF de Paris aux dépens ;

Vu l'article 700 du Code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq avril deux mille treize.

Noter 1

Droit de la Protection sociale

Semestre 1 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1^h 30

Documents autorisés : Aucun

Equipe pédagogique :
Philippe COURSIER

Dissertation

Veillez traiter, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

1°) « La solidarité nationale »

ou

2°) « Le contrôle et le contentieux URSSAF ».

× **Droit de la Protection sociale**

Semestre 7 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Documents autorisés : Aucun

Equipe pédagogique :
Philippe COURSIER

Dissertation

Veillez traiter, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

1°) « Des origines de la Sécurité sociale »

ou

2°) « Les principes directeurs de l'assiette des cotisations ».

Master 1
✕ Epreuve de Droit de la sanction pénale

Semestre 7 - 1^{ère} session

Enseignante : Anne PONSEILLE

Epreuve de 3 heures

Cas pratiques

Monsieur BELLEVILLE, commerçant, siège au Tribunal de commerce de Montpellier depuis deux ans. Il y a deux semaines, il a été condamné pour escroquerie à une peine d'emprisonnement avec sursis. Un de ses stagiaires dans son commerce, étudiant en Droit, lui indique qu'il ne peut dès lors plus exercer les fonctions de juge consulaire. Préoccupé par cette information, Monsieur BELLEVILLE se rend chez son avocat qui le rassure : il lui indique que ceci n'est pas possible car il s'agirait d'une peine automatique ; or les peines automatiques sont inconstitutionnelles et elles n'existent plus depuis l'entrée en vigueur du Code pénal de 1994. **Quelle réponse argumentée feriez-vous à Monsieur BELLEVILLE si celui-ci vous interrogeait sur ce point ?**

Monsieur BELLEVILLE est père de deux garçons Ziggy et Jazz qui ont quelques démêlés avec la Justice. Comme vous semblez être de bons conseils, il vous expose la situation pénale de ses enfants.

Ziggy, âgé de 31 ans, a été condamné en 2010 pour un délit de violences à un mois d'emprisonnement ferme. Il a commis il y a quelques mois un vol avec violences n'ayant entraîné aucune ITT, sans aucune autre circonstance aggravante. Il a comparu avant-hier devant le Tribunal correctionnel de Montpellier qui a retenu l'état de récidive et a prononcé à son encontre une peine plancher de 4 ans d'emprisonnement, requise par le Parquet. **Que pensez-vous de la décision ainsi rendue et que pourriez-vous conseiller à Ziggy ? Quel aurait été le sens de cette décision si, en 2010, le Tribunal avait prononcé une dispense de peine ?**

Jazz a 28 ans, il travaille à plein temps dans une cordonnerie et n'a jamais été condamné auparavant. Il lui est reproché d'avoir, en gare de Sète, en juillet dernier, porté sur son épouse des coups ayant entraîné une ITT de 10 jours, car elle ne voulait pas porter les valises. Celle-ci a déposé plainte et quitté le domicile conjugal. Une audience s'est tenue au Tribunal correctionnel de Montpellier mardi dernier pour que soit jugé Jazz. Celui-ci était assisté de Maître PRAITTOIR. Avant l'audience, il a remis à son avocat plusieurs documents : un justificatif de domicile, une attestation de son employeur, une facture récente de téléphone fixe. A l'issue des débats, le Ministère public a requis une peine d'emprisonnement ferme de 3 ans en précisant que la peine

prononcée ne saurait en tout état de cause être inférieure à la peine minimale de 18 mois. Suivant le Parquet dans ses réquisitions, le Tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement de 18 mois ferme indiquant que l'infraction avait été particulièrement violente, que le prévenu avait fait des pressions sur son épouse pour qu'elle retire sa plainte et n'avait pas semblé prendre conscience à l'audience de la gravité des faits, minimisant ceux-ci et rejetant la faute sur son épouse qu'il a qualifiée de « peu docile ». Les juges ont également précisé que seul l'emprisonnement apparaissait approprié pour lutter efficacement contre une récidive. Le jugement ne comporte cependant aucune précision quant aux modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement. Cette dernière a été assortie de plusieurs peines présentées comme complémentaires par la juridiction de jugement : l'interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 7 ans, l'interdiction d'entrer en contact avec la victime et l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté.

Les réquisitions du Parquet sont-elles légales ? Aurait-il pu présenter des réquisitions identiques si les faits s'étaient déroulés en février 2011 et jugé en octobre 2011 ?

Que pensez-vous de la décision du Tribunal correctionnel en ce qui concerne les peines prononcées, au regard des règles gouvernant le prononcé des peines ?

∞
∞ ∞

Article L723-2 Code du commerce Les personnes mentionnées à l'article L. 723-1 (notamment les juges consulaires) ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

1° De ne pas avoir été déchues de leurs fonctions ;

2° De ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

(...)

Article L724-7 Code du commerce Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 724-3 et L. 724-4, lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un juge du tribunal de commerce a encouru, avant ou après son installation, une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 723-2, il est déchu de plein droit de ses fonctions.

Code pénal et Code de procédure pénale autorisés

Master 1
Epreuve de Droit de la sanction pénale

Semestre 7 - 2^{ème} session

Enseignante : Anne PONSEILLE

Epreuve de 3 heures

Commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 13 avril 2010 :

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par X... Marcel, contre l'arrêt de la cour d'appel d'AMIENS, chambre correctionnelle, en date du 10 juin 2009, qui, pour outrage à magistrat, l'a condamné à trois ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 7 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 434-24 et 434-44 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Marcel X ... coupable d'outrage à magistrat et l'a condamné, à titre principal, à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pendant une durée de trois ans ;

" aux motifs que la lettre rédigée et signée par Marcel X ... a bien été adressée par celui-ci à l'intention d'un magistrat, à son adresse professionnelle au palais de justice et dans l'exercice de ses fonctions comme faisant référence à une procédure dont ledit magistrat avait eu à connaître (cf. notamment « ... situé aux antipodes du magistrat que vous devriez être ... c'est bien un jugement inique qui est sorti de votre conscience ...) ; qu'elle comporte des termes constitutifs d'un outrage (« ... je ne puis qualifier votre comportement que d'ignoble ..., outre les propos déjà relevés) ; qu'enfin, s'agissant de l'intention, il convient d'observer que la lettre émane d'un homme mûr, réfléchi, assurément cultivé, habitué à écrire au titre de l'association qu'il préside ou à titre personnel, agissant pour le compte d'un tiers, alors que lui-même n'était pas partie à la procédure et donc, a priori, dénué de passion ; que, compte tenu de ces éléments, le jugement sera confirmé en ce qui concerne la déclaration de culpabilité ; qu'à la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis et à l'amende prononcés en première instance, sera substituée une privation des droits civiques, civils et de famille pendant trois ans, compte tenu de la nature des faits et de la personnalité du prévenu ;

" 1) alors que, si le juge du fond est souverain pour apprécier l'existence de l'élément intentionnel de l'infraction d'outrage, c'est à la condition que cette existence ne soit contredite ni par les termes des propos incriminés ni par les motifs mêmes de l'arrêt attaqué ; qu'après avoir constaté que Marcel X ... agissait pour le compte d'un tiers, en l'espèce une voisine dont le fils avait été tué dans un accident de la circulation, la cour d'appel retient que n'étant pas partie à la procédure, il était a priori dénué

de passion ; qu'en l'état de ces motifs contradictoires, qui ne permettent pas de s'assurer que le comportement de l'intéressé impliquait la conscience de porter atteinte à l'honneur et à l'autorité d'un magistrat, la décision attaquée a méconnu les textes susvisés ;

" 2) alors que nul ne peut être puni, pour un crime ou un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ; que le délit d'outrage prévu par l'article 434-24 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ; que l'article 434-44 du code pénal, qui prévoit des peines complémentaires en cas d'atteintes à l'autorité de la justice, dispose que les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 434-4 à 434-9-1, 434-11, 434-13 à 434-15, 434-17 à 434-23, 434-27, 434-29, 434-30, 434-32, 434-33, 434-35, 434-36 et 434-40 à 434-43 du code pénal encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du même code, mais ne vise pas l'article 434-24 du code susvisé ; qu'en infligeant au prévenu, déclaré coupable d'outrage à magistrat, une interdiction que le texte réprimant cette infraction ne prévoit pas, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés " ;

Sur le moyen pris en sa première branche (*sans intérêt*)

Mais sur le moyen pris en sa seconde branche :

Vu l'article 111-3 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;

Attendu que les juges, après avoir déclaré Marcel X... coupable d'outrage à magistrat, l'ont condamné, à titre de peine principale, à trois ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, d'une part, l'article 434-44 du code pénal, qui énumère les délits passibles de la peine complémentaire de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ne mentionne pas le délit d'outrage à magistrat, en sorte que cette peine ne pouvait être prononcée en application de l'article 131-11 dudit code, et que, d'autre part, cette mesure ne figure pas au nombre des peines privatives ou restrictives de liberté énumérées à l'article 131-6 du code susvisé et pouvant être prononcées à la place de l'emprisonnement ou de l'amende, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la peine, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 10 juin 2009, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Code pénal et Code de procédure pénale autorisés

× Droit de l'environnementSemestre 1, 1^{ère} session décembre 2012

Etudiants suivant les travaux dirigés

Professeure : Catherine Ribot

Epreuve en 3 heures

A partir des vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :

«[...] Le principe de non régression est une création juridique qui devrait compléter les grands principes issus du Rio de 1992 (prévention, précaution, information, participation) et exprime l'idée qu'en matière d'environnement, on ne devrait pas pouvoir revenir en arrière, comme ce serait la tendance actuellement.

[...] Mais au fait, que veut dire un tel principe ? Plusieurs interprétations sont possibles.

Tout d'abord, celui-ci semble signifier que le droit de l'environnement serait suffisamment élaboré aujourd'hui et qu'il n'y aurait pas besoin d'y ajouter. Les regards devraient alors se tourner plutôt vers l'effectivité et vers une application plus universelle des principes fondamentaux du droit de l'environnement [...].

Mais il existe en réalité une autre interprétation, et c'est toute la difficulté de la formulation finalement adoptée qui consiste à dire que le droit de l'environnement, qu'il soit complet ou non, serait assailli de toutes parts, et menacé dans sa structure comme dans son expansion.

[...]

en définitive, toutes les entreprises qui sont préoccupées par le long terme ont parfaitement compris l'intérêt qu'il y a à s'inscrire dans une démarche environnementale ou de développement durable et c'est sans doute parce que le droit de l'environnement évolue vers d'autres perspectives que celles que l'on espérait [...] que l'on croit que les choses n'avancent pas.

Il est du devoir des juristes de montrer que le droit de l'environnement finalement est capable de s'approfondir sans s'étriquer pour autant : même s'il se présente de façon un peu différente, il est plus que jamais vivant, parce qu'indispensable. Nous en avons besoin et notre devoir est de mieux l'expliquer, de mieux montrer qu'il est plus que nécessaire et que son développement ne peut qu'entraîner enthousiasme, mobilisation et non opposition.

Ch. Huglo, Pour un principe de non régression du droit de l'environnement?, Revue Environnement, Août 2012

Aucun document n'est autorisé

× **Droit de l'environnement**

Semestre 1, 2^{ème} session - mai 2013

Etudiants suivant les travaux dirigés

Professeure : Catherine Ribot

Epreuve en 3 heures

A partir des vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :

« Et puis il y a eu dans les années 90 le développement durable qui a confirmé aussi l'entrée des notions d'écocitoyenneté, de démocratie participative en attachant encore plus d'importance aussi aux liens entre les questions environnementales et sociétales au naturel mais aussi à la solidarité humaine.

L'environnement n'est plus compris uniquement comme la relation de l'homme à la nature, mais comme un rapport global au milieu dans lequel nous vivons, nous grandissons, nous construisons. »

Delphine BATHO, Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, *Ouverture des 3èmes Assises de l'Éducation à l'Environnement et au Développement durable*, 5 mars 2013,
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013-03-05_3e_assises_de_l'EEDD_revu.pdf

Aucun document n'est autorisé

Master 1

✕ Droit de l'environnement

Semestre 1, 1^{ère} session 2012-2013

Cours de Catherine Ribot

Etudiants ne suivant pas les travaux dirigés

Epreuve en 1h.30

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets :

Sujet 1 :

L'action des personnes morales de droit privé en faveur de la protection de l'environnement

Sujet 2 :

Le droit de l'environnement est-il utile ?

Aucun document n'est autorisé

Master 1

× Droit de l'environnement

Semestre 1, 2^{ème} session mai 2013

Cours de Catherine Ribot

Etudiants ne suivant pas les travaux dirigés

Epreuve en 1h.30

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets :

Sujet 1 : Veillez commenter cet extrait :

« La crise économique ayant affecté les entreprises et les ménages au cours des dernières années, les Français considèrent que c'est d'abord aux pouvoirs publics d'agir pour protéger l'environnement. En effet, en 2010, alors que les ménages attendaient beaucoup des entreprises pour qu'elles œuvrent en faveur de la protection de l'environnement, en 2012, leur implication sur ce sujet est désormais jugée nettement moins prioritaire. De même, seul un quart des enquêtés considère que c'est aux ménages d'agir en priorité sur ce sujet, laissant le soin aux pouvoirs publics (47 %) de s'engager en la matière. »

Commissariat général au développement durable, Opinions et pratiques environnementales des Français en 2012, n° 413, Avril 2013. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CS413.pdf>

Sujet 2 : La protection de l'environnement est-elle possible aujourd'hui en France ?

Aucun document n'est autorisé



UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

Année 2012 - 2013

Master 1
X **DROIT DES ASSURANCES**
(A.-C. Chiariny et A. Pélissier)
Examen 1^{re} session, 1^{er} semestre
(durée 1 h 30)

**Répondez,
brièvement,
à ces trois
questions :**



Bon travail

Question n° 1 : La déclaration des sinistres (8 points).

Question n° 2 : Les exclusions conventionnelles de risques (8 points).

Question n° 3 : La surassurance (4 points)

CODE CIVIL



UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

Année 2012 - 2013

× **DROIT DES ASSURANCES**

(A.-C. Chiariny et A. Pélissier)

Examen 2nde session, 1^{er} semestre

(durée 1 h 30)

**Répondez,
brièvement,
à ces trois
questions :**



Bon travail

Question n° 1 : L'information de l'assuré (8 points).

Question n° 2 : La tacite reconduction du contrat d'assurance (8 points).

Question n° 3 : Le calcul de la prime en assurance de dommages (4 points)

CODE CIVIL

MASTER 1 DROIT PÉNAL**X DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX**

Clémence MOULY

Semestre 7 - 1^{ère} session 2012-2013**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée : 3 heures

Supports autorisés : Code civil et calculatrice

Edward fut immédiatement attiré par la mystérieuse Isabella, dite Bella, et, après avoir conquis son cœur, la demanda rapidement en mariage. Espérant faciliter son intégration dans sa nouvelle famille qui, au vu de son humour mordant, n'avait pas l'air de l'apprécier outre mesure, celle-ci n'hésita pas à accepter et la cérémonie se tint le 24 décembre 2008, à Montpellier, sur les rives du Lez.

Le temps des études fini, Edward dut travailler. Il choisit d'investir l'argent que ses parents avaient placé sur son compte à sa naissance pour s'associer au commerce de son cousin Jasper : « Tête de loup », un magasin de déguisement et farces-et-atrappes. En janvier 2009, Edward apporta 20 000 €, Jasper apporta son fonds et tout deux furent associés à parts égales dans une SARL.

Edward passant tout son temps dans le magasin, Bella s'ennuie et décide de travailler également. En juillet 2009, elle emprunte auprès de son père les 50 000 € nécessaires pour racheter l'Institut de maquillage spécialisé dans le cinéma "Vamp". Le prêt reste à rembourser à hauteur de 45 000 €.

Grâce aux revenus de l'institut, Bella a acheté en novembre 2010 un magnifique tableau de Soulages pour 100 000€. Ce n'était guère raisonnable. Elle s'en est d'ailleurs vite convaincue lorsqu'elle désira, à la même époque, se rendre au Salon du maquillage de Milan, avant de se rendre compte qu'elle ne disposait pas des liquidités nécessaires. C'est donc Edward qui finança cette escapade d'une semaine, pour un cout de 2 500€.

Très proche de sa fille unique, le père de Bella lui a donné, en 2009, un terrain situé à Maguelone d'une valeur de 27 000€. Les époux décident d'y faire construire leur maison. La construction coûta 110 000 €. Elle fut financée à hauteur de 100 000 euros par les revenus du commerce d'Edward et

pour le reste par ceux de l'institut. Aujourd'hui, la maison (terrain compris) vaut 150 000 € mais le terrain ne vaudrait que 30 000 € s'il était resté nu.

Edward souhaite désormais divorcer. Il a eu le cœur brisé en apprenant l'infidélité de Bella, qui entretient de longue date une relation avec Jason, son grand rival. Il vient de l'apprendre en questionnant Bella sur le sort du Soulages, qui avait disparu. Elle ne put que lui avouer que, sans doute attiré par son côté sombre, Jason, son amant, l'adorait. Elle lui a donc offert en cadeau d'anniversaire en août 2012. Le tableau valait alors 151 000€. La côte de l'artiste ne cessant de croître il en vaut désormais 165 000€.

Pour l'heure, Edward a quitté la maison pour s'installer dans un petit studio qu'il loue, rue de l'Université. Il refuse donc d'aider Bella à payer les factures d'électricité et d'eau qui se sont accumulées depuis son départ, vu qu'il règle les siennes sans solliciter son aide. Le montant des factures impayées est de 1 300€. Pour couronner le tout, le père de Bella lui demande le remboursement immédiat et intégral du prêt. Il estime qu'Edward étant l'homme du couple, c'est à lui de payer. Bien sur, Edward s'y refuse.

Edward vous apprend également que :

- Une partie de ses revenus et de ceux de Bella sont placés sur un compte qui affiche actuellement un solde créditeur de 7 000 €.
- Aujourd'hui, les parts d'Edward dans la SARL valent 40 000 euros.
- La taxe d'habitation de la maison reste encore due. Elle s'élève à 2 000 €.
- Les bijoux de Bella et de nombreux vêtements de valeur peuvent être évalués à 6 000 €.
- L'institut de maquillage de Bella subit la crise du cinéma et a perdu de sa valeur. Il ne vaut, actuellement que 45 000€.
- Les effets d'Edward ne vaudraient qu'approximativement 1000 €.
- L'audi TT d'Edward, acquise en 2002 est aujourd'hui cotée à l'Argus 6000 €, alors que la moto de Bella, acquise la même année, est cotée 3 000 € mais, au vu de son état à la suite de différents accrochages, elle ne vaut que 1 000€.
- Bella utilise également un scooter, qu'Edward avait acheté pour elle en début d'année à la suite d'un de ses accidents à moto : un vespa 125 cm cube. Il a financé son prix, 4960€, en vendant sa collection de trains électriques anciens (sa passion pendant son enfance). Trois mois après, il a également payé, toujours avec les revenus issus de la vente des trains, une reprogrammation du moteur de l'engin afin d'augmenter sa puissance, pour un coût de 1 100 euros. Désormais, le vespa vaut 5 500 euros.
- Le mobilier de la maison n'a pas de grande valeur, le couple ayant privilégié les sorties et les restaurants à l'aménagement de la maison nouvelle. Il y a bien sur un superbe tapis Ikea, en peau de vache, d'une valeur de 150€ et le seul mobilier nécessaire au quotidien que l'on peut estimer à 600 €.

Veuillez procéder à la liquidation du régime matrimonial. Pensez à joindre le document annexe à votre copie.

Document annexe au sujet

	Propres de Mr		Biens communs		Propres de Madame	
	Dénomination	Valeur	Dénomination	Valeur	Dénomination	Valeur
Actif						
Passif						
Solde						

Balance de Monsieur

Mr Doit à la communauté		La communauté doit à Mr	
Dénomination	Valeur	Valeur	Dénomination
		Solde =	

Balance de Madame

Mme Doit à la communauté		La communauté doit à Mme	
Dénomination	Valeur	Valeur	Dénomination
		Solde =	

Balance des époux

Mme Doit à Monsieur		Monsieur doit à Mme	
Dénomination	Valeur	Valeur	Dénomination
		Solde =	

MASTER 1 DROIT PÉNAL
× DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Clémence MOULY

Semestre 7 - 2^e session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Document autorisé : Code civil

Commentez l'arrêt suivant

Civ. 1^{ère}, 3 mai 2000

Attendu qu'en exécution d'engagements d'avaliste de billets à ordre souscrits par M. X..., la Banque nationale de Paris a fait procéder à la saisie conservatoire des deniers provenant de la vente d'un immeuble dépendant de la communauté universelle existant entre les époux Y... ;

Attendu que la BNP fait grief à l'arrêt attaqué (Rouen, 1er octobre 1997) d'avoir ordonné la mainlevée de cette saisie, alors, selon le premier moyen, que la communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux présentes et futures ; qu'en décidant que les dettes qui résultent d'un engagement de caution n'engageraient pas les biens communs sauf accord exprès du conjoint, la cour d'appel a violé l'article 1526 du Code civil ; et alors, selon le second moyen, que la convention matrimoniale du 17 février 1988 avait prévu que la communauté supporterait définitivement toutes les dettes des époux présentes et futures ; qu'en jugeant pourtant que l'aval de M. X... n'aurait pas dû engager les biens de la communauté, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 1415 du Code civil sont impératives et applicables aux époux mariés sous un régime de communauté universelle ; qu'en l'absence de consentement exprès de l'épouse aux engagements d'aval souscrits par le mari, ce dernier ne pouvait engager les biens communs par de telles garanties ; que les moyens sont sans fondement ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Université Montpellier I - Faculté de droit
M 1 Droit privé et M 1 Droit du patrimoine
Semestre 7 – Deuxième session.
Année 2012-2013

(Pr. Marie-Laure MATHIEU)

X DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles

Les n^{os} d'articles et les dates de jurisprudence doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

Durée 3 h. Code civil autorisé.

Armand LAFERRÉ-DANLSAC, le cousin de Charles LECOEUR (que vous connaissez déjà), est un passionné de prestidigitation. Dès l'âge de sept ans, il faisait disparaître des lapins dans des chapeaux, et maniait admirablement les cartes à jouer, mystifiant ses petits camarades d'école. Au lycée, il avait fait parler de lui, en se rendant invisible lors des cours d'éducation physique, ce qui ne l'empêchait pas de répondre présent, lors de l'appel, au grand dam de son professeur ! Par la suite, il s'est fait connaître dans le célèbre café-théâtre « Le double fond », à Paris, où il fit une longue carrière de magicien.

Depuis plusieurs années, Armand vivait paisiblement de ses rentes : il avait rencontré Elodie, alors qu'elle était encore étudiante en philosophie, l'avait fascinée par ses tours incroyables, et, très amoureux, l'avait épousée en 1988. De cette union naquirent deux enfants, Julien, né en 1990 et Maxence de trois ans son cadet.

Armand, assez désœuvré depuis qu'il avait cessé son métier, partageait l'essentiel de son temps libre entre la lecture, le bridge et... le poker, lors de soirées au cours desquelles il rencontrait des personnages peu recommandables. L'un d'eux, Abélard SOUILLE, certain de s'être fait « plumer » par Armand qu'il soupçonnait de tricher, l'a abattu froidement un soir d'avril dernier, au coin de la rue Necker. Outre son profond chagrin, Elodie est très inquiète, car on vient d'apprendre que quelques heures plus tôt, Armand avait renversé une femme prénommée Agathe, alors qu'il conduisait un peu vite sur les quais de Seine. La victime est décédée lors de son transport à l'hôpital, et le mari d'Agathe demande (et obtiendra certainement) 40 000 € de dommages-intérêts.

Elodie, qui ne connaît rien au droit, vient vous trouver chez Me LERAT, qui vous demande de l'aider à liquider son régime matrimonial.

Avant de se marier, Armand était déjà propriétaire d'un terrain en Normandie. En 1990, les époux y ont fait construire une maison pour les vacances, grâce à leurs économies. La construction de la maison avait coûté à l'époque une somme de 300 000 €.

Deux mois après son mariage, il apprit le décès de sa grand-tante, Joséphine LAFERRÉ-DANLSAC : il en hérita un appartement dans le Marais, d'une valeur de 200 000 €, qu'il loue depuis à un couple, pour un loyer de 4000 € par mois, cette somme étant systématiquement virée sur son compte bancaire depuis des années. Les jeunes époux avaient réuni leurs économies pour payer les droits de mutation, très élevés (120 000 €).

Il avait également reçu dans la succession de son père, un an plus tard, un appartement situé près du Trocadéro. Comme il en était cohéritier avec sa sœur Félicie, il lui a racheté sa part, afin d'y installer sa petite famille, dès la naissance du premier enfant, ce qui a coûté à l'époque une somme représentant 2 000 000 €.

Elodie, quant à elle était également propriétaire depuis 1986 d'un appartement sis rue de Mozart qu'elle a vendu 160 000 € en 1991, afin d'acheter une petite maison au Vésinet qui valait alors 400 000 €. La différence, ainsi que les frais qui se montaient à 80 000 €, a été payée grâce à un emprunt qui est aujourd'hui entièrement remboursé. Deux ans plus tard, la maison fut revendue 600 000 € pour en acheter une autre à Lourmarin, qui valait 1 000 000 €, plus 200 000 € de frais. Elodie avait l'intention de vendre cette maison, dont l'entretien revenait très cher, mais son mari s'y opposait, et elle estime qu'il n'avait aucun droit de l'en empêcher, de toute manière.

D'ailleurs, elle reprochait beaucoup à Armand ses folles dépenses ; elle vient de découvrir une facture de 10 000 € correspondant à l'achat de cartes truquées et autres babioles, et une bonne âme lui a appris qu'à l'occasion de Noël dernier, il avait offert pour 6000 € de bijoux à son ex-partenaire du « Double fond », une certaine Agathe, qui se trouve comme par hasard, être celle qu'Armand a renversée au volant de sa voiture. Sans doute une maîtresse devenue encombrante, et qu'il avait souhaité « faire disparaître » ? Il aurait pu s'y prendre autrement ! En tout cas, de nombreux témoins confirment l'existence de cette liaison, jusqu'ici soigneusement occultée... Elodie espère, sans aucun état d'âme, récupérer le montant de cette somme, en compensation des indemnités que réclame la famille d'Agathe...

En vérifiant les papiers de son défunt mari, elle vient de découvrir, horrifiée, que ce cher Armand avait cautionné un emprunt de 200 000 € souscrit par son frère Bastien, fabricant de nougats à Montélimar, qui selon toute vraisemblance sera incapable de le rembourser. Et, pour couronner le tout, elle a appris par une indiscrétion que son mari avait vendu, il y a de cela trois mois la collection des œuvres d'HOUDINI (qu'ils avaient achetée ensemble peu après la naissance de Maxence) au célèbre antiquaire LETORS pour un prix de 6000 €, qui n'a pas été payé.

Une estimation des biens des époux vient d'être faite, et fournit les valeurs suivantes

Propriété de Normandie.....	800 000 €
Appartement quartier du Marais.....	360 000 €
Appartement Trocadéro.....	8 000 000 €
Maison Lourmarin.....	1 440 000 €
Compte bancaire Armand.....	101 000 €
Compte bancaire Elodie.....	104 000 €
Meubles meublants.....	120 000 €
Voiture monsieur.....	6 000 €
Voiture madame.....	7000 €

L'expert mandaté à cet effet nous informe que le terrain nu, en Normandie, ne vaudrait que 560 000 €.

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

X Droit des sûretés - Master I

Christophe ALBIGES

Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 7 – 1^{re} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Commentaire d'arrêt : Cass. com. 13 mars 2012

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 27 octobre 2010), que Mme X... s'est rendue caution solidaire à concurrence de 103 142,64 euros, des engagements souscrits par la SCI du Domaine des Ormeaux (la SCI) auprès de la caisse de crédit mutuel de Blois devenue la caisse fédérale du crédit mutuel du Centre (la caisse) ; que par arrêt devenu irrévocable du 25 octobre 2007, Mme X... a été condamnée à payer une certaine somme à la caisse dans la limite de son engagement, tandis que la caisse a été condamnée à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente à celle réclamée, la compensation entre ces créances réciproques étant ordonnée ; que la caisse a engagé à l'encontre de la SCI, débiteur principal, une procédure de saisie immobilière ; que la SCI et Mme X... se sont prévaluées de l'extinction partielle de la créance de la caisse résultant de la compensation ordonnée par l'arrêt ;

Attendu que Mme X... et la SCI font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes, alors, selon le moyen, qu'une procédure de saisie immobilière ne peut être poursuivie pour le paiement d'une créance éteinte ; que la dette cautionnée est éteinte du fait de la compensation avec une créance de dommages-intérêts dont l'une ou plusieurs des cautions sont titulaires à l'encontre du créancier principal ; qu'en l'espèce, par un arrêt devenu irrévocable du 25 octobre 2007, la cour d'appel, tout en condamnant Mme X... à exécuter son engagement de caution, a condamné la caisse à lui payer une somme de 103 142,64 euros à titre de dommages-intérêts et a ordonné la compensation des créances réciproques entre la caisse et Mme X... ; qu'en affirmant que la dette de la SCI n'a pas été éteinte par compensation avec la créance de dommages-intérêts de Mme X... quand la compensation des créances réciproques de Mme X... et de la caisse ordonnée par l'arrêt du 25 octobre 2007 avait éteint la dette de la banque à l'encontre de la SCI à hauteur de 103 142,64 euros, la cour d'appel a violé les articles 1234, 1351 et 2191 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1234, 1294, alinéa 2, et 2288 du code civil que la compensation opérée entre une créance de dommages-intérêts, résultant du comportement fautif du créancier à l'égard de la caution lors de la souscription de son engagement, et celle due par cette dernière, au titre de sa garantie envers ce même créancier, n'éteint pas la dette principale garantie mais, à due concurrence, l'obligation de la caution ; qu'ayant retenu par motifs propres et adoptés, que l'arrêt du 25 octobre 2007 avait sanctionné le comportement fautif de la banque en anéantissant son recours contre la caution par l'effet d'une condamnation pécuniaire se compensant avec sa propre dette, la cour d'appel en a exactement déduit que le recours de la caisse contre la SCI débitrice principale demeurait intact ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Code civil autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
Droit des sûretés - Master I

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{re} session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Commentaire d'arrêt : Cass. com. 16 octobre 2012

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 20 mai 2011), que par acte sous seing privé du 19 avril 2006, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la BNP Paribas (la banque), des engagements de la société Depac cadeaux publicité (la société) ; que la société ayant été défaillante, la banque a assigné la caution en paiement, laquelle a opposé la nullité de son engagement ;
Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à voir constater la nullité du cautionnement et de l'avoir condamné à payer à la banque la somme de 200 000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 17 septembre 2009, alors, selon le moyen :

1°/ que la cour d'appel a ainsi violé, par refus d'application, l'article L. 341-2 du code de la consommation, lequel dispose que la caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite énoncée par le texte et uniquement de celle-ci ;

2°/ que la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 341-2 du code de la consommation qui, en exigeant que la caution fasse précéder sa signature de la mention manuscrite énoncée par le texte et uniquement de celle-ci, interdit formellement toute adjonction à la formule légale ;

3°/ que la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 341-3 du code de la consommation, lequel sanctionne très clairement la non-conformité de la mention manuscrite sur la solidarité par la nullité du cautionnement ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a retenu à bon droit, que si les deux mentions exigées par la loi sont correctement reproduites par la caution, les dispositions légales ne font pas obstacle à ce que la caution approuve, par l'apposition d'une unique signature, les deux mentions, qui se font immédiatement suite, écrites de sa main ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que la mention prévue l'article L. 341-2 du code de la consommation avait été intégralement et correctement reproduite et précisé qu'à l'évidence la lettre X figurant dans le texte doit être remplacée par la désignation du débiteur principal, puis retenu que les précisions concernant la désignation du débiteur, qui ne sont pas formellement interdites par l'article L. 341-2 du code de la consommation, ne modifient en rien la formule légale ni n'en rendent sa compréhension plus difficile pour la caution, la cour d'appel a exactement décidé que la nullité du cautionnement ne pouvait être encourue pour ce motif ;

Attendu, enfin, qu'ayant constaté que l'engagement de caution avait été souscrit dans le respect des dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation, la cour d'appel en a exactement déduit que l'inobservation de la mention imposée par l'article L. 341-3 du code de la consommation ne pouvait être sanctionnée que par l'impossibilité pour la banque de se prévaloir de la solidarité, de sorte que l'engagement de caution demeurerait valable en tant que cautionnement simple ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi

Code civil autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

× Droit des sûretés - Master I

Christophe ALBIGES

Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 7 – 2^e session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Commentaire d'arrêt : Cass. com. 19 février 2013, n°11-21763

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 2333 du code civil et L. 527-1 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Recovco Affimet (la société), mise en redressement judiciaire le 19 janvier 2009, a fait l'objet d'un plan de cession puis d'une liquidation judiciaire le 14 septembre 2009, la SELAFA MJA, en la personne de M. X..., étant nommée mandataire-liquidateur (le liquidateur) ; que la Bank of London and the Middle East PLC (la banque), qui avait consenti à la société, par acte du 17 décembre 2007, un prêt garanti par un gage sans dépossession portant sur un stock de marchandises et comprenant un pacte commissoire, a résilié le contrat de crédit pour non-paiement des échéances le 9 janvier 2009, notifié à la société la réalisation de son gage le 16 janvier 2009, puis revendiqué le stock constituant l'assiette de son gage le 21 avril 2009 ; que par ordonnance du 30 octobre 2009, le juge-commissaire a ordonné la restitution à la banque du stock existant à la date du 16 janvier 2009, ou de sa contre-valeur, et a donné acte à celle-ci de ce qu'elle est en droit de réclamer le paiement de celui consommé postérieurement à cette date ; que par jugement du 25 juin 2010, le tribunal a confirmé l'ordonnance ;

Attendu que pour confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté le recours contre l'ordonnance du juge-commissaire donnant acte à la banque qu'elle était propriétaire des stocks tels que définis au contrat de gage, l'arrêt, après avoir énoncé qu'aux termes de l'article L. 527-1 du code de commerce "tout crédit consenti par un établissement de crédit à une personne morale de droit privé ou à une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle peut être garanti par un gage sans dépossession des stocks détenus par cette personne", en déduit qu'il résulte sans ambiguïté de l'utilisation du mot "peut" qu'il s'agit d'une possibilité offerte aux parties auxquelles aucune disposition n'interdit de prévoir l'application des règles de droit commun du gage telles qu'elles sont fixées par les articles 2333 et suivants du code civil, puis retient qu'une telle interdiction ne peut davantage être déduite de l'article 2354 du code civil qui prévoit que "les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'application des règles particulières prévues en matière commerciale ou en faveur des établissements de prêt sur gage autorisés" sans établir d'exclusivité au profit de ces dernières règles, ce dont il résulte que les parties pouvaient valablement choisir, comme elles l'ont fait, de se référer aux dispositions des articles 2333 et suivants du code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, s'agissant d'un gage portant sur des éléments visés à l'article L. 527-3 du code de commerce, les parties, dont l'une est un établissement de crédit, ne peuvent soumettre leur contrat au droit commun du gage de meubles sans dépossession, la

cour d'appel a violé l'article 2333 du code civil par fausse application et l'article L. 527-1 du code de commerce par refus d'application ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée

Code civil autorisé

Article L. 527-1 du code de commerce :

« Tout crédit consenti par un établissement de crédit à une personne morale de droit privé ou à une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle peut être garanti par un gage sans dépossession des stocks détenus par cette personne.

Le gage des stocks est constitué par acte sous seing privé.

A peine de nullité, l'acte constitutif du gage doit comporter les mentions suivantes :

1° La dénomination : "acte de gage des stocks" ;

2° La désignation des parties ;

3° La mention que l'acte est soumis aux dispositions des articles L. 527-1 à L. 527-11 ;

4° Le nom de l'assureur qui garantit contre l'incendie et la destruction ;

5° La désignation de la créance garantie ;

6° Une description permettant d'identifier les biens présents ou futurs engagés, en nature, qualité, quantité et valeur ainsi que l'indication du lieu de leur conservation ;

7° La durée de l'engagement.

Les dispositions de l'article 2335 du code civil sont applicables.

Un gardien peut être désigné dans l'acte de gage ».

Article L527-3

« Peuvent être donnés en gage, à l'exclusion des biens soumis à une clause de réserve de propriété, les stocks de matières premières et approvisionnements, les produits intermédiaires, résiduels et finis ainsi que les marchandises appartenant au débiteur et estimés en nature et en valeur à la date du dernier inventaire ».

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master I
× Droit des sûretés

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{re} session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Traitez l'un des sujets au choix

- Le devoir de mise en garde de la caution

- Le principe de spécialité et les sûretés réelles

Code civil autorisé

MASTER I

X Droit des sûretés

X Semestre 7 – 1ère session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1^h30

M^{me} DUNOVI - LEFRAUD

Code civil autorisé.

Sujet au choix :

Le contrat de cautionnement est-il toujours un contrat accessoire ?

OU

Les sûretés réelles classiques : entre technique contractuelle et formalisme ?

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master I
× Droit des sûretés

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 2^e session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Traitez l'un des sujets au choix

- Le caractère accessoire du contrat de cautionnement

- Formalisme et sûretés réelles immobilières

Code civil autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

✕ Droit des sûretés - Master I

Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 2^e session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 30

Code civil autorisé

Sujet au choix :

Le cautionnement est-il toujours un contrat unilatéral ?

Ou

L'originalité de la lettre d'intention.

× DROIT DU CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

Master I – Semestre 7
Année universitaire 2012-2013 – 1^{ère} session

Pr. Laurent COUTRON

Sujet théorique

Vous traiterez les trois questions suivantes :

1. En 2001, le professeur Anthony ARNULL évoquait l'existence d'une « *tâche dans le paysage du droit communautaire que constitue la jurisprudence sur la recevabilité* » du recours en annulation. Cette affirmation vous semble-t-elle encore justifiée ? (10 points)
2. Quelles sont les manifestations du caractère objectif du recours en manquement ? (6 points).
3. Quels sont les critères de la notion de juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE ? (4 points).

Aucun document n'est autorisé.

× DROIT DU CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

Master I – Semestre 7

Année universitaire 2012-2013 – 2^{ème} session

Jurée N°30

Pr. Laurent COUTRON

Sujet théorique

Vous traiterez les trois questions suivantes :

1. Dans quelles hypothèses un requérant ordinaire est-il recevable à former un recours en annulation contre un acte d'une institution de l'Union européenne ? **(10 points)**
2. La procédure de réexamen. **(4 points)**.
3. Dans quelles hypothèses le Conseil d'Etat accepte-t-il d'engager la responsabilité de l'Etat pour violation du droit de l'Union européenne ? **(6 points)**.

Aucun document n'est autorisé.

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013
MASTER 1 -Parcours droit social

✶ Droit du travail approfondi

Semestre 7

1^{re} session

Durée 3h00

Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)

MR ANTONIATTEI - MR CHEVILLARD

me CORNESSE

1) Cass. soc. 21 nov. 2012, n. 11-10.829, P+B

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 16 octobre 1998 par la société BW marketing, aux droits de laquelle se trouve la société Service innovation group, occupant en dernier lieu les fonctions de promoteur des ventes, a obtenu, par avenant au contrat de travail du 1er avril 2002 portant conclusion d'une convention de forfait en jours, le statut de "cadre" ; que l'employeur a adhéré le 23 mai 2003 à la convention collective nationale des prestataires de service dans le domaine du secteur tertiaire ; que l'employeur a été placé en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 2 juin 2008 et la société Laureau-Jeanerot nommée commissaire à l'exécution du plan ; que le salarié a été licencié pour motif économique par lettre du 31 juillet 2008 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappel de salaire, pour la période d'août 2002 à juillet 2008, au titre de la qualité de cadre de niveau VIII coefficient 360, subsidiairement de niveau VII, coefficient 300 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande fondée sur le coefficient 360, alors, selon le moyen, que la qualification du salarié correspond aux fonctions exercées telles que définies dans la convention collective et les accords applicables dans l'entreprise ; qu'un accord collectif d'entreprise peut prévoir une classification plus favorable que celle de la convention collective ; que si un nouvel accord collectif intervient, les salariés conservent les avantages individuellement acquis, a fortiori si la convention en a ainsi stipulé ; qu'en l'espèce, l'article 7 de l'accord d'entreprise du 4 février 2002 reconnaît la qualité de cadre « autonome » aux promoteurs des ventes confirmés, qui sont soumis à une convention de forfait jours ; qu'au regard de la convention collective du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire conclue ultérieurement, les « cadres au forfait jour », « disposant d'une grande autonomie dans l'organisation de leur travail », tels les promoteurs des ventes confirmés, ne peuvent être que des cadres de niveau VIII, au coefficient minimum de 360 ; qu'en refusant de leur faire application de ces dispositions, promoteurs des ventes confirmé, la cour d'appel a violé l'article 7 de l'accord du 4 février 2002, ensemble la convention collective susvisée ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 212-15-3 III du code du travail, alors applicable, et de l'article 7 de l'accord d'entreprise portant sur la mise en place des 35 heures, du 4 février 2002, que les cadres susceptibles de conclure une convention de forfait en jours doivent obligatoirement bénéficier d'une autonomie à la fois dans la fixation de leur horaire de travail et dans le mode d'organisation de leur travail ;

Et attendu que la cour d'appel a retenu que le salarié ne disposait d'aucune autonomie dans l'exercice de ses fonctions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

2) Cass. soc. 13 juin 2012, n. 11-10.854, inédit

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 5 décembre 1991 en qualité d'animatrice permanente puis de responsable du service Aide à la famille avec le statut de cadre par la fédération ADMR de l'Orne qui applique l'accord de la branche aide à domicile relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail, portant annexe IV à la convention collective nationale des aides familiales rurales et personnel de l'aide à domicile en milieu rural (ADMR) du 6 mai 1970 ; que par

avenant signé le 11 août 2003 il a été convenu d'un forfait annuel fixé à 172 jours par an, soit un quatre-vingt-cinquième de temps ; qu'ayant été licenciée pour faute grave le 19 octobre 2006, elle a saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappel de salaire pour heures supplémentaires et de demandes relatives à la rupture de son contrat de travail.../...

Mais sur le premier moyen qui est recevable :

Vu l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, l'article L. 212-15-3 ancien du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, interprété à la lumière de l'article 17, paragraphes 1 et 4 de la directive 1993-104 CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, paragraphe 1, et 19 de la directive 2003-88 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Attendu, d'abord, que le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des articles susvisés des Directives de l'Union européenne que les États membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur ;

Attendu, encore, que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires ;

Attendu, enfin, que selon l'article 30 de l'annexe IV à l'accord de branche applicable au litige, la conclusion de forfaits annuels en jours doit faire l'objet au préalable d'un accord d'entreprise ou d'établissement prévoyant obligatoirement les dispositions suivantes : les catégories de cadres concernés, le nombre de jours travaillés qui ne pourra excéder 217 jours, les modalités de décompte des journées ou demi-journées travaillées et de prise de journées ou demi-journées de repos, les conditions de contrôle de son application et les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés, de l'amplitude de leurs journées d'activité et de la charge de travail qui en résulte ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande en paiement de rappel de salaire au titre des heures supplémentaires, du repos compensateur et du travail dissimulé l'arrêt retient que la salariée relevait d'un forfait annuel en jours comme cela ressortait de l'avenant à son contrat de travail qu'elle avait signé le 11 août 2003 et qu'elle ne soutenait pas ne pas être un cadre autonome, cette qualité ressortant du compte rendu du conseil d'administration du 7 février 2002 concernant notamment la mise en place de la réduction du temps de travail du personnel faisant référence au statut de cadre autonome des cadres de la fédération ADMR ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'accord de branche, sur lequel se fondait exclusivement l'employeur pour justifier le recours à un forfait en jours, ne prévoyait pas les modalités de suivi et d'application des conventions de forfait en jours, et qu'il n'est pas justifié de l'existence d'un accord d'entreprise conclu à cet effet, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de ses demandes en paiement de rappel de salaire pour heures supplémentaires, de repos compensateurs et d'indemnité pour travail dissimulé, l'arrêt rendu le 19 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen ;

UNIVERSITE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER I - SOCIAL *Droit du travail approfondi
Paul-Henri ANTONMATTEI - Alain CHEVILLARD
Semestre 7 - 2^{ème} session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h00)

Commentaire d'arrêts groupés
(7 pages maximum)

Cour de cassation, chambre sociale, 7 mars 2012

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé, le 1er août 2006, en qualité de joueur de rugby par l'union sportive marmandaise, devenu l'Union rugby Marmande Casteljaloux, pour la saison 2006/2007, moyennant une rémunération mensuelle de 1 100 euros, outre une prime de match en cas de victoire et le remboursement des frais kilométriques ; qu'après avoir été informé, par lettre du 30 mars 2007, de l'absence de renouvellement du contrat, le joueur a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen : Vu l'article L. 1242-12 du code du travail ;

Attendu que le recours au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas l'employeur d'établir un contrat écrit comportant la définition précise de son motif ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient qu'en application de la convention collective du sport et de l'article D. 121-2 du code du travail, le salarié était titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage prévoyant expressément : "le présent engagement réciproque concerne la saison rugbystique 2006/2007 (championnat fédérale I et/ou Championnat nationale B)" ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le contrat litigieux mentionnait le motif précis du recours à un tel contrat de travail à durée déterminée d'usage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen (...)

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE...

Cour de cassation, chambre sociale, 6 avril 2011

Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 janvier 2009) que la maison de la culture de Seine-Saint-Denis (MC 93), qui a pour activité l'organisation et la présentation de spectacles a conclu, à compter du 1er février 1988, avec Mme X..., quatre vingt-trois contrats de travail à durée déterminée portant sur un emploi de costumière habilleuse ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article L. 1242-1 du code du travail (anc. L. 122-1), le contrat à durée déterminée ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un

emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; qu'en outre, il résulte de la combinaison des articles L.1242-1, L. 1242-2, L. 1244-1 et D 1242-1 du code du travail (anc. L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-3-10 et D 121-2) que, dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive 1999/70 du 28 juin 1999 impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ; que pour dire que l'emploi de costumière habilleuse avait pu être pourvu par des contrats à durée déterminée successifs, la cour d'appel s'est fondée sur la discontinuité de cet emploi et l'aléa de la programmation culturelle ; qu'en statuant par de tels motifs, insusceptibles d'établir le caractère par nature temporaire de l'emploi de costumière habilleuse au sein de la maison de la culture de Seine-Saint-Denis, la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, statué par un motif inopérant, privant sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

2°/ qu'en ne recherchant pas, en conséquence, si, au sein de la maison de la culture de Seine-Saint-Denis, l'emploi d'habilleuse costumière n'était pas un emploi permanent, elle a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

3°/ que pour dire qu'il n'y avait pas lieu à requalification des contrats à durée déterminée successifs en un contrat à durée indéterminée, la cour d'appel s'est encore fondée sur le caractère non exclusif des collaborations de l'exposante pour le compte de la maison de la culture de Seine-Saint-Denis ; qu'en statuant ainsi alors que le contrat à durée indéterminée n'est pas exclusif d'un travail à temps partiel, la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, violé les textes susvisés ;

4°/ que pour dire qu'il n'y avait pas lieu à requalification des contrats à durée déterminée successifs en un contrat à durée indéterminée, la cour d'appel s'est encore fondée sur le statut d'intermittent du spectacle de la salariée ; qu'en statuant par ce motif sans rapport aucun avec la licéité du recours, par la maison de la culture de Seine-Saint-Denis, à des contrats à durée déterminée successifs pour pourvoir un emploi de costumière habilleuse, la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, privé de plus fort sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir relevé que l'emploi de costumière figurait dans l'annexe de l'avenant à la convention collective qui énumère les emplois pour lesquels il est d'usage constant de recourir aux contrats à durée déterminée, a constaté que le recours à des contrats d'usage successifs était justifié par des éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi de costumière-habilleuse en raison de la programmation artistique, qui ne justifiait pas de façon continue la présence d'une costumière, du caractère aléatoire du nombre de spectacles programmés chaque saison, de la durée de présentation de ces spectacles ainsi que du besoin différent de costumière habilleuse en fonction du nombre d'artistes sur scène et de la nature des costumes ; qu'ainsi, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les troisième et quatrième branches, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Document autorisé : Code du travail

MASTER I

X **Droit fiscal général**

Lise Chatain

Semestre 7 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts

Livre des Procédures Fiscales

Calculatrice

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :

I. L'impôt sur le revenu

Monsieur Pierre CODE est chirurgien dentiste.

Il est associé avec son confrère Christian LOI dans la SCP CODE & LOI, immatriculée au RCS de Nice, dont ils détiennent chacun 50% du capital. La SCP CODE & LOI n'a pas opté pour l'IS.

Monsieur CODE est marié sous le régime de la séparation de biens à Christelle DECRET.

Pierre CODE a la garde alternée de Jules et Juliette, âgés de 15 et 16 ans, qu'il a eu lors d'une précédente union. Il n'a aucun autre enfant avec sa seconde épouse. Jules est en classe de seconde de sport-étude rugby et Juliette est en classe de première au Lycée Masséna à Nice.

Les revenus de la famille CODE au cours de l'année 2011 ont été les suivants :

1) Revenus de la SCP CODE & LOI

Le résultat fiscal provisoire s'élève à la somme de 200.000 €.

Le comptable de la SCP s'interroge : Monsieur CODE a des difficultés à se lever le matin et, pour arriver à temps à l'ouverture du cabinet, il a la fâcheuse habitude d'excéder régulièrement les limitations de vitesse. En 2011, le montant total de ses amendes pour contravention au code de la route s'est élevé à 1.000 €. Il a demandé au comptable de faire payer ses amendes par le cabinet.

2) Revenus de Madame Christelle CODE

Madame Christelle CODE est compositrice. En 2011, elle a composé la musique d'un dessin animé en 3D dont la sortie en salle est prévue au printemps 2013. La société lyonnaise qui a produit le film lui a versé au titre de ses droits d'auteur une somme de 30.000 € le 1^{er} décembre 2011.

Pendant l'année 2011, Madame CODE s'est rendue 3 fois à Lyon pour discuter avec l'équipe du film : les frais de TGV qu'elle a acquittés se sont élevés à 600 €.

3) Revenus des locations

On optera pour le régime fiscal le plus avantageux.

. Monsieur et Madame CODE ont acheté en 2009 un appartement T2 au centre de NICE qu'ils louent nu à 2 jeunes étudiants en médecine. On vous donne les renseignements suivants :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 12.000 €
- Taxe foncière : 1.500 €
- Frais d'entretien : 500 €
- Loyers annuels perçus : 6.000 €

. Madame CODE est propriétaire en propre d'un studio loué nu à CANNES pour lequel elle vous donne les renseignements suivants :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 5.000 €
- Taxe foncière : 500 €
- Frais d'entretien : 500 €
- Loyers annuels perçus : 8.000 €

. Christelle CODE est également propriétaire d'une maison dont elle a hérité qu'elle loue meublée à BEAULIEU :

- Taxe foncière : 1.000 €
- Travaux d'agrandissement : 4.200 €
- Loyers mensuels perçus (encaissés sur 6 mois) : 1.500 €

4) Dons

Pierre CODE a versé 800 € au « Resto du Cœur ». Un justificatif lui a été remis.

5) Emploi à domicile

Le couple a versé 5.000 € (hors aides) à la femme de ménage pour l'année 2011.
Un justificatif leur a été fourni.

6) Revenus de capitaux mobiliers

Monsieur et Madame CODE détiennent dans leur portefeuille titres 100 parts d'un OPCVM de distribution investi en obligations européennes.

Un montant d'intérêts de 3.000 € a été versé sur leur compte bancaire au titre de l'exercice 2011.

7) Plus-values mobilières

. Madame CODE a cédé 50 actions de la SAS COURDAPPEL dont le président est son frère. Il s'agit de biens propres de Madame.

Prix de cession d'une action : 1.000 €.

Madame CODE détient ces actions depuis la constitution de la société en janvier 2009.

Valeur nominale d'une part : 100 €.

. Monsieur et Madame CODE ont par ailleurs cédé une partie de leur portefeuille titres détenu en commun.

Ils ont cédé le 12 novembre 2011 : 200 actions de la société CONSEILDETAT acquises le 2 février 2007 pour un prix unitaire de 15 € et revendues au prix unitaire de 10 €.

Il s'agit des seules opérations de cession de valeurs mobilières réalisées au titre de l'année.

8) Pension alimentaire

Pierre CODE verse à son ex-épouse une pension alimentaire de 500 € par enfant depuis son divorce en 2009.

Travail à faire : déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2011. Par hypothèse, les enfants qui le peuvent seront rattachés y compris les enfants chargés de famille.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

<i>Valeur du quotient R/N</i>	<i>Montant de l'impôt brut</i>
N'excédant pas 5 963 €	0
De 5 963 € à 11 896 €	$(R \times 0,055) - (327,97 \times N)$
De 11 896 € à 26 420 €	$(R \times 0,14) - (1\,339,13 \times N)$
De 26 420 € à 70 830 €	$(R \times 0,30) - (5\,566,33 \times N)$
De 70 830 € à 150 000 €	$(R \times 0,41) - (13\,357,63 \times N)$
Supérieure à 150 000 €	$(R \times 0,45) - (19\,357,63 \times N)$

Le montant de l'impôt brut s'obtient en appliquant la formule correspondant au rapport R (revenu imposable) sur N (nombre de parts).

Sur le montant brut de l'impôt ainsi obtenu, il convient ensuite d'opérer, s'il y a lieu, les diverses corrections « en plus » ou « en moins » prévues par la loi (plafonnement des effets du quotient familial, décote, réductions d'impôt, impositions à taux proportionnel, crédits d'impôt, etc.).

II. Plus-values immobilières

Madame CODE a vendu le 10 juin 2012 la villa de BEAULIEU.

Elle en avait hérité le 2 février 1985 suite au décès de sa mère. Dans le cadre de la succession, la maison avait été évaluée à 850.000 €. Les droits de succession se sont élevés à 50.000 €.

La villa est cédée à un couple d'Anglais pour un prix de cession 1.450.000 €.

III. TVA

1) Dans le cadre de son activité professionnelle, Monsieur CODE se pose des questions en matière de TVA. La SCP CODE & LOI a payé à son avocat le 1^{er} novembre dernier une provision d'un montant HT de 10.000 € plus la TVA y afférente au titre d'un important contentieux en matière d'assurance. Pour l'instant, aucune diligence n'a encore été faite par l'avocat et la première audience ne devrait pas se tenir avant l'été 2013. Monsieur CODE reproche à son comptable d'avoir acquitté la TVA. Il exige qu'elle lui soit remboursée. Qu'en pensez-vous ?

2) Le frère de Madame CODE, président de la SAS COURDAPPEL vous consulte sur certaines opérations du mois de novembre 2012. Il vend et répare des bus pour des clients sis dans le sud de la France et en Italie. La SAS a réparé le système de freinage d'un bus pour une entreprise de transport de BOLOGNE : la moitié de la facture (10.000 €) a été payée le 10 novembre 2012 et le solde sera payé à la livraison du bus réparé au plus tard le 15 janvier 2013. Quelle est la TVA due ?

MASTER I
× **Droit fiscal général**

Lise Chatain

Semestre 7 – Session de rattrapage 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts

Livre des Procédures Fiscales

Calculatrice

Remarque : on arrondit les résultats à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :

I. L'impôt sur le revenu

M. Mathieu WATERPROOF est le président directeur général de la SA SUNRISE dont il détient 50 % des actions.

La SA SUNRISE est assujettie à l'impôt sur les sociétés et son siège social est sis à Paris.

Mathieu WATERPROOF est marié avec Pauline et ils ont ensemble trois enfants qui sont tous scolarisés au collège.

Par ailleurs, Pauline a la garde alternée de Marie (issue d'une précédente union) qui a aujourd'hui 17 ans.

Les revenus de la famille WATERPROOF au cours de l'année 2011 ont été les suivants :

1. Revenus de la SA SUNRISE

M. WATERPROOF a perçu cette année une rémunération de 50.000 €.

Les frais de déplacements engagés par Monsieur WATERPROOF se sont élevés à la somme de 10.000 €. Justifiés, ils ont été remboursés par la société à l'euro près.

Par ailleurs, M. WATERPROOF a reçu 10.000 € de la SA SUNRISE au titre de jetons de présence.

La société SUNRISE a réalisé un résultat comptable avant impôt de 230.000 €.

Le résultat fiscal provisoire s'élève quant à lui à la somme de 180.000 €.

Il est précisé que la société peut bénéficier du taux d'IS de 15 % (limité à 38.120 € de bénéfice).

La société a distribué 50 % du bénéfice net annuel (distribution de dividendes).

2. Salaires

Mme WATERPROOF est responsable des ressources humaines au sein du magasin PRODI de Versailles.

Elle vous fournit les indications suivantes au titre de ses revenus de 2011 :

- Salaires à déclarer : 40.000 €
- Frais réels justifiés : 5.000 €

3. Revenus des locations

M. et Mme WATERPROOF sont propriétaires d'un appartement de type F2 situé à Lille qu'ils donnent en location meublée.

Pour 2011, ils vous communiquent les renseignements suivants :

- Loyers perçus : 500 € par mois (appartement loué 12 mois en 2011)
- Intérêts d'emprunt remboursés : 6.000 €
- Taxe foncière : 800 €
- Frais d'entretien : 2.200 €

Pauline est propriétaire en propre d'un studio au sein du même immeuble loué meublé pour lequel elle vous indique :

- Loyers annuels perçus : 3.000 €
- Intérêts d'emprunt remboursés : 2.400 €
- Taxe foncière : 600 €
- Frais d'entretien : 400 €

M. WATERPROOF est également propriétaire en propre d'un pavillon à Reims qu'il loue nu :

- Loyers annuels perçus : 15.000 €
- Taxe foncière : 2.000 €
- Frais d'entretien : 1.500 €
- Frais de grosse réparation (remise en état de la toiture) : 15.500 €
- Travaux de reconstruction et d'agrandissement : 20.000 €

Pour tous ces revenus, M. et Mme WATERPROOF vous indiquent qu'ils souhaitent opter pour le régime fiscal le plus avantageux pour eux.

4. Dons

M. WATERPROOF a versé 500 € au « Secours catholique ».

Son épouse a versé 500 € au « Resto du Cœur ».

A chaque fois, un justificatif leur a été adressé.

5. Emploi à domicile

Le couple emploie une femme de ménage à leur domicile. Il lui a été versé 5.000 € pour l'année 2011.

6. Pension

Mathieu WATERPROOF a versé au cours de l'année 2011 une somme de 5.000 € à la maison de retraite où loge sa mère, la pension de cette dernière étant insuffisante pour régler les mensualités.

7. Plus-values

M. et Mme WATERPROOF ont cédé, après la distribution de dividendes, 10 actions de la SA SUNRISE à l'oncle de Pauline.

Prix de cession d'une part : 1.000 €. Ils détiennent ces parts depuis la souscription en 2000. Valeur nominale d'une part : 100 €.

Il s'agit de la seule opération de cession de valeurs mobilières réalisée au titre de l'année.

Travail à faire : déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2011. Par hypothèse, les enfants qui le peuvent seront rattachés y compris les enfants chargés de famille.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 5 963 €	0
De 5 963 € à 11 896 €	$(R \times 0,055) - (327,97 \times N)$
De 11 896 € à 26 420 €	$(R \times 0,14) - (1\,339,13 \times N)$
De 26 420 € à 70 830 €	$(R \times 0,30) - (5\,566,33 \times N)$
Supérieure à 70 830 €	$(R \times 0,41) - (13\,357,63 \times N)$

Le montant de l'impôt brut afférent aux revenus de 2011 s'obtient en appliquant la formule correspondant au rapport R (revenu global imposable) sur N (nombre de parts). Bien entendu, sur le montant de l'impôt brut ainsi obtenu, il faudra ensuite opérer, s'il y a lieu, les diverses corrections (réductions d'impôt notamment), en commençant, lorsqu'elle est applicable, par celle concernant le plafonnement des effets du quotient familial.

II. Plus-values immobilières

Mme WATERPROOF ont vendu le 1^{er} décembre 2012 le studio de Lille acquis le 1^{er} juin 2002.
Prix d'achat 100.000 €. Prix de cession 150.000 €.

Déterminer l'impôt sur la plus value dû par M. et Mme WATERPROOF.

III. TVA

La comptable de la SA SUNRISE se pose la question suivante et vous demande votre avis :
La société a émis le 2 mai 2013 un avoir de 2.000 € pour défaut dans une livraison précédente. Quel est l'impact en matière de TVA ?

Seul le Code civil est autorisé

Commentez l'arrêt Du 1^{er} décembre 2011. - Cour de cassation (2^e Ch. civ.).

La Cour : - Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 février 2010), que Abdelamit X..., de nationalité algérienne, qui s'est marié en France avec M^{me} Y..., de nationalité française, en 1970, a épousé en juin 1989, en Algérie, M^{me} Z..., de nationalité algérienne ; qu'en janvier 1990, le divorce des époux X...-Y... a été prononcé en France ; que Abdelamit X... est décédé le 12 juin 2003 ; que M^{me} Y... a demandé le 7 juillet 2004 la liquidation de son droit à pension de réversion du chef du défunt qui lui a été accordé à effet du 1^{er} août 2004 ; que M^{me} Z... a demandé le 24 novembre 2004, puis le 7 avril 2006, à la caisse régionale d'assurance maladie, devenue caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est (la caisse), la liquidation des droits à pension de réversion auxquels elle pensait pouvoir prétendre du chef du défunt en conséquence de son mariage ; que sa demande ayant été refusée, elle a saisi une juridiction de sécurité sociale [...] ;
Sur le second moyen : Attendu que M^{me} Z... fait le même grief [le grief de rejeter son recours] à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1^o/ que M^{me} Z... faisait valoir que sa situation et celle de son défunt mari devaient être appréciées à la date de la liquidation de la pension, qu'à cette date la situation de polygamie du mari qui avait duré à peine six mois avait cessé depuis dix-sept ans et ne pouvait lui être opposée ; qu'en retenant que le droit à pension s'est ouvert au jour du décès et la situation de M^{me} Z... doit s'apprécier à cette date puis que le divorce n'a pas pour effet de mettre le mariage à néant depuis le jour où il a été contracté, qu'il n'a pas pour effet de régulariser a posteriori une situation de polygamie qui lui est antérieure, pour en déduire que l'assuré social dont le statut personnel autorisait la polygamie s'est engagé en premières noces en France avec une femme française et qu'il s'est marié ensuite avec une personne de même nationalité que lui dans le pays dont il avait la nationalité, la seconde union ne peut produire d'effet à l'encontre de l'épouse française, notamment en matière de droit à la pension de réversion, même si cette seconde union est considérée comme valable dans le pays concerné et si la première union a été dissoute par un jugement de divorce français devenu définitif avant le décès de l'assuré social, la cour d'appel qui ne s'est pas placée à la date qu'elle indiquait, soit celle du décès de l'assuré et de l'ouverture du droit à pension, a violé l'article L. 353-1 du Code de la sécurité sociale;

2^o/ que M^{me} Z... faisait valoir que sa situation et celle de son défunt mari devaient être appréciées à la date de la liquidation de la pension, qu'à cette date la situation de polygamie du mari qui avait duré à peine six mois avait cessé depuis dix-sept ans et ne pouvait lui être opposée, qu'elle a acquis la nationalité française par réintégration le 18 juin 2003 après une procédure ayant duré plus de deux ans sans que l'administration ne lui oppose une situation brève de polygamie de son mari ; qu'elle ajoutait que la débouter de sa demande porte atteinte au principe de non-discrimination et que la différence de traitement faite entre deux épouses de nationalité française porte une atteinte illégitime au principe d'égalité ; qu'en décidant que la situation de M^{me} Z... doit s'apprécier à la date de l'ouverture des droits à pension, soit le décès du mari, qu'il importe peu qu'elle ait bénéficié d'un décret du 18 juin 2003 portant réintégration dans la nationalité française postérieurement au décès de son mari pour retenir que la seconde union ne peut produire effet à l'encontre de l'épouse française quand M^{me} Z... avait la qualité de conjoint survivant français devant bénéficier de la pension de réversion dès lors que son mariage a été reconnu valide, la cour d'appel a violé les articles L. 353-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, 1, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 1^{er} du premier protocole additionnel et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Mais attendu qu'ayant retenu qu'à la date du mariage célébré en Algérie, le premier mariage célébré en France entre Abdelamit X..., de nationalité algérienne, et M^{me} Y..., de nationalité française, n'avait pas été dissous, la cour d'appel en a déduit à bon droit, et sans discrimination, ni atteinte au principe d'égalité, que la conception française de l'ordre public international s'opposait à ce que le mariage polygamique contracté en Algérie par celui qui savait être encore l'époux d'une Française, produise des effets en France ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : Rejette.

MASTERS 1 DROIT

x **DROIT INTERNATIONAL PRIVE**
Semestre 7 - Session 2 - 2012/2013
Professeur Claude FERRY

Durée 3H heures Seul le code civil est AUTORISE

Commentez l'arrêt suivant de la Cour de cassation en intégrant notamment tous les éléments pertinents vus en cours à propos du cautionnement international.

Chambre civile 1, 12 octobre 2011 N° de pourvoi: 10-19517 Non publié au bulletin.

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu qu'en vertu d'une convention passée le 3 juin 2005 entre la SA Résidence Le Verseuil, Mme Jeanne X..., de nationalité française, âgée de 95 ans, et M. Serge Y..., son fils, celle-ci a été placée dans la maison de retraite Le Verseuil, située en Belgique ; que, selon cette même convention, M. Y... s'est porté caution solidaire des sommes dues par sa mère ; que la société Résidence Le Verseuil l'a assigné en exécution de ses engagements ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 4 mars 2010) d'avoir dit la loi belge applicable à la convention du 3 juin 2005 et de l'avoir condamné à payer une somme de 8 722, 40 euros à la société Résidence Le Verseuil, alors, selon le moyen que le contrat de cautionnement est soumis à sa loi propre ; que selon l'article 4. 1 de la convention de Rome du 19 juin 1980, dans la mesure où la loi applicable au contrat n'a pas été choisie conformément aux dispositions de l'article 3, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits ; que selon l'article 4. 2, sous réserve du paragraphe 5, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ; que dans les contrats de cautionnement, la prestation de la caution est la prestation caractéristique ; qu'en l'espèce, M. Y... étant de nationalité française et résidant en France lors de la conclusion du contrat du 3 juin 2005, la loi régissant le contrat de cautionnement souscrit par M. Y... au profit de la Résidence Le Verseuil est la loi française ; qu'en décidant que la loi régissant le contrat cautionnement était la loi belge, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;

Mais attendu que la cour d'appel faisant application de l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 a relevé que la convention litigieuse était une convention passée avec un établissement d'hébergement pour personnes âgées, que la prestation caractéristique du contrat était la fourniture de cet hébergement et que l'engagement de M. Y... en tant que caution n'était que l'accessoire de l'obligation principale d'hébergement ; qu'elle a pu en déduire que la convention ayant été signée où est située la maison de retraite, cette convention était soumise, tant en ce qui concerne la forme que le fond, au droit belge ; que le moyen n'est pas fondé ; **PAR CES MOTIFS : REJETTE** le pourvoi ;

✕ **Droit international privé**

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (deux sujets théoriques au choix)

Durée 1h30 Aucun document n'est autorisé

Cartables, blousons, portables, ... déposés le long de l'allée. Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.

Claude FERRY

Il faut bien sûr motiver et fonder les réponses. Ne pas reprendre le texte de la question, mettre seulement le numéro. **GEREZ VOTRE TEMPS.**

1^{er} sujet

- 1) La loi applicable au cautionnement international **3 points**
- 2) La loi applicable aux conditions du mariage **3 points**
- 3) La loi applicable à l'adoption internationale **2 points**
- 4) Quelles sont les règles en matière de droit du sol tant en matière d'attribution que d'acquisition de la nationalité française ? **2 points**
- 5) La loi applicable à l'établissement et aux effets de la filiation biologique **3 points**
- 6) La loi applicable aux sûretés réelles **3 point**
- 7) Conditions de forme et de fond de l'exequatur d'un jugement rendu hors de l'UE et de l'AELE **4 points**

2^{ème} sujet

- 1) La loi applicable à la lettre d'intention internationale **3 points**
- 2) Quelle est la règle en matière de clause compromissoire insérée dans un contrat du commerce international d'après la jurisprudence française ? **1 points**
- 3) La loi applicable aux successions internationales **3 points**
- 4) Un Français peut-il s'opposer à l'exécution en France d'un jugement étranger sur le fondement des articles 14 et 15 CC ? Commenter votre réponse **4 points**
- 5) La loi applicable au statut réel des biens. **1 point**
- 6) Le conflit mobile **2 points**
- 7) La loi applicable à l'adoption internationale **2 points**
- 8) La loi applicable au divorce international **4 points**

Université de Montpellier 1

UFR Droit et Science politique

MASTERS 1 DE DROIT

× **Droit international privé**

Semestre 7 - Session 2 - 2012/2013

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (deux sujets théoriques au choix)

Durée 1h30 Aucun document n'est autorisé

Cartables, blousons, portables, ... déposés le long de l'allée. Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.

Claude FERRY

Il faut bien sûr motiver et fonder les réponses. Ne pas reprendre le texte de la question, mettre seulement le numéro. **GEREZ VOTRE TEMPS.**

1^{er} sujet

Le règlement Bruxelles 1 sur la compétence juridictionnelle et la reconnaissance et l'exécution des jugements.

2^{ème} sujet

La convention de Lugano de 2007 sur la compétence juridictionnelle et la reconnaissance et l'exécution des jugements.

MASTER 1 – Droit public général**✕ Droit international public du règlement des différends**

Mme BLAY-GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 7 – 1^{ère} session 2012-2013**Matière donnant lieux à travaux dirigés**Durée : 3 h 00**Traitez le sujet :**

Commentaire de l'extrait de l'arrêt de la CIJ, 20 juillet 2012, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*.

42. Pour fonder la compétence de la Cour, la Belgique invoque le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture (...). Le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention est ainsi libellé :

«Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.» (...)

44. Dans les demandes qu'elle a formulées dans sa requête, la Belgique prie la Cour de dire et juger que «la République du Sénégal est obligée de poursuivre pénalement M. H. Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture et de crimes contre l'humanité qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice ; à défaut de poursuivre M. H. Habré, la République du Sénégal est obligée de l'extrader vers le Royaume de Belgique pour qu'il réponde de ces crimes devant la justice belge». Dans ses conclusions finales, la Belgique prie la Cour de dire et juger que le Sénégal a manqué aux obligations que lui impose l'article 5, paragraphe 2, de la convention contre la torture, et que, en s'abstenant de prendre des mesures relativement aux crimes reprochés à M. Habré, il a manqué et continue de manquer aux obligations que lui imposent l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 1, de ce même instrument, ainsi que certaines autres règles de droit international. Le Sénégal soutient qu'il n'existe aucun différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention contre la torture ou toute autre règle pertinente de droit international et que, partant, la Cour n'a pas compétence en la présente espèce. (...)

46. La Cour rappelle que, pour établir l'existence d'un différend, «[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (...). Ainsi qu'elle a eu l'occasion de le préciser, «[l]'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (...), et «[l]a Cour, pour se prononcer, doit s'attacher aux faits. Il

s'agit d'une question de fond, et non de forme.» (...) La Cour a également relevé que, «[e]n principe, le différend doit exister au moment où la requête [lui] est soumise». (...)

47. Aux termes de la première demande formulée en 2010 dans les conclusions de son mémoire, puis en 2012 dans ses conclusions finales, la Belgique prie la Cour de dire que le Sénégal a violé le paragraphe 2 de l'article 5 de la convention contre la torture, qui impose à tout Etat partie de «prend[re] les mesures nécessaires pour établir sa compétence» aux fins de connaître d'actes de torture dans le cas où l'auteur présumé de ceux-ci «se trouve sur tout territoire sous sa juridiction» et où il ne l'extrade pas vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du même article. (...) La Belgique convient que le Sénégal s'est finalement conformé à l'obligation que lui impose le paragraphe 2 de l'article 5, mais soutient que le fait qu'il ne l'ait pas fait en temps opportun a eu des conséquences négatives sur l'exécution d'autres obligations énoncées dans la convention.

48. La Cour considère que, au moment du dépôt de la requête, il avait été mis fin à tout différend ayant pu exister entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention. Dès lors, la Cour n'a pas compétence pour statuer sur la demande de la Belgique relative à l'obligation découlant du paragraphe 2 de l'article 5. (...)

49. La Belgique affirme par ailleurs que le Sénégal a manqué aux obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention contre la torture. Ces dispositions imposent respectivement à l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'actes de torture de procéder à «une enquête préliminaire en vue d'établir les faits» et, «s'il n'extrade pas ce dernier» de «soumet[tre] l'affaire... à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale». Le Sénégal soutient qu'il n'existe pas de différend concernant l'interprétation ou l'application de ces dispositions, étant donné qu'il n'y a pas de divergence entre les Parties sur l'existence et la portée des obligations qui y sont énoncées, et qu'il a satisfait auxdites obligations.

50. Avant de déposer sa requête devant la Cour, la Belgique a, à plusieurs reprises, demandé au Sénégal de se conformer à son obligation au titre de la convention «d'extradier ou de juger» M. Habré pour les actes de torture allégués. (...)

51. Dans ses échanges diplomatiques avec la Belgique, le Sénégal a affirmé qu'il se conformait aux obligations que lui impose la convention. (...) Ainsi que l'a admis le Sénégal, «il est question devant [la Cour] d'un litige qui oppose deux Etats sur la manière d'entendre ou de comprendre l'exécution d'une obligation découlant d'un instrument international auquel ils sont tous deux parties».

52. Etant donné que les demandes de la Belgique fondées sur l'interprétation et l'application de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention se sont heurtées à l'opposition manifeste du Sénégal, la Cour considère qu'un différend existait au moment du dépôt de la requête. La Cour constate que ce différend existe toujours.

53. Dans sa requête, la Belgique prie en outre la Cour de dire que le Sénégal a manqué à une obligation en vertu du droit international coutumier de «poursuivre pénalement M. Habré» pour des crimes contre l'humanité que celui-ci aurait commis. Cette demande a par la suite été étendue aux crimes de guerre et au génocide. Sur ce point, le Sénégal soutient également qu'aucun différend ne s'est fait jour entre les Parties.

54. (...) Du point de vue de la compétence de la Cour, ce qui importe est de savoir si, à la date du dépôt de la requête, il existait entre les Parties un différend quant à l'obligation, pour le Sénégal, de prendre, en vertu du droit international coutumier, des mesures concernant les crimes précités, attribués à M. Habré. Au vu de la correspondance diplomatique échangée

entre les Parties, qui a été examinée plus haut (...), la Cour estime qu'un tel différend n'existait pas à cette date. Les seules obligations mentionnées dans la correspondance diplomatique entre les Parties sont celles qui découlent de la convention contre la torture. (...)

55. La Cour conclut que, au moment du dépôt de la requête, le différend qui opposait les Parties n'était pas relatif à des manquements à des obligations relevant du droit international coutumier, et qu'elle n'a donc pas compétence pour statuer sur les demandes de la Belgique qui s'y rapportent. C'est donc uniquement à l'égard du différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture que la Cour devra déterminer s'il existe une base juridique de compétence.

56. La Cour se penchera à présent sur les autres conditions qui doivent être réunies pour qu'elle ait compétence au titre du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture (...). Il s'agit de l'impossibilité de régler le différend par voie de négociation et de l'impossibilité pour les parties, après que l'une d'entre elles a formulé une demande d'arbitrage, de se mettre d'accord sur l'organisation d'une telle procédure dans les six mois qui suivent la date de ladite demande. La Cour examinera ces conditions dans cet ordre.

57. S'agissant de la première de ces conditions, la Cour doit commencer par rechercher si, «à tout le moins, ... l'une des parties [a] vraiment [tenté] d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend» (...). A cet égard, elle considère qu'«il n'est satisfait à la condition préalable de tenir des négociations que lorsque celles-ci ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse» (...). L'exigence que le différend «ne [puisse] pas être réglé par voie de négociation» ne saurait être entendue comme une impossibilité théorique de parvenir à un règlement ; elle signifie, ainsi que la Cour l'a indiqué au sujet d'une disposition au libellé similaire, qu'«il n'est pas raisonnablement permis d'espérer que de nouvelles négociations puissent aboutir à un règlement» (...).

58. Les Parties ont consacré plusieurs échanges de correspondance et réunions au cas de M. Habré, à l'occasion desquels la Belgique a insisté sur la nécessité pour le Sénégal de se conformer à l'obligation de juger ou d'extrader l'intéressé. Dans des notes verbales (...) qu'elle a adressées au Sénégal, la Belgique a expressément indiqué qu'elle agissait dans le cadre du processus de négociation visé à l'article 30 de la convention contre la torture. (...) Le Sénégal n'a pas objecté au fait que la Belgique ait qualifié ces échanges diplomatiques de négociations.

59. Du fait de la position du Sénégal selon laquelle, bien qu'il n'ait pas consenti à l'extradition et ait rencontré des difficultés à engager des poursuites à l'encontre de M. Habré, il n'en respectait pas moins les obligations qui lui incombent en application de la convention (...), les négociations n'ont pas progressé vers le règlement du différend. La Belgique en a d'ailleurs fait la remarque dans une note verbale en date du 20 juin 2006. Au cours de la période couverte par les échanges susmentionnés, les Parties n'ont pas modifié leurs positions respectives quant à l'engagement de poursuites à raison des actes de torture que M. Habré aurait commis. Le fait que, ainsi que cela ressort des écritures et plaidoiries des Parties, les positions de celles-ci n'aient, pour l'essentiel, pas évolué par la suite confirme que les négociations n'ont pas abouti au règlement du différend, et qu'elles ne pouvaient y aboutir. La Cour en conclut qu'il a été satisfait à la condition énoncée au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention suivant laquelle le différend ne peut pas être réglé par voie de négociation.

60. En ce qui concerne la soumission à l'arbitrage du différend relatif à l'interprétation de l'article 7 de la convention contre la torture, le ministère belge des affaires étrangères a, dans une note verbale en date du 4 mai 2006 (...), fait observer qu'«une controverse non résolue au

sujet de cette interprétation entraînerait un recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la convention contre la torture». (...)

61. À la suite de sa demande d'arbitrage, la Belgique n'a pas formulé de proposition détaillée quant aux questions devant être soumises à l'arbitrage et à l'organisation de la procédure arbitrale. De l'avis de la Cour, cela ne signifie cependant pas qu'il n'ait pas été satisfait à la condition que «les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage». Un Etat peut en effet attendre, avant de formuler des propositions sur ces aspects, qu'une réponse de principe favorable ait été donnée à sa demande tendant à régler le différend par voie d'arbitrage. Ainsi que la Cour l'a précisé au sujet d'une disposition conventionnelle similaire, «l'absence d'accord entre les parties sur l'organisation d'un arbitrage ne peut pas se présumer. L'existence d'un tel désaccord ne peut résulter que d'une proposition d'arbitrage faite par le demandeur et restée sans réponse de la part du défendeur ou suivie de l'expression par celui-ci de son intention de ne pas l'accepter». (...) La présente espèce est de celles où l'incapacité des Parties à s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage résulte de l'absence de toute réponse de la part de l'Etat auquel la demande d'arbitrage a été adressée.

62. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture, au moins six mois doivent s'écouler après la date de la demande d'arbitrage, avant que l'affaire soit soumise à la Cour. En la présente espèce, il a été satisfait à cette exigence puisque, lorsque la requête a été déposée, plus de deux années s'étaient écoulées depuis que la demande d'arbitrage avait été formulée.

63. Etant donné qu'il a été satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture, la Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître du différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de cet instrument.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

MASTER 1 – Droit public général**× Droit international public du règlement des différends**

Mme BLAY-GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 7 – 2^{ème} session 2012-2013**Matière donnant lieux à travaux dirigés**Durée : 3 h 00

Sujet : Commentaire de l'extrait de l'arrêt de la CIJ, 26 novembre 1984, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, Arrêt sur la Compétence de la Cour et recevabilité de la requête.

« (...) »

12. Pour établir la compétence de la Cour en la présente instance, le Nicaragua s'est fondé, dans sa requête, sur l'article 36 du Statut de la Cour et sur les déclarations, examinées ci-après, acceptant la juridiction obligatoire en vertu de cet article (...). Rappelant qu'il avait réservé dans sa requête le droit de compléter ou modifier celle-ci, le Nicaragua a soutenu d'autre part dans son mémoire que la Cour a compétence en vertu de l'article XXIV, paragraphe 2, d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé le 21 janvier 1956 à Managua.

13. L'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour dispose : (...). En vertu de cette disposition, les Etats-Unis ont fait, le 14 août 1946, une déclaration comportant des réserves, qui seront examinées plus loin, où il était précisé :

« cette déclaration demeure en vigueur pour une durée de cinq ans ... elle reste en vigueur de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où notification est donnée de l'intention d'y mettre fin ».

Le 6 avril 1984, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déposé auprès du Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies une notification signée par le secrétaire d'Etat, M. George Shultz, qui se référait à la déclaration déposée le 26 août 1946 et stipulait :

« que ladite déclaration ne sera pas applicable aux différends avec l'un quelconque des Etats de l'Amérique centrale ou découlant d'événements en Amérique centrale ou s'y rapportant, tous différends qui seront réglés de la manière dont les parties pourront convenir. Nonobstant les termes de la déclaration susmentionnée, la présente notification prendra effet immédiatement et restera en vigueur pendant deux ans, de manière à encourager le processus continu de règlement des différends régionaux qui vise à une solution négociée des problèmes interdépendants d'ordre politique, économique et de sécurité qui se posent en Amérique centrale ».

Pour plus de commodité, cette notification sera dénommée ci-après la « notification de 1984 ». (...)

52. L'acceptation de la juridiction par les Etats-Unis que le Nicaragua invoque est, comme indiqué plus haut, celle qui date du 14 août 1946. Mais les Etats-Unis soutiennent qu'il faut

également donner effet à la notification de 1984 (...). Le Nicaragua admet que, si cette déclaration était effective en tant que modification ou dénonciation de la déclaration du 14 août 1946 opposable au Nicaragua à la date du dépôt de la requête introduisant la présente instance (9 avril 1984), la Cour n'aurait pas compétence pour connaître de l'affaire, du moins sur la base de l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut.

57. Le texte de la notification de 1984, par laquelle des changements substantiels étaient apportés à la déclaration d'acceptation américaine de 1946, a été cité plus haut ; il constitue un élément important dans le raisonnement de la Cour. La notification de 1984 présente deux aspects marquants : d'une part elle énonce que la déclaration d'acceptation ne sera pas applicable aux différends avec l'un quelconque des Etats de l'Amérique centrale ou découlant d'événements en Amérique centrale ou s'y rapportant ; de l'autre elle spécifie qu'elle prendra effet immédiatement, nonobstant les termes de la déclaration de 1946, et restera en vigueur pendant deux ans.

58. (...) A vrai dire cette notification vise à réaliser une dénonciation partielle et temporaire, afin d'affranchir, avec effet immédiat, les Etats-Unis de l'obligation de se soumettre à la juridiction de la Cour pour toute requête concernant des différends avec des Etats centraméricains ou des différends en rapport avec les événements d'Amérique centrale. (...)

59. Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire. L'Etat est libre en outre soit de faire une déclaration sans condition et sans limite de durée, soit de l'assortir de conditions ou de réserves. Il peut en particulier en limiter l'effet aux différends survenant après une certaine date, ou spécifier la durée pour laquelle la déclaration elle-même reste en vigueur ou le préavis qu'il faudra éventuellement donner pour y mettre fin. Le caractère unilatéral des déclarations n'implique pourtant pas que l'Etat déclarant soit libre de modifier à son gré l'étendue et la teneur de ses engagements solennels.

Dans l'affaire des Essais nucléaires, la Cour s'est exprimée très clairement à ce sujet :

« Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. » (C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43 ; p. 472, par. 46.)

60. En fait les déclarations, bien qu'étant des actes unilatéraux, établissent une série de liens bilatéraux avec les autres Etats qui acceptent la même obligation par rapport à la juridiction obligatoire, en prenant en considération les conditions, réserves et stipulations de durée. Dans l'établissement de ce réseau d'engagements que constitue le système de la clause facultative, le principe de la bonne foi joue un rôle essentiel ; et la Cour a souligné la nécessité de respecter, dans les relations internationales, les règles de la bonne foi et de la confiance en des termes particulièrement nets, encore une fois dans l'affaire des Essais nucléaires (...).

61. La question la plus importante qui se pose à propos de la notification de 1984 est de savoir s'il était loisible aux Etats-Unis de ne tenir aucun compte de la clause de préavis de six mois qu'ils avaient librement choisi d'insérer dans leur déclaration de 1946. Ce faisant, ils avaient assumé une obligation contraignante à l'égard des autres Etats parties au système de la clause facultative. Les Etats-Unis ont certes le droit, inhérent à tout acte unilatéral d'un Etat, de changer la teneur de leur déclaration ou d'y mettre fin ; ils ont néanmoins assumé une obligation irrévocable à l'égard des autres Etats qui acceptent la clause facultative, en

déclarant formellement et solennellement que tout changement semblable ne prendrait effet qu'après l'expiration des six mois de préavis.

62. Les Etats-Unis ont fait valoir que la déclaration nicaraguayenne de 1929, étant d'une durée indéfinie, était dénonçable sans préavis ; en conséquence le Nicaragua n'avait pas accepté la « même obligation » qu'eux-mêmes aux fins de l'article 36, paragraphe 2, et ne pouvait leur opposer la clause de préavis de six mois. La Cour ne considère cependant pas que cet argument autorise les Etats-Unis à passer outre à la clause de préavis figurant dans leur déclaration de 1946. La notion de réciprocité porte sur l'étendue et la substance des engagements, y compris les réserves dont ils s'accompagnent, et non sur les conditions formelles relatives à leur création, leur durée ou leur dénonciation. Il apparaît nettement que la réciprocité ne peut être invoquée par un Etat pour ne pas respecter les termes de sa propre déclaration, quel qu'en soit le champ d'application, les limites ou les conditions. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour dans l'affaire de *l'Interhandel*:

« La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. Là s'arrête l'effet de la réciprocité. Elle ne saurait autoriser un Etat, en l'espèce les Etats-Unis, à se prévaloir d'une restriction dont l'autre partie, la Suisse, n'a pas affecté sa propre déclaration. » (C.I.J. Recueil 1959, p. 23.)

Le maintien en vigueur de la déclaration des Etats-Unis pendant les six mois de préavis est un engagement positif, découlant de la clause de durée, mais la déclaration nicaraguayenne ne comporte quant à elle aucune restriction expresse. Il est donc clair que les Etats-Unis ne peuvent pas invoquer la réciprocité comme base de l'initiative qu'ils ont prise en procédant à la notification de 1984 par laquelle ils entendaient modifier la teneur de leur déclaration de 1946. C'est au contraire le Nicaragua qui peut leur opposer la clause de préavis de six mois - non pas, certes, au titre de la réciprocité, mais parce qu'elle constitue un engagement faisant partie intégrante de l'instrument où elle figure.

63. De plus, puisque les Etats-Unis entendaient, le 6 avril 1984, modifier leur déclaration de 1946 avec un effet suffisamment immédiat pour faire obstacle à la requête du 9 avril 1984, il faudrait, pour invoquer la réciprocité, que la déclaration nicaraguayenne soit dénonçable sans préavis. (...) Puisque le Nicaragua n'a manifesté en fait aucune intention de retirer sa propre déclaration la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas à être approfondie : il suffira d'observer que le laps de temps du 6 au 9 avril ne constitue pas un « délai raisonnable »

64. (...) Les Etats-Unis attribuent à la notion de réciprocité, consacrée par l'article 36 du Statut, en particulier ses paragraphes 2 et 3, un sens différent de celui que lui donne la Cour selon une jurisprudence constante. Cette jurisprudence confirme que l'existence de la « même obligation » ne peut être déterminée que si deux parties sont en cause et s'opposent sur un problème bien défini, condition qui ne peut être remplie qu'une fois l'instance introduite. Dans l'affaire du Droit de passage sur territoire indien, la Cour a souligné que :

« quand une affaire est soumise à la Cour, il est toujours possible de déterminer quelles sont, à ce moment, les obligations réciproques des Parties en vue de leurs déclarations respectives » (C.I.J. Recueil 1957, p. 1431),

et que :

« Il n'est pas nécessaire que « la même obligation » soit définie de façon irrévocable au moment du dépôt de la déclaration d'acceptation pour toute la durée de celle-ci. Cette expression signifie simplement que, dans les rapports entre Etats qui adhèrent à la disposition facultative, tous et chacun sont liés par les obligations identiques qui existeraient à tout moment tant que l'acceptation les lie réciproquement. » (Ibid., p. 144.)

La coïncidence ou connexité de ces obligations reste donc fluide jusqu'au dépôt d'une requête introductive d'instance. La Cour doit alors vérifier si, à ce moment, les deux Etats ont accepté « la même obligation » par rapport à l'objet du procès ; le fait qu'auparavant l'un ait eu plus que l'autre le droit de modifier son obligation est sans incidence sur la question.

65. En résumé, la clause de préavis est une partie intégrante de la déclaration américaine de 1946, dont elle est un élément important ; elle introduit une condition qui doit être sans aucun doute respectée en cas de retrait ou de modification. Par conséquent la notification de 1984 ne saurait abolir l'obligation des Etats-Unis de se soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice vis-à-vis du Nicaragua, Etat acceptant la même obligation.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

MASTER 1

DROIT ET GESTION DE LA SANTE

Equipe Pédagogique

Annabelle Porte-Faurens

François VIALLA

~~✂~~ DROIT MEDICAL

Semestre 1 - 1^{ère} Session - 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Document autorisé :

- Tous codes

Traitez l'un des deux sujets :

Sujet 1 : A la lumière de vos connaissances proposez et ordonnez vos réflexions à propos de ces extraits d'arrêts rendus par la Cour de cassation le 12 juillet 2012 et le Conseil d'Etat le 10 octobre 2012 :

Cass. Civ. 1^{ère} 12 juillet 2012 (rejet)

« Mais attendu que l'arrêt énonce que, s'agissant d'un droit personnel, détaché des atteintes corporelles, accessoire au droit à l'intégrité physique, la lésion de ce droit subjectif entraîne un préjudice moral, résultant d'un défaut de préparation psychologique

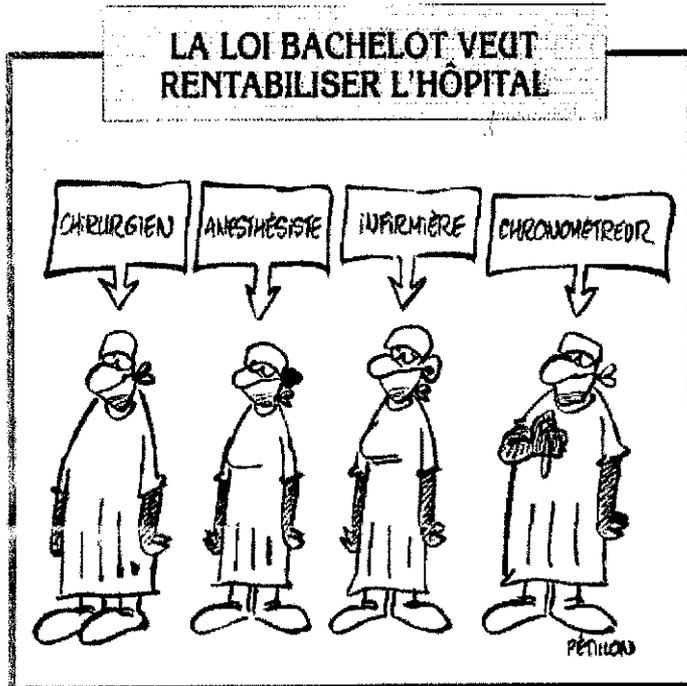
aux risques encourus et du ressentiment éprouvé à l'idée de ne pas avoir consenti à une atteinte à son intégrité corporelle (...) »

CE 10 oct 2012 :

« 3. Considérant qu'un manquement des médecins à leur obligation d'information engage la responsabilité de l'hôpital dans la mesure où il a privé le patient d'une chance de se soustraire au risque lié à l'intervention en refusant qu'elle soit pratiquée ; que c'est seulement dans le cas où l'intervention était impérieusement requise, en sorte que le patient ne disposait d'aucune possibilité raisonnable de refus, que les juges du fond peuvent nier l'existence d'une perte de chance ;...

5. Considérant qu'indépendamment de la perte d'une chance de refuser l'intervention, le manquement des médecins à leur obligation d'informer le patient des risques courus ouvre pour l'intéressé, lorsque ces risques se réalisent, le droit d'obtenir réparation des troubles qu'il a pu subir du fait qu'il n'a pas pu se préparer à cette éventualité, notamment en prenant certaines dispositions personnelles ; »

Sujet 2 : A la lumière de vos connaissances et des dessins ci-dessous, pensez-vous que le « colloque singulier » caractérisant la relation médecin-patient connaisse une remise en cause.



Extrait du journal « Le canard enchaîné » du 29 avril 2009



Extrait du journal « 20 minutes » du 4 mars 2009

Université Montpellier 1

UFR DROIT

Master 1 : droit social

✕ Droit médical et des professions de santé

François Vialla

Semestre 7 - Session 1 - Année 2012 / 2013

Matière ne donnant pas lieu à TD

Durée 1H30 TOUS CODES AUTORISÉS

Traitez les deux sujets : QCM et question rédactionnelle.

I/ question rédactionnelle :

Proposez et ordonnez vos réflexions sur le texte :

« Depuis toujours le soignant s'évertue à soigner le corps malade. Il découvre progressivement que ce corps est celui d'une personne, laquelle ne peut être réduite à une pathologie, à un âge ou un handicap. Le patient n'est pas objet de soins mais sujet des soins. Le corps pris en charge est un corps vivant, mieux il est un corps vécu ».

II/ QCM

1) Pour l'OMS, la santé est :

- Un état
- Une nation
- Un pays

2) Dans la partie législative du Code de la santé publique (loi du 4 mars 2002 / Art L1110-5) l'acte médical doit être conforme :

- Aux données acquises de la science
- Aux connaissances médicales avérées

3) Le refus du patient d'être informé doit toujours être respecté par le médecin :

- Faux
- Vrai

4) Une atteinte au corps humain n'est possible que dans un but thérapeutique :

- Vrai
- Faux

5) Le médecin doit toujours respecter le refus de soins émis par les titulaires de l'autorité parentale, d'un patient mineur :

- Faux
- Vrai

6) Le libre choix du médecin par le patient est un principe reconnu par :

- Le code de la sécurité sociale
- Le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale
- Le code de la santé publique

7) Le médecin peut refuser ses soins à un patient

- Pour des raisons personnelles ou pour des raisons professionnelles sous réserve d'assurer la continuité des soins
- Pour des raisons personnelles sous réserve d'assurer la continuité des soins
- Pour des raisons professionnelles sous réserve d'assurer la continuité des soins

8) Le code de déontologie médicale

- Prévaut sur le Code de la santé publique
- Est intégré dans le Code de la santé publique
- N'a pas de valeur juridique

9) Le colloque singulier :

- Est une réunion scientifique annuelle de la HAS
- traduit le caractère binaire de la relation de soins
- ne concerne pas la relation de soins

10) Dans une équipe de soins l'information :

- Est délivrée par le médecin chef de service
- Est délivrée par chaque professionnel de santé
- N'est pas délivrée sauf si le patient pose des questions.

11): Le droit fondamental à la protection de la santé

- Peut être entendu comme un droit à la santé.
- Doit être mis en œuvre par tous les moyens disponibles au bénéfice de toute personne.

Il n'existe pas de droit fondamental à la protection de la santé.

12) Le consentement du patient à l'acte de soin signifie

- que le patient est associé à la décision qui appartient au médecin
- Peut exiger du soignant un acte
- qu'en règle générale un acte ne sera valable que si ce consentement a été recherché et obtenu.

13) L'information donnée au patient doit être

- loyale, rapide et efficace
- loyale, claire et appropriée
- avérée, précise et concise.

14): Le malade a droit :

- Au repos éternel
- au respect de la dignité humaine
- Au respect de sa dignité
- de se taire

15): Le médecin:

Peut dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, faire courir au patient un risque justifié sans en informer le patient .

Peut pratiquer sur une personne une intervention mutilante pour motif médical très sérieux et ce, sans information de l'intéressé et sans son consentement.

S'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science.

Aucune de ces propositions n'est juste

Master 1 Droit et Gestion de la Santé

✕ **Droit médical et des professions de santé**

Equipe pédagogique : Pr. F. Vialla, Me A. Porte-Faurens

Semestre 1, session 2, 2012 / 2013

Matière donnant lieu à TD 3H

Les Codes sont autorisés

Sujet (deux pages) : A la lumière de vos connaissances et des citations ci-dessous, faites une **présentation synthétique** du droit positif relatif à la fin de vie et de ses possibles évolutions.

- **Proposition de Loi, N° 312, 31 janvier 2012, relative à l'assistance médicalisée pour mourir, présentée par M. Jean-Pierre GODEFROY et plusieurs autres Sénateurs :**
 - « *Toute personne capable majeure, en phase avancée ou terminale d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable, lui infligeant une souffrance physique ou psychique qui ne peut être apaisée ou qu'elle juge insupportable, peut demander à bénéficier, dans les conditions prévues au présent titre, d'une assistance médicalisée permettant, par un acte délibéré, une mort rapide et sans douleur.* »
- **CCNE avis 63, année 2000, § 4 exception d'euthanasie :**
 - « *L'acte d'euthanasie devrait continuer à être soumis à l'autorité judiciaire. Mais un examen particulier devrait lui être réservé s'il était présenté comme tel par son auteur. Une sorte d'exception d'euthanasie, qui pourrait être prévue par la loi, permettrait d'apprécier tant les circonstances exceptionnelles pouvant conduire à des arrêts de vie que les conditions de leur réalisation. Elle devrait faire l'objet d'un examen en début d'instruction ou de débats par une commission interdisciplinaire chargée d'apprécier le bien fondé des prétentions des intéressés au regard non pas de la culpabilité en fait et en droit, mais des mobiles qui les ont animés: souci d'abrèger des souffrances, respect d'une demande formulée par le patient, compassion face à l'inéluctable. Le juge resterait bien entendu maître de la décision.* »
- **D. Sicard : rapport penser solidairement la fin de vie**
 - p. 93 : « *Lorsque la personne en situation de fin de vie, ou en fonction de ses directives anticipées figurant dans le dossier médical, demande expressément à interrompre tout traitement susceptible de prolonger sa vie, voire toute alimentation et hydratation, il serait cruel de la « laisser mourir » ou de la « laisser vivre », sans lui apporter la possibilité d'un geste accompli par un médecin, accélérant la survenue de la mort.* »

- p.94 : *« suicide assisté »* distingué de l'euthanasie : *« (...) pour certaines personnes atteintes d'une maladie évolutive et incurable au stade terminal, la perspective d'être obligé de vivre, jusqu'au terme ultime, leur fin de vie dans un environnement médicalisé, où la perte d'autonomie, la douleur et la souffrance ne peuvent être soulagés que par des soins palliatifs, peut apparaître insupportable. D'où leur souhait d'interrompre leur existence avant son terme. Leur demande est celle d'une assistance au suicide, sous la forme de médicaments prescrits par un médecin »*.
 - p 94 : *« (...)lorsque la demande émane d'une personne consciente mais incapable d'accomplir elle- même de quelque manière que ce soit le geste de suicide assisté, la loi ne pourrait pas, par définition, être mise en œuvre.*
 - P 94 *Mais la médecine ne peut se considérer comme quitte et doit envisager à la demande de la personne un arrêt des soins de supports vitaux accompagné d'une sédation »*.

 - **Académie Nationale de Médecine « contribution à la "réflexion publique des citoyens, sur l'accompagnement de la fin de vie" (Mission Sicard)»**
 - *« sans équivoque, quand bien même il s'agirait "seulement" d'une aide au suicide, il s'agit bien d'une euthanasie active »*.

 - **Conseil National de l'Ordre des Médecins février 2013 : fin de vie, « assistance a mourir », §2.**
 - *« Une sédation, adaptée, profonde et terminale délivrée dans le respect de la dignité pourrait être envisagée, par devoir d'humanité, par un collège dont il conviendrait de fixer la composition et les modalités de saisine. Ce collège fonderait son avis sur l'évaluation de la situation médicale du patient, sur le caractère réitéré et autonome de sa demande, sur l'absence de toute entrave à sa liberté dans l'expression de cette demande (...). L'interdit fondamental de donner délibérément la mort à autrui, au mépris de toutes les considérations précédemment exposées, ne saurait être transgressé par un médecin agissant seul »*
-

Master 1 Droit social

× Droit médical et des professions de santé

Pr. François VIALLA

Semestre 1, session 2, 2012 / 2013

Matière ne donnant pas lieu à TD IH 30

Les Codes sont autorisés

Traitez l'un des deux sujets

1/ A la lumière de vos connaissances commentez l'image ci-dessous



2/ commentez la formule ci-dessous :

- **Conseil National de l'Ordre des Médecins février 2013 : fin de vie, « assistance à mourir », §2.**
 - o « Une sédation, adaptée, profonde et terminale délivrée dans le respect de la dignité pourrait être envisagée, par devoir d'humanité, par un collègue dont il conviendrait de fixer la composition et les modalités de saisine. Ce collège fonderait son avis sur l'évaluation de la situation médicale du patient, sur le caractère réitéré et autonome de sa demande, sur l'absence de toute entrave à sa liberté dans l'expression de cette demande (...). L'interdit fondamental de donner délibérément la mort à autrui, au mépris de toutes les considérations précédemment exposées, ne saurait être transgressé par un médecin agissant seul »
-

MASTER 1

Droit pénal des affaires

Madame Marie-Christine SORDINO

1ère session 2012-2013 - *Semestre 7*

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Jeudi 1^{er} 30

Aucun document autorisé.

Travail à faire : répondez aux questions qui suivent.

1°) Quels sont les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux ? (9 points)

2°) Quels sont les apports du rapport Coulon de 2008 ? (7 points)

3°) Comment expliquez-vous l'importance du chiffre noir en droit pénal des affaires ? (4 points)

MASTER 1

× **Droit pénal des affaires**

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 7 - 2eme session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

1^h30

Pas de document autorisé.

Travail à faire : répondez aux questions qui suivent.

1°) Quels sont les éléments constitutifs du délit de corruption active ? (sur 7 points)

2°) Quelles sont les particularités de l'élément légal de l'infraction en droit pénal des affaires ? (sur 7 points)

3°) Que pensez-vous de la dépenalisation du droit des sociétés ? (sur 6 points)

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*

✕ Droit pénal du travail
M. Bruno SIAU

Semestre 7 1^{ère} session 2012 – 2013

Matière sans TD
Durée : 1 h 30

Documents autorisés : Code du travail, code pénal et code de procédure pénale.

Commentaire d'arrêts groupés :

1 – Cour de cassation, chambre criminelle, Audience publique du mardi 5 juin 2012

pourvoi n° 11-83.319 (Publié au bulletin)
(...)

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Mme Martine X..., épouse Y...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de POITIERS, chambre correctionnelle, en date du 17 février 2011, qui, pour infractions à la réglementation des conditions du travail dans les transports routiers et travail dissimulé, l'a condamnée à 6000 euros d'amende dont 3000 euros avec sursis, a ordonné l'affichage de la décision, et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 22 mai 2012 où étaient présents : M. Louvel président, M. Maziau conseiller rapporteur, M. Blondet, Mmes Koering-Joulin, Guirimand, MM. Beauvais, Guérin, Straehli, MM. Finidori, Monfort, Buisson conseillers de la chambre, Mme Divialle, M. Barbier conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Mathon ;

Greffier de chambre : Mme Leprey ;

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire MAZIAU, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, et de Me HAAS, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général MATHON ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 15 du Règlement CEE n° 3821/ 85 du Conseil du 20 décembre 1985, 4 et 9 du Règlement CE n° 561/ 2006 du

Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, L. 8221-1 et suivants et R. 3243-1 du code du travail, 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 et 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré Mme Y... coupable d'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail et d'exécution d'un travail dissimulé et l'a condamnée, en conséquence, au paiement d'une amende de six mille euros avec sursis partiel sur un montant de trois mille euros et à l'affichage de la décision pendant un mois sur les portes de la salle réservée aux conducteurs de l'entreprise ;

" aux motifs que la période du temps de la traversée à ferry entre Douvres et Calais ne constitue en aucun cas du temps de repos, qu'en effet l'article neuf du règlement CEE du 20 décembre 1985 donne la définition du repos journalier : «- la partie du repos journalier pris à terre doit pouvoir se situer avant ou après la partie de repos journalier prise à bord du ferry-boat ou du train ; La période entre les deux parties du repos journalier doit être aussi courte que possible et ne peut, en aucun cas, dépasser une heure avant l'embarquement ou après le débarquement ... ; Pendant les deux parties du repos journalier, le conducteur doit pouvoir disposer d'un lit ou d'une couchette » ; que le temps passé à accompagner un véhicule transporté par ferry ne correspond pas à un temps de repos journalier, le conducteur ne disposant pas de couchette, qu'il s'agit donc d'un temps de disponibilité telle que définie par la directive européenne du 11 mars 2002 qui stipule : « le temps de disponibilité comprend les périodes durant lesquelles le travailleur n'est pas tenu de rester à son poste mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels, les périodes d'accompagnement d'un véhicule transporté par ferry-boat ou train, les périodes d'attente aux frontières, les périodes d'interdiction de circulation, le temps passé à côté du conducteur ou sur une couchette, autres que les temps de pause ou de repos. Ces périodes et leur durée prévisible doivent être connues à l'avance » ; que le temps passé à bord du ferry doit s'analyser en du temps de disponibilité et que le disque chronotachygraphe doit être positionné sur le pictogramme « carré barré » ; qu'en l'espèce il a été positionné sur le pictogramme « lit » qui correspond à du temps de repos, ce qui révèle l'élément constitutif de l'infraction, qu'il n'existe, par ailleurs, aucun accord d'entreprise entre la société et les organisations syndicales et que même dans cette hypothèse, celui-ci ne saurait invalider l'infraction relevée, que l'élément intentionnel de l'infraction est amplement caractérisé de par le simple rappel des faits et que l'infraction d'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail doit être retenue ; que s'agissant de l'infraction d'exécution d'un travail dissimulé par mention sur le bulletin de paye de neufs salariés d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué, cette infraction découle nécessairement de la première initialement examinée et que pour les motifs retenus par le tribunal, celle-ci doit également être retenue, étant précisé qu'il importe peu, dans le cadre de la présente procédure, de savoir si le temps de disponibilité doit ou non être rémunéré ;

" 1°) alors que le Règlement CEE du 20 décembre 1985 prévoit que le pictogramme « lit » sur les disques chronotachygraphes correspond non seulement aux périodes de repos journalier, mais aussi aux interruptions de conduite ; qu'il résulte de la Directive 2002/ 15/ CE et du Règlement CE du 15 mars 2006 que ces dernières doivent être enregistrées sous ce pictogramme dès lors que le conducteur n'est pas tenu de répondre à d'éventuels appels de son employeur et qu'il peut disposer librement de son temps ; qu'en l'espèce, il n'était pas contesté que pendant toute la traversée les conducteurs n'avaient pas accès à leur téléphone laissé dans le camion et la cour d'appel a constaté qu'ils n'étaient plus à la disposition de l'employeur et pouvaient librement vaquer à leurs occupations et bénéficier « des services proposés par les

compagnies, à savoir salles de repos, salles de cinéma, restaurants, boutiques et autres » ; qu'en retenant néanmoins Mme Y... dans les liens de la prévention, au motif que seul le temps de repos journalier pouvait être enregistré sous le pictogramme « lit », la cour d'appel a méconnu le sens des textes précités ;

" 2°) alors que l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de travail salarié par mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli n'est constituée que si les heures non mentionnées sont des heures de travail rémunérées ou qui auraient dû l'être ; qu'en l'espèce, Mme Y... faisait valoir que les heures litigieuses de traversée en ferry ne constituaient pas du temps de travail effectif donnant lieu à rémunération ; qu'en répondant que ladite infraction était caractérisée peu important si les heures n'avaient pas à être rémunérées, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" 3°) alors, également que ne sont pas pris en compte dans le calcul du temps de travail effectif l'ensemble des interruptions, repos, et temps pendant lesquels le conducteur n'exerce aucune activité et dispose librement de son temps sans être tenu de se conformer aux directives de son employeur ; qu'il en est ainsi des temps d'attente dès lors que le chauffeur peut en connaître à l'avance la durée prévisible ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que pendant le temps de la traversée en ferry, « le chauffeur n'est plus à la disposition de son employeur et peut librement vaquer à ses occupations » ; que dès lors, en décidant que le délit de travail dissimulé était caractérisé pour défaut de mention dans les bulletins de paie d'un temps de travail qui ne constituait pas du travail effectif, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ; "

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, qu'après avoir vainement invité Mme Y..., président de la société TCMG, qui exerce une activité de transport routier, notamment entre la France et le Royaume-Uni, à faire enregistrer par ses chauffeurs comme temps de disponibilité, et non de repos, la durée d'une heure quarante cinq minutes en moyenne qu'ils passaient à bord du ferry-boat entre Douvres et Calais sur les chronotachygraphes installés dans les véhicules qui leur étaient confiés, les services de l'inspection du travail ont constaté par procès-verbal qu'elle n'avait pas régularisé la situation et qu'elle imposait à ses chauffeurs une pratique contraire ; que Mme Y... a été convoquée par procès-verbal devant le tribunal correctionnel pour avoir, entre le 7 mars 2006 et le 31 mai 2007, d'une part, fait un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail dans les transports routiers, d'autre part, dissimulé le travail de neuf salariés en mentionnant un nombre d'heures de travail inférieur à celui qui avait été réellement accompli sur leurs bulletins de paie ;

Sur le moyen, pris en sa première branche ;

Attendu que, pour déclarer la prévenue coupable d'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, l'arrêt attaqué relève que le temps passé à bord du ferry doit s'analyser en du temps de disponibilité et que le disque chronotachygraphe doit être positionné sur le pictogramme « carré barré » ; qu'il ajoute, qu'en l'espèce, il a été positionné sur le pictogramme « lit » qui correspond à du temps de repos, ce qui révèle l'élément constitutif de l'infraction, qu'il n'existe par ailleurs aucun accord d'entreprise entre la société et les organisations syndicales et que, même dans cette hypothèse, celui-ci ne saurait invalider l'infraction relevée ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Mais sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches ;

Vu les articles 3- b de la Directive n° 2002/ 15/ CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 et L. 8221-5 du code du travail, ensemble les articles 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 111-3 du code pénal ;

Attendu que, d'une part, nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international ;

Attendu que, d'autre part, il résulte du premier de ces textes, directement applicable en droit interne, que les périodes pendant lesquelles le travailleur mobile accompagne un véhicule transporté par ferry-boat, constituent du temps de disponibilité et non du temps de travail effectif ;

Attendu que, pour déclarer la prévenue coupable de travail dissimulé par mention sur le bulletin de paie de neufs salariés d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué, l'arrêt retient que cette infraction découle nécessairement de la première initialement examinée, qu'il importe peu de savoir si le temps de disponibilité doit ou non être rémunéré ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'infraction de travail dissimulé, par dissimulation d'emploi salarié résultant de la mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, n'est pas constituée, lorsque les heures non mentionnées sur la fiche de salaire, correspondant à un temps durant lequel le conducteur n'exerce aucune activité et peut vaquer librement à des occupations personnelles, ne constituent pas du temps de travail effectif, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, (...)

2 - Cour de cassation, chambre criminelle, Audience publique du mardi 19 juin 2012

pourvoi n° 11-84.884 (Publié au bulletin)

(...)

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Mme Anne X..., épouse Y...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PAU, chambre correctionnelle, en date du 7 avril 2011, qui, pour entrave à l'exercice du droit syndical, l'a condamnée à 5 000 euros d'amende dont 3 000 avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme L. 2146-1, L. 2146-10, L. 2263-1 du code du travail, 111-4 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme Y... coupable d'entrave à l'exercice du droit syndical ;

"aux motifs que selon l'article L. 2146-1 du code du travail, visé par la prévention, le fait d'apporter une entrave à l'exercice du droit syndical, défini par les articles L. 2141-4, L. 2141-9 et L. 2141-11 à L. 2143-22, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros ; que l'article L. 2263-1 du code du travail dispose que lorsqu'en application d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif de travail étendu déroge à des dispositions légales, les infractions aux stipulations dérogatoires sont punies des sanctions qu'entraîne la violation des dispositions légales en cause ; que l'article 7-8 de la convention collective des grands magasins qui a été étendue par arrêté du 20 décembre 2001, prévoit de nouvelles modalités d'application du droit syndical reconnu dans toutes les entreprises par l'article L. 2141-4 du code du travail, en imposant à l'employeur une négociation avec les délégués syndicaux à l'occasion de toute décision ayant pour effet de fixer, au-delà de 20 heures, l'heure de fermeture du magasin ; que l'article L. 2141-10 dispose que les dispositions du code du travail concernant l'exercice du droit syndical ne font pas obstacle aux Conventions ou accords collectifs de travail comportant des clauses plus favorables ; que l'article 7-8 de la Convention collective dérogeant plus favorablement au droit syndical en vertu de cette disposition légale expresse, sa violation est donc susceptible de recevoir la qualification pénale du délit d'entrave, conformément à l'article L. 2263-1 du code du travail précité ; que l'élément légal de l'infraction poursuivie est donc établi ; que les dispositions de l'article 7-8 de la Convention collective sont très claires, soumettant sans ambiguïté à la négociation toute décision ayant pour objet de fixer, au-delà de 20 heures, l'heure de fermeture d'un magasin ; qu'elles ne comportent aucune dérogation qui tiendrait compte du caractère exceptionnel et temporaire de la décision prise ; que par ailleurs, rien n'empêchait Mme Y... de la mettre en oeuvre en tenant compte du calendrier nécessaire à son déroulement, en vue d'un report de l'heure de fermeture pendant la saison estivale 2008 ; qu'il convient également de rappeler, que c'est à l'employeur qu'il appartient d'engager la négociation, sans attendre une manifestation expresse des délégués syndicaux et refuser sa mise en oeuvre au seul motif d'une opposition de principe manifestée par certains d'entre eux ; qui plus est, il est établi que Mme Y... a refusé cette négociation et persisté, malgré les interventions et demandes de l'inspecteur du travail qui a été saisi par une déléguée syndicale ; que les éléments matériel et intentionnel de l'infraction sont donc, eux aussi, établis ;

"1) alors qu'il résulte de la combinaison des articles L. 2146-1 et L. 2263-1 du code du travail que seuls caractérisent le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical les manquements aux dispositions légales définissant les droits reconnus aux syndicats dans une matière déterminée au sein des entreprises, et aux conventions ou accords collectifs étendus dérogeant à ces dispositions légales en vertu d'une disposition législative expresse ; qu'en l'absence de disposition légale expresse en la matière, l'obligation de négociation avec les organisations syndicales en cas de modification de l'heure de fermeture d'un magasin imposée par les dispositions de l'article 7.8 de la Convention collective nationale des grands magasins, qui ajoutait un droit nouveau purement conventionnel, n'entraîne pas dans les prévisions des textes précités ; qu'en retenant néanmoins sa violation comme constitutive du délit d'entrave à

l'exercice du droit syndical, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des articles visés au moyen et privé sa décision de toute base légale ;

"2) alors qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2263-1 du code du travail que la méconnaissance d'une disposition conventionnelle n'est susceptible d'être constitutive d'une entrave à l'exercice du droit syndical qu'à la condition que la convention ou l'accord collectif de travail étendu ait bien dérogé à des dispositions légales en vertu d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée ; qu'en affirmant que l'article L. 2141-10 du code du travail qui autorise, de façon générale, les accords ou conventions collectifs à adopter des clauses plus favorables, constituait bien en l'espèce cette disposition légale expresse, la cour d'appel a étendu la constitution du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical à toute violation d'une disposition conventionnelle ouvrant des droits nouveaux supplémentaires à des organisations syndicales indépendamment de toute dérogation à un dispositif légal exprès, en violation du sens et de la portée du texte de l'article L. 2263-1 du code du travail et du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale ;

"3) alors que l'obligation d'engager des négociations avec les organisations syndicales avant toute décision de fixer, au-delà de 20 heures, l'heure de fermeture d'un magasin, prévue à l'article 7.8 de la Convention collective nationale des grands magasins, n'est pas applicable lorsque le report de l'heure de fermeture revêt un caractère temporaire et exceptionnel ; qu'en condamnant, néanmoins, Mme Y... du chef d'entrave sur le fondement d'une disposition conventionnelle qui n'était pas applicable à l'espèce, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen et privé sa décision de toute base légale" ;

Vu l'article L. 2263-1 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes de cet article, lorsqu'en application d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif de travail étendu déroge à des dispositions légales, les infractions aux stipulations dérogatoires sont punies des sanctions qu'entraîne la violation des dispositions légales en cause ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et du procès-verbal de l'inspection du travail, fondement de la poursuite, que la convention collective des grands magasins en date du 30 juin 2000, étendue par arrêté ministériel du 20 décembre 2001, dispose en son article 7-8 qu'avant toute décision ayant pour objet de fixer au-delà de 20 heures l'heure de fermeture d'un magasin, la direction devra consulter le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel et engager une négociation sur ses modalités avec les délégués syndicaux ;

Attendu que Mme Y..., directrice des Galeries Lafayette, est poursuivie du chef d'entrave à l'exercice du droit syndical pour avoir refusé de négocier avec les organisations syndicales les conditions du report, au delà de 20 heures, de l'heure de fermeture du magasin au cours de la période du 25 juin au 30 août 2008 ; que, pour la déclarer coupable de ce délit, les juges prononcent par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu que, contrairement à ces énonciations, l'obligation de négocier avec les organisations syndicales le report de l'heure de fermeture du magasin n'ayant pas été instituée en l'espèce par une convention ou un accord collectif de travail étendu, en application d'une disposition législative expresse, dans une matière déterminée, comme le prévoit l'article L. 2263-1 du code du travail, la méconnaissance des dispositions conventionnelles invoquées, si

elle pouvait donner lieu le cas échéant à des recours civils, n'était pas susceptible de recevoir la qualification pénale visée par la prévention ni aucune autre qualification ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Pau, en date du 7 avril 2011 ;

DÉCLARE IRRECEVABLE la demande au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale, présentée par le syndicat CFDT des services du pays basque et l'union locale CGT de Bayonne ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ; (...)

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*

× Droit Pénal du Travail
M. Bruno SIAU

Semestre 7 2^{ème} session 2012 – 2013

Matière sans TD
Durée : 1 h 30

Documents autorisés : Code du travail.

Commentaire d'arrêt :

**Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 13 novembre 2012
N° de pourvoi: 11-88298
Non publié au bulletin Rejet
(...)**

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Georges X...,
- M. Jean-Christophe X...,
- La société European Marble Group,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 7e chambre, en date du 4 octobre 2011, qui a condamné le premier, pour homicide involontaire et infraction à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, à 10 000 euros d'amende, la troisième, pour homicide involontaire, à 20 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 112-1, 121-2, 121-3, 221-6, 221-8, 221-10 du code pénal, L. 4741-2 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la SARL European Marble Group coupable d'homicide involontaire sur la personne de M. Y... par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement et l'a condamnée à une peine d'amende de 20 000 euros ;

"aux motifs qu'il convient de rappeler que l'article 221-6, alinéa 1, du code pénal portant répression du délit d'homicide involontaire renvoie expressément aux dispositions de l'article

121-3 de ce code ; qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 121-3, il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ; que l'alinéa 4 dispose, par ailleurs, que les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; que le délit d'homicide involontaire est caractérisé si les agissements fautifs entrant dans les prévisions et distinctions de l'article 121-3 sont en relation directe ou indirecte mais certaine avec le décès de victimes ; que la faute de la victime est exonératoire de la responsabilité de la ou des personnes recherchées seulement lorsque cette faute est exclusive ; qu'il est établi et reconnu par les prévenus, qu'en vertu de la convention liant la victime et la SARL EMG le personnel de l'entreprise de la victime, comme elle-même, intervenait sur le chantier en qualité de salariés de la SARL EMG, les travaux étant exécutés sous la direction de M. Jean-Christophe X... avec les moyens matériels et les matériaux fournis par cette société ; que M. Georges X..., dirigeant de EMG et agissant pour son compte, en sa qualité d'employeur, devait veiller personnellement et à tout moment à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le code du travail ou les règlements pris pour son application en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; qu'ainsi M. Georges X... a commis une faute caractérisée en ne veillant pas à ce que ses salariés travaillent en parfaite sécurité, en l'occurrence en ne s'assurant que lors de l'exécution des tâches de ses employés toutes les mesures nécessaires de protections étaient en place d'autant que le lieu de travail était à une hauteur de plus de trois mètres, que ce manquement caractérisé est l'une des causes certaines de la chute mortelle de la victime, dont le risque ne pouvait être ignoré, qu'ainsi ni M. Georges X..., ni la SARL EMG dont il est le représentant, ne peuvent à titre d'exonération de leur responsabilité pénale invoquer l'éventuelle ou probable faute de la victime qui n'est en toute hypothèse pas exclusive ; qu'à tort les premiers juges sont entrés en voie de relaxe de ces prévenus ; qu'au regard des faits commis et des éléments de personnalité recueillis, il doit être infligé à M. Georges X... une amende de 10 000 euros et à la SARL EMG une amende de 20 000 euros ;

"alors qu'une loi pénale étendant une incrimination à une nouvelle catégorie de prévenus ne peut s'appliquer à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur ; qu'en l'espèce, comme l'avaient retenus les premiers juges, par des motifs que n'a pas réfutés la cour d'appel, la responsabilité pénale de la société EMG ne pouvait être retenue dès lors que le principe de la responsabilité des personnes morales pour les délits relatifs à l'hygiène et la sécurité, qui résultait de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, n'était entré en vigueur que le 31 décembre 2005, soit postérieurement aux faits poursuivis en date du 20 septembre 2005 ; qu'en déclarant néanmoins la société EMG coupable du délit d'homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la cour d'appel a violé l'article 112-1 du code pénal" ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6, 221-8, 221-10 du code pénal, L. 4741-2 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... et la SARL European Marble Group coupables d'homicide involontaire sur la personne de M. Y... par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement et les a condamnés respectivement à une amende de 10 000 euros et 20 000 euros ;

"aux motifs qu'il convient de rappeler que l'article 221-6, alinéa 1, du code pénal portant répression du délit d'homicide involontaire renvoie expressément aux dispositions de l'article 121-3 de ce code ; qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 121-3, il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ; que l'alinéa 4 dispose par ailleurs que les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; que le délit d'homicide involontaire est caractérisé si les agissements fautifs entrant dans les prévisions et distinctions de l'article 121-3 sont en relation directe ou indirecte mais certaine avec le décès de victimes ; que la faute de la victime est exonératoire de la responsabilité de la ou des personnes recherchées seulement lorsque cette faute est exclusive ; qu'il est établi et reconnu par les prévenus, qu'en vertu de la convention liant la victime et la SARL EMG le personnel de l'entreprise de la victime, comme elle-même, intervenait sur le chantier en qualité de salariés de la SARL EMG, les travaux étant exécutés sous la direction de M. Jean-Christophe X... avec les moyens matériels et les matériaux fournis par cette société ; que M. Georges X..., dirigeant de EMG et agissant pour son compte, en sa qualité d'employeur, devait veiller personnellement et à tout moment à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le code du travail ou les règlements pris pour son application en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; qu'ainsi M. Georges X... a commis une faute caractérisée en ne veillant pas à ce que ses salariés travaillent en parfaite sécurité, en l'occurrence en ne s'assurant que lors de l'exécution des tâches de ses employés toutes les mesures nécessaires de protections étaient en place d'autant que le lieu de travail était à une hauteur de plus de trois mètres, que ce manquement caractérisé est l'une des causes certaines de la chute mortelle de la victime, dont le risque ne pouvait être ignoré, qu'ainsi ni M. Georges X..., ni la SARL EMG dont il est le représentant ne peuvent à titre d'exonération de leur responsabilité pénale invoquer l'éventuelle ou probable faute de la victime qui n'est en toute hypothèse pas exclusive ; qu'à tort les premiers juges sont entrés en voie de relaxe de ces prévenus ; qu'au regard des faits commis et des éléments de personnalité recueillis, il doit être infligé à M. Georges X... une amende de 10 000 euros et à la SARL EMG une amende de 20 000 euros ;

"1) alors que la faute de la victime, cause exclusive de l'accident, exonère le prévenu de toute responsabilité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la sécurité du chantier était assurée, jusqu'au matin même de l'accident, par la présence d'un garde corps empêchant toute chute dans le vide, composé de deux planches attachées à un étau placé au centre du palier, et que c'était M. Y... lui-même qui, au moment de l'accident, soit vers 11 heures 30, avait déplacé ce dispositif de sécurité, qu'il avait démonté aux fins d'utiliser les planches pour l'exécution des travaux qu'il était en train d'effectuer ; qu'il en résulte que l'accident avait pour cause exclusive la faute de M. Y..., celui-ci n'ayant chuté dans le vide qu'en raison du désassemblage par lui-même du garde corps assurant sa sécurité ; qu'en décidant le contraire,

la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles 121-3 et 221-6 du code pénal ;

"2) alors que tout jugement doit contenir les motifs propres à justifier sa décision, que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté que jusqu'au matin même de l'accident et avant qu'il ne retire lui-même ce dispositif, le lieux où travaillait le salarié était sécurisé par la présence d'un garde corps propre à éviter toute chute dans le vide, ce dont attestait le responsable de la sécurité du chantier ; qu'il en résultait que l'employeur avait veillé à ce que la sécurité de ses salariés soit assurée ; que dès lors, en affirmant ensuite, pour déclarer les prévenus coupables d'homicide involontaire pour avoir commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité, que M. X... ne s'était pas assuré que lors de l'exécution des tâches de ses employés toutes les mesures nécessaires de protection étaient en place, la cour d'appel s'est contredite, privant ainsi sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

"3) alors, en tout état de cause, que les arrêts sont nuls quand ils ne contiennent pas les motifs propres à justifier le dispositif ; qu'il en est de même lorsqu'il a été omis de répondre à un chef péremptoire de conclusions ; qu'en l'espèce, les prévenus soutenaient dans leurs conclusions d'appel que M. Y... avait été victime de sa propre négligence, non seulement en démontant le dispositif sécuritaire quelques minutes avant sa chute, mais aussi en travaillant en tenue de ville alors que le matériel de sécurité adapté (casque, chaussures, harnais de sécurité) était à sa disposition ; qu' à cet égard, ils se référaient explicitement aux procès-verbaux d'audition de M. Z..., salarié attestant (côte D 43) qu' « au moment des faits, il était 11 heures 30..., M. Y... s'était déjà changé, il était en tenue de ville, il devait aller déjeuner, il était juste revenu pour m'aider à placer l'épontille », et de Mme A... (côte D 41), compagne de la victime, confirmant que « malheureusement pour mon compagnon, il s'était déjà changé et était en tenue civile, prêt à me rejoindre au restaurant » ; que dès lors, en omettant de répondre à ses conclusions invoquant une seconde faute exclusive de la victime, la cour d'appel a violé l'article 593 du code de procédure pénale" ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué du jugement qu'il confirme partiellement, et des pièces de procédure que, le 20 septembre 2005, lors de travaux d'apposition de parements en pierre au dessus de la porte d'un parking, dont la réalisation avait été confiée à la société European Marble Group (EMG), M. Franck Y..., gérant de l'UERL Marbriers Façadiers, qui avait passé, avec la société EMG, une convention de mise à disposition de personnels à but non lucratif le plaçant sous les pouvoirs de direction de celle-ci, a été mortellement blessé en chutant d'un échafaudage à roulettes puis d'un palier démunis, à ce moment, de gardes-corps et alors qu'il avait lui-même ôté ses équipements de sécurité ; que, poursuivis devant le tribunal correctionnel, d'une part, M. Georges X..., en sa qualité de gérant de la société EMG, et M. Jean-Christophe X..., responsable technique des travaux, tous deux pour homicide involontaire et infraction à l'article 148 du décret du 8 janvier 1965 imposant des gardes-corps pour les escaliers non encore munis de leurs rampes, et, d'autre part, la personne morale, du seul chef d'homicide involontaire, ont été relaxés et les parties civiles déboutées de leurs demandes ;

Attendu que, pour infirmer partiellement le jugement entrepris et dire la prévention établie à l'égard de M. Georges X... et de la société EMG, l'arrêt retient que, s'il apparaît que, peu de temps avant l'accident, la victime a démonté les planches du garde-corps protégeant l'endroit où elle travaillait, en vue de leur utilisation à d'autres tâches, une telle faute ne revêt pas un

caractère exclusif, dès lors que le prévenu, dirigeant de la société poursuivie et employeur occasionnel de ladite victime, a lui-même commis une faute caractérisée, à l'origine de l'accident, en ne veillant pas à ce que toutes les protections installées demeurent en place pour garantir la sécurité des travailleurs appelés à œuvrer à plus de trois mètres de hauteur ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs qui suffisent à caractériser la faute aggravée commise, pour le compte de la société EMG, par un des organes ou représentants de cette personne morale, déclarée coupable du seul délit d'homicide involontaire prévu par l'article 221-6 du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ; (...)

X
MASTER I – DROIT PUBLIC ECONOMIQUE avec TD, semestre I, session I

Epreuve en 3h

Professeur Pascale IDOUX

Commentaire d'un extrait d'arrêt – aucun document autorisé

Références

Conseil d'État

N° 347073

ECLI:FR:CESSR:2012:347073.20120713

Publié au recueil Lebon

7ème et 2ème sous-sections réunies

M. Philippe Martin, président

M. Laurent Cytermann, rapporteur

M. Bertrand Dacosta, rapporteur public

SCP LYON-CAEN, THIRIEZ, avocats

lecture du vendredi 13 juillet 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu, 1°) sous le n° 347073, la requête, enregistrée le 25 février 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, dont le siège est 1 rue Marie Curie à Grandchamp-des-Fontaines (44119) ; la communauté de communes d'Erdre et Gesvres demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;

2°) d'annuler la décision de signer la convention de concession avec la société Aéroports du Grand Ouest ;

3°) d'enjoindre à l'Etat de résilier la convention de concession ou, à défaut, de saisir le juge du contrat afin qu'il constate la nullité de cette convention sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2°) sous le n° 347170, la requête, enregistrée le 1er mars 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'association Les Verts des Pays-de-la-Loire, dont le siège est 58 rue Fourré à Nantes (44000), l'association Grand Ouest Verts Ecologie, dont le siège est 342 chemin de Saint-Pierre le Potier à Laval (53000), M. Dorian M, demeurant ..., M. Jean-Philippe N, demeurant ..., M. Guy O, demeurant ..., M. Alexis P, demeurant ..., M. Nicolas Q, demeurant ..., M. Eric R, demeurant ..., M. Ludovic S, demeurant ..., M. Martin T, demeurant ..., Mlle Gaëlle U, demeurant ... et Mlle Manon V, demeurant ... ; l'association Les Verts des Pays-de-la-Loire et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;

2°) d'enjoindre au ministre chargé des transports de saisir le juge du contrat afin qu'il constate la nullité de la convention sous astreinte de 500 euros par jour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu, 3°) sous le n° 350925, l'ordonnance n° 1102124 du 27 juin 2011, enregistrée le 15 juillet 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Nantes a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée à ce tribunal par l'association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et autres ;

Vu la requête, enregistrée le 8 mars 2011 au greffe du tribunal administratif de Nantes, présentée par l'association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (ACIPA), dont le siège est 45 rue de Nantes Boîte postale 5 à Notre-Dame-des-Landes (44130), l'association Bien Vivre à Vigneux, dont le siège est La Bernardière à Vigneux-de-Bretagne (44360), l'association Adeca, demeurant Mairie rue Pierre Civel à Notre-Dame-des-Landes (44130), l'association Solidarité Ecologies - La Chapelle-sur-Erdre, dont le siège est La Gilière à La Chapelle-sur-Erdre (44240), la Confédération paysanne de Loire-Atlantique, dont le siège est 31 boulevard Albert Einstein CS 12361 à Nantes (44323 Cedex 3) et M. Régis W, demeurant ... ; l'Association ACIPA et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 par lequel le ministre de l'écologie,

du développement durable, des transports et du logement a approuvé la convention passée entre l'Etat et la société Aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir ainsi que le cahier des charges joint au décret et à tout le moins, d'annuler les articles 1.4, 4.D, 59, 67 et 79 de ce cahier ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de saisir le juge administratif dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement afin qu'il constate la nullité de tout ou partie des clauses fixées dans le cahier des charges de la concession ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 2009-266 du 9 mars 2009 ;

Vu le décret n° 2010-1503 du 8 décembre 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Cytermann, Maître des Requêtes en service extraordinaire,

- les observations de la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

1. Considérant que les trois requêtes sont dirigées contre le même décret du 29 décembre

2010 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir, le cahier des charges annexé à la convention et la même décision de signer cette convention ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

(...)

Sur les autres moyens de procédure :

8. Considérant, en premier lieu, qu'il ne peut être soutenu que la conclusion de la concession n'aurait pas été précédée de la décision de créer l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, la signature de la concession révélant nécessairement l'existence de cette décision ; que le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes, dont la consultation était alors prévue par l'article D. 211-2 du code de l'aviation civile, étant composé exclusivement de représentants des services de l'Etat, l'absence de sa consultation n'a pas exercé d'influence sur la décision prise par l'Etat ou privé les intéressés d'une garantie ; que le moyen tiré de ce que le défaut de consultation de ce conseil aurait entaché d'illégalité le décret doit donc être écarté ;

(...)

Sur les moyens relatifs à l'illégalité des clauses de la convention :

(...)

Sur le moyen tiré du défaut de notification de la subvention prévue par la concession :

16. Considérant qu'aux termes de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : " 1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. (...) " ; que selon le paragraphe 3 de l'article 108 du même traité : " La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale. " ; que l'article R. 223-2 du code de l'aviation civile dispose : " (...) Les concessions qui portent dérogation au cahier des charges type sont accordées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de la défense lorsqu'il est affectataire principal (...) " ;

17. Considérant que le III de l'article 67 du cahier des charges de la concession stipule : " Le concessionnaire perçoit les subventions allouées en vue de la construction de l'aérodrome de Notre-Dame-des-Landes ou pour l'exercice des missions prévues par le présent cahier des charges (...) " ; que l'annexe 13 de la concession prévoit le versement d'une subvention de l'Etat dans l'attente de l'application d'une convention de financement conclue entre le concessionnaire et les collectivités territoriales contributrices ; que la convention de

financement signée le 3 décembre 2010 entre l'Etat et les collectivités territoriales, à laquelle renvoie l'annexe 13, prévoit le versement d'une subvention d'aide à la construction de Notre-Dame-des-Landes de 165 millions d'euros, dont 90 millions d'euros à la charge de l'Etat et 75 millions à la charge des collectivités territoriales ;

18. Considérant que la décision de signer la concession ne pouvant la faire entrer en vigueur tant que le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article R. 223-2 du code de l'aviation civile n'était pas adopté, l'Etat n'était pas tenu, en tout état de cause, de notifier un projet d'aide d'Etat qu'aurait comporté la concession préalablement à sa signature ; que le moyen tiré de ce que l'aide d'Etat n'a pas été notifiée à la Commission en violation de l'article 108 du traité, s'il est opérant à l'encontre du décret portant approbation de la convention, ne peut donc être utilement invoqué à l'encontre de la décision de signer la concession ;

19. Considérant qu'il résulte des stipulations des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la Commission de décider, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, si une aide de la nature de celles visées par l'article 107 du traité est ou non, compte tenu des dérogations prévues par le traité, compatible avec le marché commun, il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de sanctionner, le cas échéant, l'invalidité des dispositions de droit national qui auraient institué ou modifié une telle aide en méconnaissance de l'obligation, qu'impose aux Etats membres la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 108 du traité, d'en notifier à la Commission, préalablement à toute mise à exécution, le projet ; que l'exercice de ce contrôle implique, notamment, de rechercher si les dispositions contestées ont institué des aides d'Etat au sens de l'article 107 du traité ;

20. Considérant que par un arrêt du 24 juillet 2003 *Altmark Trans GmbH* (C-280/00), la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que des subventions représentant la contrepartie des prestations effectuées par des entreprises pour exécuter des obligations de service public ne constituaient pas des aides d'Etat, à condition de remplir les quatre conditions cumulatives suivantes : premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies ; deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes ; troisièmement, la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes qui y sont relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable ; quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise chargée de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public au sens des conventions soumises aux règles communautaires de publicité et de mise en concurrence, permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes qui y sont relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations ;

21. Considérant, en premier lieu, que la subvention est accordée au moyen de ressources publiques pour la réalisation d'un ouvrage reconnu d'utilité publique par décret du 9 février 2008, à raison de ses externalités positives sur l'économie et son environnement ; que les recours dirigés contre cette reconnaissance d'utilité publique ont été rejetés par décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 31 juillet 2009 (nos 314955, 314956, 315022 et 315170) et du 27 janvier 2010 (nos 319241 et 319244) ; qu'aucun investisseur avisé en économie de marché ne pourrait assumer la construction de cet ouvrage en se finançant uniquement par son exploitation sur longue durée, sans obtenir un complément de fonds publics seul à même de lui permettre de bénéficier d'une rentabilité normale pour le secteur d'activité, sous condition d'atteindre les prévisions d'exploitation ; qu'ainsi, la subvention ayant pour objet de compenser le coût de la construction imposée par les pouvoirs publics à raison d'externalités positives que l'exploitant ne pourra valoriser, la première des conditions posées par la jurisprudence de la Cour de justice tenant en la compensation d'obligations de service public clairement définies doit être regardée comme satisfaite ;
22. Considérant, en deuxième lieu, que le montant de la subvention accordée à la société Aéroports du Grand Ouest a été déterminé dans le cadre d'une procédure transparente de publicité et de mise en concurrence en vue de la passation d'une délégation de service public, dont les documents de consultation indiquaient qu'il constituerait un des critères de sélection ; que les candidats à la délégation ont pu disposer de toutes les informations requises, notamment des projections sur le nombre de passagers, pour déterminer, sur la base de données objectives, le niveau de subvention sur lequel ils pouvaient prendre le risque de s'engager afin d'atteindre un niveau de rentabilité satisfaisant sur la durée de la concession, dans l'hypothèse où les prévisions d'exploitation seraient atteintes ;
23. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le taux de rentabilité interne que la subvention accordée à la société Aéroports du Grand Ouest permet d'atteindre, au cas où les perspectives de trafic et de résultats d'exploitation se réalisent, est de 13,42 % ; que ce taux correspond à la moyenne basse des taux de rentabilité observés pour des concessions de ce type ; que le cahier des charges prévoit en outre une clause de reversement à l'Etat au cas où l'excédent brut d'exploitation dépasserait les prévisions ; que la subvention ne dépasse donc pas ce qui est nécessaire pour permettre à l'entreprise d'atteindre un niveau de rentabilité considéré comme raisonnable pour les entreprises du secteur concerné ;
24. Considérant, enfin et en tout état de cause, que la procédure de passation d'une délégation de service public définie par les articles 38 et suivants de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques permet la mise en concurrence, dans des conditions transparentes, des offres de plusieurs entreprises en fonction de critères de sélection préalablement définis ; qu'en l'espèce, le montant de la subvention demandée était l'un des critères de sélection et il n'est pas contesté que trois offres recevables ont été présentées et que la société retenue est celle qui avait demandé la subvention la moins importante ; que la procédure mise en oeuvre a donc permis de sélectionner le candidat capable de réaliser l'infrastructure au moindre coût pour la collectivité ;
25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la subvention accordée n'est pas une aide d'Etat au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

(...)

27. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir, que les requêtes présentées par la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, l'association Les Verts des Pays-de-la-Loire et autres et l'association ACIPA et autres doivent être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

28. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants les sommes demandées par l'Etat et la société Aéroports du Grand Ouest au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les mêmes dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat et de la société Aéroports du Grand Ouest, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, le versement des sommes demandées par les requérants ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, de l'association Les Verts des Pays-de-la-Loire et autres et de l'association ACIPA et autres sont rejetées.
Article 2 : Les conclusions présentées par l'Etat et la société Aéroports du Grand Ouest au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
Article 3 : La présente décision sera notifiée à la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, à l'association Les Verts des Pays-de-la-Loire, à l'association Grand Ouest Verts Ecologie, à M. Dorian M, à M. Jean-Philippe N, à M. Guy O, à M. Alexis P, à M. Nicolas Q, à M. Eric R, à M. Ludovic S, à M. Martin T, à Mlle Gaëlle U, à Mlle Manon V, à l'association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, à l'association Bien Vivre à Vigneux, à l'association Adeca, à l'association Solidarité Ecologies - La Chapelle-sur-Erdre, à la Confédération paysanne de Loire-Atlantique, à M. Régis W, au Premier ministre, à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la société Aéroports du Grand Ouest.

Examen de Droit public économique avec TD, Master I,

semestre I, 2^{ème} session

Durée : 3 h

Responsable : Professeur P. Idoux

Sujet : Cas pratique avec questions

Une commune littorale souhaite promouvoir l'emploi local et soutient pour cette raison un projet de construction d'un complexe touristique où sont prévus des locations saisonnières, un hôtel, un restaurant, un prestataire d'activités sportives tout public qui pourront avoir lieu sur le domaine public avoisinant.

- 1) La commune souhaite exploiter elle-même en régie l'immeuble dédié aux locations saisonnières. Est-ce possible et si oui à quelles conditions juridiques selon vous ?
- 2) La commune souhaite verser une subvention de 1 million d'euros à l'entreprise hôtelière qui investira sur le site. Est-ce possible, si oui à quelles conditions juridiques selon vous ?
- 3) La commune a délivré une autorisation d'occupation du domaine public à « sport et nature », un prestataire d'activités sportives qui exercera ses activités sur le site. Son concurrent, « sport 3000 », estime dans un mémoire introductif d'instance devant le TA que cette autorisation d'occupation du domaine public méconnaît la liberté du commerce et de l'industrie. Que conseillez-vous à la commune pour répondre à cette mise en cause dans son mémoire en défense ?
- 4) La commune a choisi le restaurateur « untel » parmi d'autres concurrents et a conclu une délégation de service public avec lui. Pour compenser les investissements lourds qu'il devra réaliser, la commune l'exonère de redevance d'occupation des lieux pour 10 ans. Selon les autres restaurateurs du littoral, il s'agit d'une aide publique qui suscite une concurrence déloyale. Comment pourrait-on défendre la commune face à cette allégation ?

NB : il est recommandé de ne pas perdre de temps à reprendre l'énoncé et de répondre directement à chaque question.

Aucun document autorisé

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2012/2013 – Semestre 7 – Session 1
MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL

X **DROIT SOCIAL INTERNATIONAL ET EUROPEEN**
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Mme Anaëlle DONNETTE

Examen
Décembre 2012 - durée 3h

Commentez l'arrêt suivant : Cass. soc., 11 avril 2012, n° 11-17096 et 11-17097, FS-P+B

Attendu, selon les arrêts attaqués (Reims, 3 février 2010), que M. X... a été engagé par la société Avient Ltd en qualité de commandant de bord instructeur le 11 janvier 2005 et licencié le 6 décembre 2006 ; que M. Y... a été embauché par la société Avient Ltd en qualité de commandant de bord instructeur le 15 août 2004 et licencié le 2 novembre 2006 ; que les salariés ont saisi la juridiction prud'homale le 12 juillet 2007 en contestation de la cause réelle et sérieuse de leur licenciement ; que la société Avient Ltd a soulevé l'incompétence de la juridiction française et contesté l'application de la loi française au litige ;

Sur le premier moyen :

Attendu que par les moyens annexés au présent arrêt pris de la violation de l'article 19 du Règlement CE n° 44/ 2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et d'un manque de base légale au regard du même texte, la société Avient Ltd fait grief aux arrêts de déclarer la juridiction française compétente pour connaître de la rupture du contrat de travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, que les salariés commencent et terminent toutes leurs prestations de travail en France, peu important que des cycles de rotations les conduisent dans différents pays du globe ; que la société disposait d'un établissement principal à l'aéroport international de Vatry d'où les pilotes commençaient ou finissaient leur service, assuraient les tâches administratives et les jours d'astreinte ; qu'elle était immatriculée au registre du commerce de Châlons-en-Champagne, peu important que son siège social soit situé en Grande-Bretagne et que ses avions soient immatriculés au Zimbabwe ; qu'elle avait choisi une implantation en France (Hub européen ou plate-forme) dans des locaux et infrastructures à partir desquels son activité de fret de denrées périssables était exercée de façon habituelle, stable et continue ; que les salariés affectés à cette activité de transport aérien y avaient le centre effectif de leur activité professionnelle, Vatry étant leur base et tous les frais en dehors de Vatry étant pris en charge par l'employeur ; qu'elle a, par ces seuls motifs, abstraction faite des motifs surabondants visés par les première et sixième branches du moyen, fait une exacte application des dispositions de l'article 19 du Règlement CE n° 44/ 2001 telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle lorsque l'obligation du salarié d'effectuer les activités convenues s'exerce dans plus d'un Etat contractant, le lieu où il accomplit habituellement son travail est l'endroit où, ou à partir duquel, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, par les moyens annexés au présent arrêt tirés de la violation de l'article 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, des articles 19 et 60 du Règlement CE n° 44/ 2001 et de l'article R. 330-2-1 du code de l'aviation civile et d'un défaut de base légale au regard des mêmes textes, la société Avient Ltd fait grief aux arrêts de dire la loi française applicable aux litiges ;

Mais attendu d'abord que les articles 19 et 60 du Règlement CE n° 44/ 2001 ne sont pas applicables à la détermination de la loi applicable au litige mais seulement à celle de la juridiction compétente ;

Attendu ensuite que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé (CJUE, 15 mars 2011, Z..., aff. C-29/ 10) que, compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 6 de la Convention de Rome, il y a lieu de constater que le critère du pays où le travailleur " accomplit habituellement son travail ", édicté au paragraphe 2, sous a), de celui-ci, doit être interprété de façon large, alors que le critère du siège de " l'établissement qui a embauché le travailleur ", prévu au paragraphe 2, sous b), du même article, devrait s'appliquer lorsque le juge saisi n'est pas en mesure de déterminer le pays d'accomplissement habituel du travail, et qu'il découle de ce qui précède que le critère contenu à l'article 6, paragraphe 2, sous a), de la Convention de Rome a vocation à s'appliquer également dans une hypothèse où le travailleur exerce ses activités dans plus d'un Etat contractant, lorsqu'il est possible, pour la juridiction saisie, de déterminer l'Etat avec lequel le travail présente un rattachement significatif ;

Et attendu qu'ayant constaté que les salariés affectés à l'activité de transport aérien de l'employeur avaient le centre effectif de leur activité professionnelle à l'aéroport de Vatry, lequel était la base à partir de laquelle les salariés commençaient et terminaient toutes leurs prestations de travail et où ils assuraient les tâches administratives et les jours d'astreinte, peu important que des cycles de rotations les aient conduits dans différents pays du globe, la cour d'appel a décidé à bon droit que la loi applicable aux contrats de travail en cause est la loi française, même si les planning de vols adressés aux pilotes étaient établis en Grande-Bretagne où était aussi situé le lieu d'entraînement sur simulateur ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

(...)

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Attention : Code du travail (non commenté) autorisé

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2012/2013 – Semestre 7
MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL

× **DROIT SOCIAL INTERNATIONAL ET EUROPEEN**
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Mme Anaëlle DONNETTE

Examen – Session 2
Mai 2013 – durée 3h

Commentez l'arrêt suivant : Cass. soc., 19 décembre 2012, n° 11-22838

Vu l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le Règlement) ;

Attendu qu'il résulte du paragraphe 2 a) de ce texte, que l'employeur peut aussi être attiré dans un autre Etat membre que celui où il a son domicile, devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant le tribunal du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant sur contredit, que M. X... a été engagé le 2 février 2006 en qualité de premier capitaine par la compagnie de navigation de droit allemand Princesse de Provence mbH & Co. KG, qui l'a affecté à bord du bateau de croisière touristique fluviale "Princesse de Provence", qui effectuait des trajets au départ de Lyon, selon un parcours empruntant la Saône et le Rhône, de Chalon-sur-Saône à Arles en faisant escale en Avignon, Châteauneuf, Mâcon et Lyon ; que le 1er septembre 2009, le tribunal d'instance de Cuxhaven (Allemagne) a ouvert une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'employeur, M. Z... étant désigné en qualité de syndic judiciaire ; que le salarié a été licencié le 29 janvier 2010 et qu'il a saisi le conseil de prud'hommes de Mâcon ;

Attendu que pour dire la juridiction française incompétente et renvoyer le salarié à mieux se pourvoir, l'arrêt énonce que le salarié exerçait ses activités professionnelles sur un bâtiment itinérant, qu'il n'est pas possible de définir un lieu où il accomplissait la majeure partie de son temps de travail, que rien ne démontre, par ailleurs, qu'il ait disposé d'un centre fixe d'activités salariées en dehors du bateau et qu'il n'est par conséquent pas établi qu'il ait exercé ses activités professionnelles dans un lieu de travail suffisamment stable pour être considéré comme un lieu de rattachement prépondérant dans la détermination de la juridiction compétente et que dès lors, l'action engagée doit être portée devant les juridictions allemandes ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le salarié exerçait habituellement son activité en France, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Document autorisé : Code du travail (non commenté)

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2012/2013 – Semestre 7
MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL

X DROIT SOCIAL INTERNATIONAL ET EUROPEEN
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Mme Anaëlle DONNETTE

Examen
Janvier 2013 - durée 1h30

Traitez l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 – Dissertation

Entre méthode d'harmonisation et méthode de coordination, faut-il choisir ?

Sujet n° 2 – Dissertation

La place de la volonté des parties au contrat de travail dans les instruments de règlement des conflits de lois et de juridictions.

Attention : Code du travail (non commenté) autorisé.

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2012/2013 – Semestre 7
MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL

× DROIT SOCIAL INTERNATIONAL ET EUROPEEN
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Mme Anaëlle DONNETTE

Examen – Session 2
Mai 2013 - durée 1h30

Traitez l'un des deux sujets suivants, sous forme de dissertation :

Sujet n° 1 – Que vous inspire la phrase suivante ?

« Admettre de retenir le critère du lieu d'embauche reviendrait à favoriser le *law shopping*, tant il est aisé pour l'employeur de constituer, dans un Etat, dont la législation sociale est peu protectrice du salarié, un établissement par l'intermédiaire duquel il procéderait à l'embauche », F. Jaukt-Seseke, *De la loi applicable à un contrat de travail qui s'exécute dans plusieurs Etats*, *Rev. crit. DIP*, 2011, p. 447.

Sujet n° 2 – Dissertation

Le rôle normatif des partenaires sociaux européens.

Attention : Code du travail (non commenté) autorisé.

MASTER 1 SCIENCE POLITIQUE
✕ ELITES ET POLITIQUES

Mr GENIEYS

Semestre 7 – session 1 - année 2012- 2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Voulez vous bien commenter à l'aide des connaissances de cours la citation suivante de Raymond Aron :

"une élite unifié signifie la fin de la démocratie, alors qu'une élite désunie renvoie à la fin de l'Etat"

Aucun document autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 - SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013
EXAMEN DE RATTRAPAGE DU SEMESTRE 7 - 2° SESSION

COURS DE M. WILLIAM GENIEYS

X **ELITES ET POLITIQUE**

(durée de l'épreuve : 3 H)
MATIERE AVEC T.D.

Sujet :

LA SOCIOLOGIE DES ELITES EST-ELLE UTILE ?

Aucun document n'est autorisé

Durée 1h 30

Trois sujets au choix vous sont proposés :

- Un commentaire de cartes :

En une page recto-verso, vous commenterez **au choix** l'une des deux planches cartographiques jointes en élargissant le propos au thème général qu'aborde la carte. Une attention particulière sera accordée à la pédagogie de la présentation et du propos. Un schéma ou une simplification de la carte seront appréciés en page 3, assorti de quelques mots de commentaire.

Une troisième carte est jointe à ce paquet. il s'agit d'une carte administrative de la France. Elle ne doit évidemment pas être commentée. Elle est destinée à vous aider dans votre commentaire et vous inciter à nommer des régions ou des territoires de la France.

Une brève dissertation :

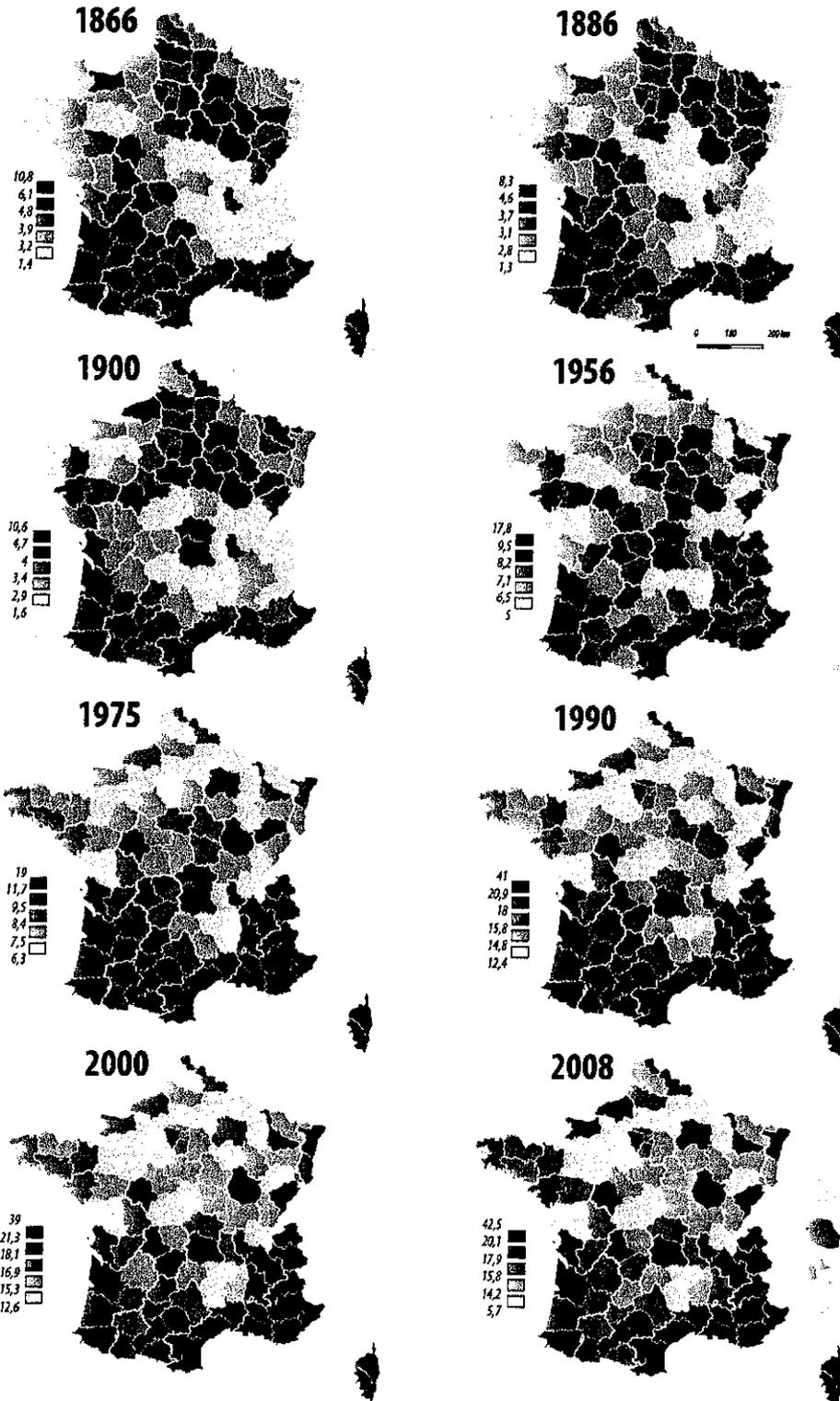
En une copie de 4 pages au maximum, vous chercherez à répondre à la question ci-dessous, une attention particulière sera accordée à la pédagogie de la présentation et du propos :

L'approche territoriale des questions de santé est-elle justifiée en droit ?

Pièces jointes, 3 planches cartographiques

ATTENTION : VOUS DEVEZ REMETTRE TOUS LES DOCUMENTS DU SUJET DANS VOTRE COPIE ET PRECISER EN TITRE DE VOTRE COPIE LE DOCUMENT RETENU.

Evolution ou stabilité des densités départementales de médecins libéraux depuis le milieu du XIXe siècle ?



Sources : 1866, 1886, 1900, Gouffier; 1900
1956, Lougier et Rösich, 1957, (cités par E. Tonnellier, 1992)
1975, 2000 et 2008, Assurance Maladie (cités par Erosanté.fr)

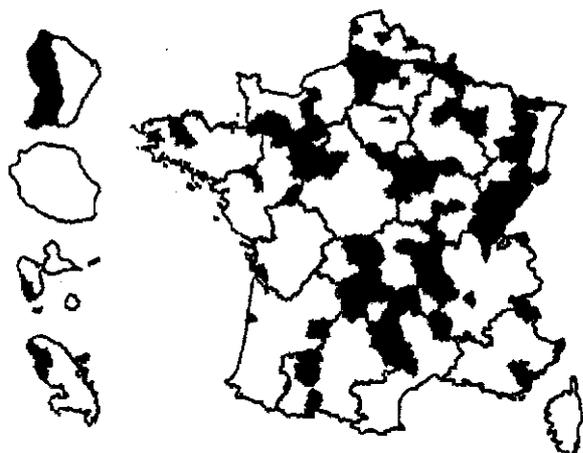
densités pour 10 000 habitants
discretisation par quintiles

Fond de carte : © Artique
Recherche, conception et traitement © MFT - 2010

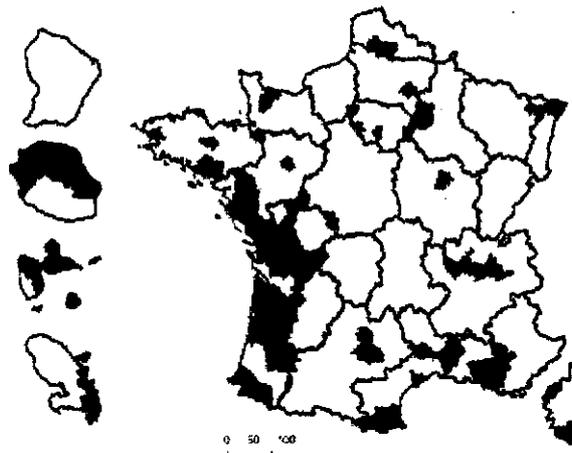
Chirurgie de la cataracte 2010

Taux Comparatif d'Intervention par Zone d'Emploi

de plus de 15 % inférieur
à la moyenne nationale

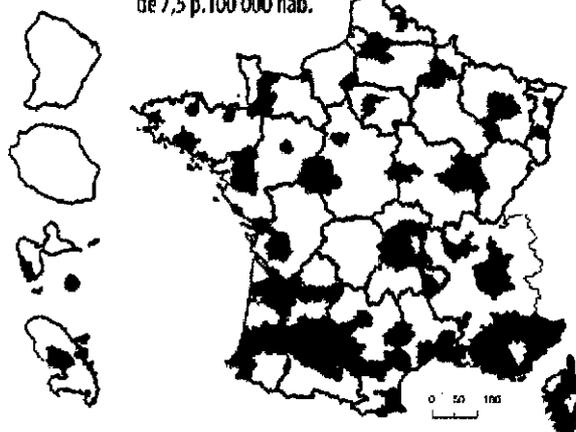


de plus de 15 % supérieur
à la moyenne nationale

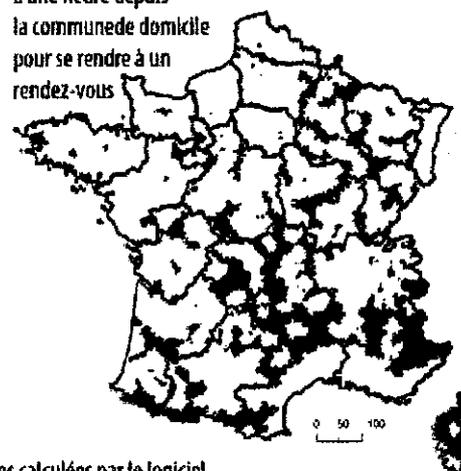


Médécins ophtalmologistes libéraux

Densité supérieure
à la moyenne nationale
de 7,5 p. 100 000 hab.



Temps de trajet supérieur
à une heure depuis
la commune de domicile
pour se rendre à un
rendez-vous

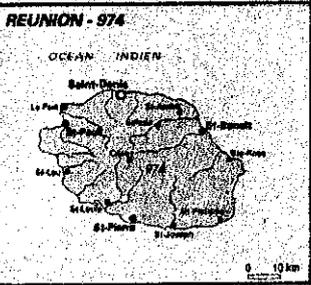
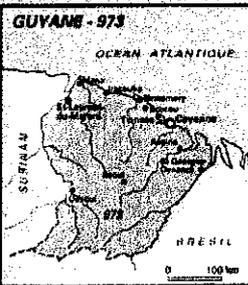
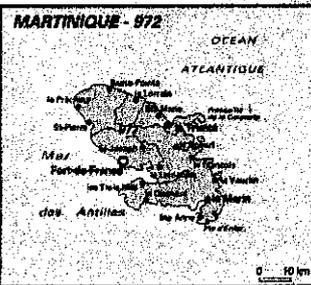
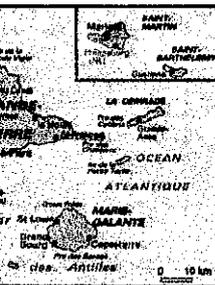
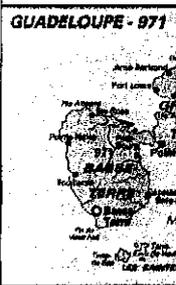
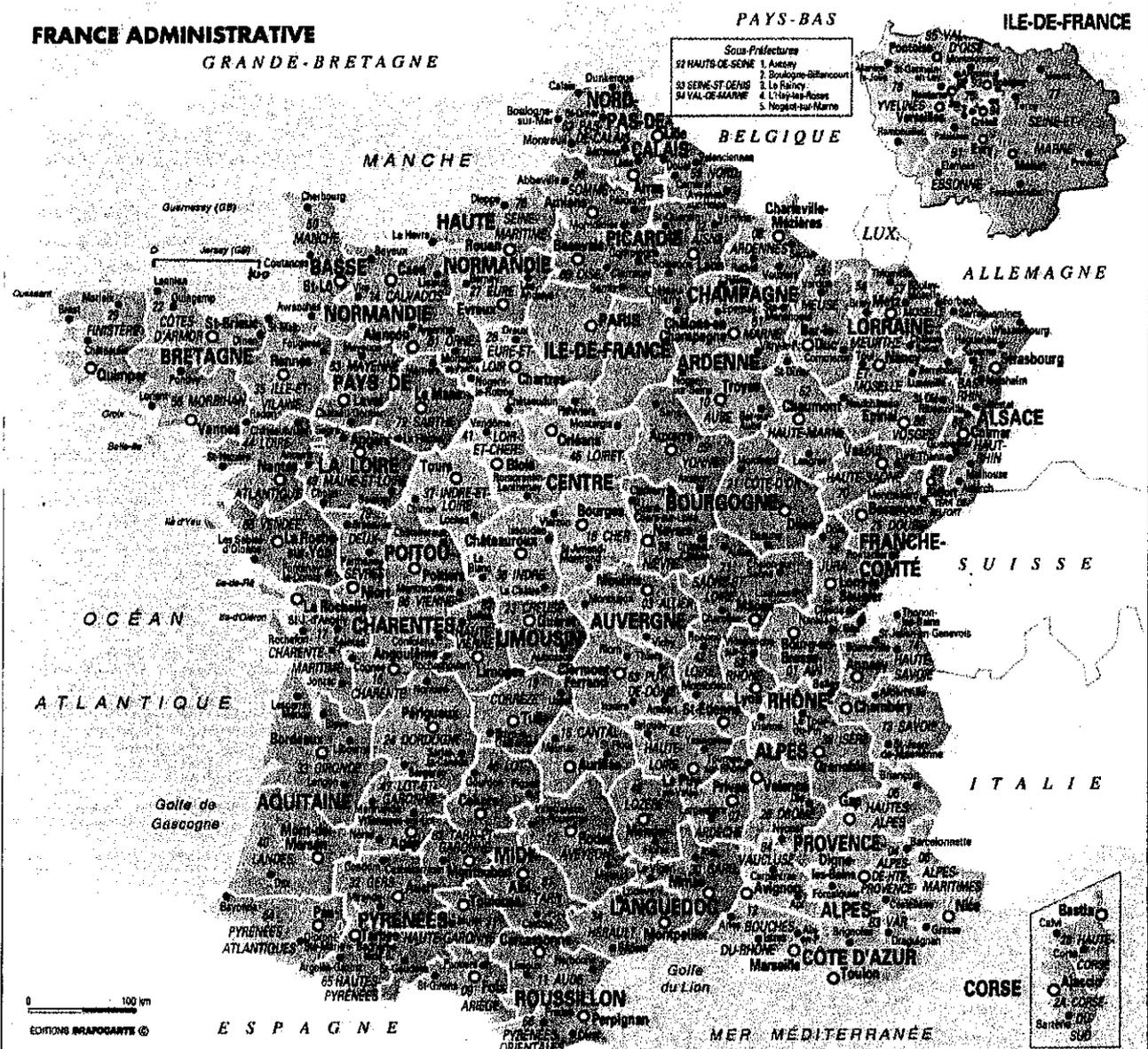


Source des données - Ameli.fr
ATIH bases PMSI publique et privée MCO 2010
Fond de carte Arctique®
© NFT - avril 2012

* Distances calculées par le logiciel
ODOMATRIX, INRA UMR 1041 CESAER
d'après IGN Route500®, BD Alté 500®, RGC®
(temps de trajet aux heures pleines)

FRANCE ADMINISTRATIVE

GRANDE-BRETAGNE



N°	Départements	N°	Départements	N°	Départements	N°	Départements	N°	Départements
01	Ain	18	Cher	34	Hérault	51	Marne	68	Haut-Rhin
02	Aisne	19	Corrèze	35	Ille-et-Vilaine	52	Haute-Marne	69	Rhône
03	Allier	20	Corse-du-Sud	36	Indre	53	Mayenne	70	Rhône-Saône
04	Alpes-de-Hte-Provence	21	Corse-du-Nord	37	Indre-et-Loire	54	Meurthe-et-Moselle	71	Saint-St-Louis
05	Alpes-Alpes	22	Creuse	38	Jura	55	Meuse	72	Sarthe
06	Alpes-Maritimes	23	Dordogne	39	Loire	56	Morbihan	73	Savoie
07	Ardèche	24	Doubs	40	Loire-Atlantique	57	Moselle	74	Haute-Savoie
08	Ardennes	25	Drôme	41	Loiret	58	Nievre	75	Paris
09	Ariège	26	Eure	42	Lot	59	Nord	76	Seine-Maritime
10	Aube	27	Eure-et-Loir	43	Lot-et-Garonne	60	Oise	77	Seine-et-Marne
11	Avignon	28	Finistère	44	Lozère	61	Oise	78	Yvelines
12	Bouches-du-Rhône	29	Gard	45	Maine-et-Loire	62	Orne	79	Deux-Sèvres
13	Cantal	30	Gardonne	46	Mayenne	63	Pas-de-Calais	80	Somme
14	Charente	31	Gers	47	Mayenne	64	Pyrénées-Atlantiques	81	Tarn
15	Charente-Maritime	32	Gironde	48	Mayenne	65	Pyrénées-Orientales	82	Tarn-et-Garonne
16		33		49	Mayenne	66		83	Var
17		34		50	Mayenne	67		84	Vaucluse

Université Montpellier I
Faculté de Droit
Sujet M1 Droit de la santé
Année Universitaire 2012-2013
Cours du Pr Emmanuel VIGNERON

Session de mai
x Géographie et territoire de santé
Durée 1h30

Deux sujets au choix vous sont proposés sous forme d'une brève composition :

En une copie de 4 pages au maximum, vous chercherez à répondre au choix à l'une des deux questions ci-dessous :

En quoi le droit est-il concerné par la question territoriale en santé ?

ou bien :

En quoi le territoire concerne-t-il la gestion des établissements de santé publics et privés ?

ATTENTION : vous transcrirez en en-tête le sujet que vous aurez choisi.

Université Montpellier 1

UFR DROIT

Master 1 : droit et gestion de la santé

✕ Grands problèmes contemporains

François Vialla

Semestre 7 – Session 1 – Année 2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à TD

Durée 1H 30

Traitez les deux sujets : QCM et question rédactionnelle.

I. QCM

1/ le « *colloque singulier* » est une expression de

- Paul Ricoeur
- George Duhamel
- Hippocrate

2) Le refus du patient d'être informé doit toujours être respecté par le médecin :

- Faux
- Vrai

3) Dans une équipe de soins l'information :

- Est délivrée par le médecin chef de service
- Est délivrée par chaque professionnel de santé dans le cadre de ses compétences
- Est délivrée par le premier professionnel de santé disponible

4) dans un établissement de santé, l'information partagée autorisée par les dispositions de l'article L1110-4 du CSP permet :

- la communication au sein d'une équipe de professionnels de santé
- la communication au sein d'une équipe pluridisciplinaire de soignants
- la communication au sein d'une équipe de soin

5) Pour Savatier la relation de soins est entrée :

- Dans un colloque pluriel
- dans l'ère de l'équipe et de l'équipement
- dans la troisième dimension

6/ KORNPROBST a écrit que « Les maladies étaient divinisées par les Anciens qui considéraient leur traitement comme ? »

- Un miracle
- Un fait social
- Un culte

7/ ESKLAPIOS (Esculape) est le fils de :

- Coronis et Apollon
- Paul et Virginie
- Athena et Zeus

8) le consentement du patient

- est une condition suffisante à la validité d'un acte
- n'est pas nécessaire
- est une condition nécessaire mais non suffisante à la validité d'un acte

9) Le malade a droit :

- Au repos éternel
- au respect de la dignité humaine
- Au respect de sa dignité
- de se taire

10) L'information donnée au patient doit être

- loyale, rapide et efficace
- loyale, claire et appropriée
- avérée, précise et concise.

11) Le malade voit son consentement éclairé par :

- une information succincte
- une information écrite
- l'information et les préconisations dispensées par le professionnel de santé

12) la HAS est :

- une direction du ministère de la santé
- la Haute Antiquité de Santé
- La Haute Autorité de Santé

13) le médecin peut pour des raisons légitimes qu'il apprécie en conscience ne pas révéler au patient un diagnostic ou un pronostic graves

- vrai
- faux
- cela dépend des situations

14/ l'article 16-3, al.1, dispose : « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de ...?... »:

- But thérapeutique pour la personne ou un tiers
- Nécessité médicale pour la personne
- Compétence du soignant

15) selon l'article L1110-5 du CSP l'acte accompli par le professionnel de santé doit être conforme :

- Aux données certifiées de la science
- Aux connaissances médicales acquises
- Aux connaissances médicales avérées.

II. Question rédactionnelle.

Proposez et ordonnez vos réflexions sur le texte :

« Depuis toujours le soignant s'évertue à soigner le corps malade. Il découvre progressivement que ce corps est celui d'une personne, laquelle ne peut être réduite à une pathologie, à un âge ou un handicap. Le patient n'est pas objet de soins mais sujet des soins. Le corps pris en charge est un corps vivant, mieux il est un corps vécu ».

Tous codes autorisés

Semestre 1

Session 2

2012-2013

✕ **Grandes problématiques en santé**

Monsieur François VIALLA

Traitez au choix un des sujets proposés :

Codes autorisés

1 - Quel sens peut-on donner à la formule : « droit de mourir dans la dignité" ?

ou

2 - **Analyse** de la citation de l'Ordre National des Médecins de 2013 : "une sédation, adaptée, profonde et terminale délivrée dans le respect de la dignité pourrait être envisagée par devoir d'humanité".

X HISTOIRE COMPARÉE DU DROIT PUBLIC EN EUROPE

Epreuve de la première session de l'examen / Matière avec TD - Durée 3h00

MR CARBASSE

COMMENTAIRE DU TEXTE ci-dessous :

(PAS DE DOCUMENTS)

L'EUROPE, LES NATIONS ET L'EMPIRE

C'est à ces quelques-uns que je m'adresse et, parmi eux, à ceux dont la fonction doit être de faire l'Europe en agissant sur ses idées, en façonnant ses mythes, ses échelles de valeurs. Je dirai donc l'enseignement qu'ils doivent adopter à l'égard de ces grands mouvements historiques dont je viens de rappeler l'image. Quand les hommes de ma génération étaient sur les bancs du collège, leurs maîtres leur enseignaient à sourire de ces empereurs et papes du Moyen Âge, de ces « rêveurs » qui voulurent faire l'« Europe », la « Chrétienté », et à ne prendre au sérieux que les Capétiens, gens pratiques qui avaient fait la France, ou encore, quand le maître était d'esprit large, les Hohenzollern qui avaient fait la Prusse, les Habsbourg qui avaient fait l'Autriche, Cavour qui avait fait l'Italie. Il faudra, si vous voulez construire l'Europe, que vous renversiez ces jugements; que vous proclamiez que ce sont ces « rêveurs » qui furent grands, qu'en dépit de leurs faiblesses et de leurs aveuglements, l'âme de l'Europe était en eux, et que, dans leurs folles chevauchées d'un bout du continent à l'autre, ils représentent un type d'humanité plus pur, plus généreux, que les petits paysans de l'Ile-de-France ou du Brandebourg, occupés, de père en fils, à arrondir leur champ; qu'un Innocent III, bien que payant son tribut aux passions de son époque, qu'un Napoléon, malgré ses violences, sont des figures autrement hautes qu'un Louis XI ou qu'un roi-sergent. Surtout, il faudra que vous changiez votre leçon sur le partage de Verdun; qu'au lieu d'exalter cet événement parce qu'il rompit le bloc d'Occident et permit l'écllosion des nationalités, vous le déploriez pour cette raison; que vous citiez avec respect le moine qui pleure: « Au lieu de roi, on voit maintenant des roitelets; l'universel est oublié, chacun ne pense plus qu'à soi » (1); que vous prononciez tristement, comme Bossuet devant la dispersion de Babel (2): « Dieu laissa alors les nations aller dans leurs voies. » Qu'au lieu de bénir, avec Renan (3), l'heure où le Pape et l'Empereur se brouillèrent, ouvrant ainsi plus grande encore la porte aux nationalités, vous détestiez cette heure. Il faudra que vous admiriez Napoléon quand, plus Européen que Français, il dit à ses ministres, en mal de chauvinisme: « N'oubliez pas que je suis le successeur de Charlemagne, et non pas de Louis XIV. » Il faudra que, au lieu de présenter l'échec de ces essais de rassemblement comme ayant été un bien pour l'Europe (en quoi le fut-il? on ne nous le disait pas, et pour cause), vous montriez l'immense malheur qui en résulta pour elle; vous montriez que cet essor des nationalités, dû au partage de Verdun, lui a coûté mille ans d'entre-tuerie, qui vont peut-être continuer; que 1914 en sort directement; que, si les Hohenstaufen avaient su unifier l'Allemagne et l'Italie, c'était la paix du monde et sa beauté pour de longs siècles. Voilà un des premiers renversements qu'il vous faudra produire dans la religion des hommes, vous qui voulez faire la supnation, et qui avez la chance que les imprudentes nations vous confient l'âme de leurs enfants.

Julien BENDA,
Discours à la nation européenne, Gallimard, 1933, pp. 48-51.

1. Florus, *Plaintes sur le partage de l'Empire*.
2. *Élévations*, VIII, 8.
3. *Marc Aurèle*, XXXIII.

☆ HISTOIRE COMPARÉE DU DROIT PUBLIC EN EUROPE

Epreuve de la **seconde session** de l'examen

Matière avec TD (3 heures)

M. CARBASSE

COMMENTAIRE DE TEXTE

(PAS DE DOCUMENTS)

Lettre de Philippe le Bel à l'empereur Henri VII, fin juillet / août 1312.

« Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, à l'illustre prince Henri, par la même grâce empereur des Romains, toujours auguste, son très cher ami, salut, vœux de succès, de prospérité ou de bonheur.

Nous avons reçu les lettres de Votre Sérénité, par lesquelles vous avez pris soin de nous annoncer votre couronnement et nous rendons grâces et louanges à Celui dont procèdent tous les biens d'avoir bien voulu honorer votre personne, qui nous a été et nous est, sans aucun doute, toujours chère, d'une telle sublimité. Et nous espérons bien désormais que si, en humble reconnaissance de ses bienfaits, vous veillez à vous engager dans la voie marquée par ses mandataires pour conserver la paix de la Sainte Eglise de Dieu et vous occuper de la très pieuse affaire de la Terre Sainte, votre situation s'améliorera de jour en jour.

Nous avons examiné attentivement le préambule de vos lettres et nous avons décidé de faire savoir ouvertement à votre altesse à quel point votre façon de parler a jeté dans un étonnement considérable les grands de notre royaume auxquels vous avez écrit, comme à nous-même, au sujet de votre couronnement. Dans cette préface en effet, vous semblez vouloir dire que, de même que dans la hiérarchie céleste toutes les armées du Ciel militent sous un seul Dieu, de même sur terre tous les hommes répartis dans les différents royaumes et provinces devraient être soumis au seul empereur romain et militer sous son autorité temporelle.

Si vous aviez mieux considéré la situation de notre royaume, qui pourtant vous est assez connue, vous auriez dû le reconnaître comme exempt de cette sujétion générale [que vous revendiquez]. Car il est notoire et généralement connu de tous et partout que depuis l'époque du Christ le royaume de France n'a jamais eu d'autre roi que le sien, placé directement sous Jésus-Christ, Roi des rois et Seigneur des seigneurs... et n'a jamais eu ni reconnu aucun supérieur temporel, quel que fût l'empereur régnant. Telle a été la position de nos ancêtres, telle est aussi notre position et celle de tous les habitants du royaume, telle sera toujours, Dieu aidant, celle de nos successeurs. De cela, Votre Excellence ne doit pas s'étonner. Car Celui qui habite dans les cieux et qui est attentif aux humbles, Celui dont dépend le salut des rois, le Très Haut Jésus Christ, trouvant que ce royaume [de France] était, de préférence à tous les autres pays du monde, le fondement stable de la foi et de la sainte religion, considérant le grand dévouement de ce royaume à Lui-même, à son vicaire et à ses ministres, voyant qu'il y était aimé, craint et honoré bien davantage que partout ailleurs, a voulu à son tour que ce royaume soit distingué, entre tous les autres royaumes et principautés, par quelque prérogative de supériorité, en l'exemptant de toute sujétion temporelle, quelle qu'elle soit, et en confirmant son roi, à perpétuité, comme son seul monarque : c'est ce qui est démontré par la narration véridique des vieilles chroniques [...]

Nous ne pensons pas que vous ayez écrit ce qui précède dans un esprit de souveraineté ; mais si par hasard – pourvu que ce ne soit pas le cas ! – votre intention venait à l'encontre de la nôtre, cela ne saurait évidemment nous convenir et nous ne pourrions l'accepter. Mais, avec l'aide de Celui pour lequel et au nom duquel nos ancêtres sont bien connus pour avoir versé leur propre sang, nous sommes bien décidés à maintenir et à défendre de toutes nos forces l'excellence de notre liberté. »

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1

× HISTOIRE DU DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

Mr DE MARI

Semestre 7 – session 1 - année 2012- 2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Commentez le texte suivant :

Aucun document autorisé

Testament de Silvanus (10)

Antonius Silvanus, cavalier de la première aile (11) des Thraces de Mauritanie, appariteur du préfet, de la turme de Valérius, a fait son testament. Que Marcus Antonius Sat... anus, mon fils soit mon héritier pour la totalité de tous mes biens acquis à l'armée ou d'origine domestique ; que toutes les autres personnes soient exhérédées ; qu'il fasse addition de mon hérité par *cretio* dans les cent jours qui suivront mon décès (12) ; s'il ne fait pas addition dans ces conditions qu'il soit exhérédé. Qu' alors en seconde ligne... Antonius R... mon frère (13) soit mon héritier et qu'il fasse addition de mon hérité par *cretio* dans les soixante jours. A celui-ci je lègue, s'il n'est pas mon héritier, 750 deniers d'argent. J'institue procureur de mes biens acquis à l'armée, Hierax, fils de Behex, *duplicarius* de la même aile, de la turme d'Aebutius pour qu'il réunisse mes biens (14) et les restitue à Antonia Thermutha, la mère de mon héritier ci-dessus inscrit (15), afin qu'elle en ait la garde jusqu'à ce que mon fils et héritier soit sorti de tutelle et les reçoive alors d'elle. A Hiérax, je donne et lègue 50 deniers d'argent. Je donne et lègue à Antonia Thermutha, mère de mon héritier ci-dessus inscrit, 500 deniers d'argent. Je donne et lègue à mon préfet, 50 deniers d'argent. Je veux que mon esclave Cronion, après ma mort, soit libre, s'il a bien tout administré et s'il a remis les biens à mon héritier ci-dessus inscrit, ou à mon procureur, et je veux que l'impôt du vingtième (16) dû pour cela soit payé de mes deniers (17).

Que tout dol soit écarté de ce testament.

Nemonius, *duplicarius* de la turme de Marius, a acquis les biens familiaux et personnels pour réaliser le testament (18), le porte-balance a été Marcus Iulius Tiberinus, *sesquuplicarius* de la turme de Valerius, l'*antestatus* (19) Turbinus, porte-étendard de la turme de Proculus.

Testament fait à Alexandrie, en Égypte, dans le camp d'hiver d'Auguste de la deuxième légion Trajane, courageuse, et de l'aile de Maurétanie, le sixième jour avant les kalendes d'avril, sous le consulat de Rufin et de Quadratus.

(D'une autre main et en grec). Moi, Antonius Silvanus, ci-dessus nommé (20) j'ai revu mon présent testament et il a été reconnu et approuvé par moi tel qu'il a été rédigé.

(Troisième main). Moi Nemonius... *duplicarius* de la turme de Marius, ai apposé mon cachet

(Quatrième main, en grec). Moi Iulius Tiberinus, *sesquuplicarius* de la turme de Proculus

(Sixième main). Moi Valérius... Rufus, cavalier, porte-étendard de la turme...

(Septième main). Moi, Maximus, *duplicarius*... ai apposé mon cachet...

(Autre main, en grec). Moi, Antonius Silvanus, ai apposé mon cachet.

ARANGIO RUIZ, *Fontes iuris romani anteiustiniani*, III, *Negotia*, n° 47 ; 27 mars 142 ap. J.-C.

(10) Le document, retrouvé en Égypte en 1939, est un polyptyque, de cinq tablettes de bois recouvertes de cire et reliées les unes aux autres par un lacet qui passait par des trous faits dans les tablettes. Le testament, rédigé en latin, était écrit sur les tablettes intérieures ; la dernière tablette portait sur sa face extérieure les noms des témoins. Sur ce document cf. J. MACQUERON, *Le testament d'Antonius Silvanus*, R.H.D. (1945), 123-170.

(11) L'aile avait un effectif minimum de 500 hommes.

■ (12) Sur cette forme, cf. Gaius II, 174.

■ (13) Ou peut-être « mon cousin » [*patruelis*] ou [*matruelis frater*].

■ (14) Hiérax est chargé de rassembler tous les éléments de l'actif successoral, biens corporels ou créances à faire rentrer.

■ (15) Cette formule, qui pourrait surprendre pour désigner la femme du testateur s'explique parce qu'en 142 le mariage était encore interdit aux soldats pendant leur temps de service. Thermutha n'avait donc pas droit au titre d'épouse (*uxor*).

■ (16) Sur les affranchissements.

■ (17) Ces dispositions attestent une fortune très modeste.

■ (18) Clause qui se réfère à la vieille pratique de la *mancipatio familiae*. Nemonius joue le rôle du *familiae emptor*. Mais il ne s'agit là que de survivances verbales. L'essentiel est désormais la rédaction du testament sur des tablettes scellées, qui restent secrètes jusqu'au décès du testateur.

■ (19) Le premier témoin dans la mancipation.

■ (20) Cette mention en grec prouve que le testateur, bien que faisant son testament selon des formes rigoureusement romaines, est un oriental de langue grecque. Il en va de même pour l'un des témoins, Iulius Tiberinus, qui souscrit en grec. Les noms latins ne sont pas une preuve certaine de la condition de citoyen ou de latin (cf. MACQUERON, *op. cit.*, 137-140).

Master 1

× **Histoire du droit patrimonial de la famille**

Professeur DE MARI

1^{er} Semestre 2012 / 2013 – Examen 2^e session

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Sujet :

Les legs

Aucun document autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 - SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013
EXAMEN DE RATTRAPAGE DU 1° SEMESTRE-2° SESSION

COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES

× HISTOIRE POLITIQUE DE LA FRANCE

(durée de l'épreuve : 3 H)

MATIERE AVEC T.D.

L'étudiant(e) traitera l'un des deux sujets au choix :

1° sujet :

Le Parti Communiste Français et l'antifascisme.

2° sujet : Commentez le texte suivant :

« Pendant une période d'à peu près quinze ans, de 1921 à 1936, mon activité à l'intérieur du pays s'est principalement appliquée à écarter les partis socialistes de l'exercice du pouvoir ; c'est aussi en ce sens qu'à l'intérieur du parti nous avons agi : nous l'avons fait pour des raisons dont l'essentiel était que nous sentions le danger d'une confusion entre la conquête et l'exercice du pouvoir (...). J'éprouve encore le même sentiment aujourd'hui. Je n'ai jamais considéré que pour le parti socialiste l'exercice du pouvoir ou la participation au pouvoir soit devenu une position nécessaire ou même une position normale. Je considère que si elle est fréquemment imposée par les circonstances, elle n'en reste pas moins quelque chose d'exceptionnel. (...) Mais l'Etat moderne se détache progressivement du capitalisme et c'est pourquoi il est possible à des partis socialistes de le manier sans l'asservir et à plus forte raison sans s'asservir eux-mêmes au capitalisme. »

Léon Blum

Conférence à l'Ecole Normale Supérieure

Paris, 30 mai 1947

Œuvres complètes, 1945-47, Albin Michel, 1958, p. 153

Aucun document n'est autorisé

Master 1 GES

X Management Stratégique

Saïd YAMI

Année 2012/2013 - Semestre 7 - Session 1

Durée : 1h 30

Tous documents autorisés

Sujet : En vous appuyant sur l'extrait¹ intitulé « Le vieillissement : opportunité de réforme ou blocage pour le système hospitalier ? » et en appliquant les outils et cadre d'analyse de l'approche fondée sur les Ressources et Compétences (RBV / CBV), vous apprécierez dans quelle mesure la prise en charge du vieillissement constitue un défi stratégique pour les établissements sanitaires et médico-sociaux.

Le vieillissement : opportunité de réforme ou blocage pour le système hospitalier ?

Une population âgée croissante et peu adaptée à l'hospitalisation classique

Les personnes de 60 ans et plus représentent 22 % de la population, mais 33 % de la population hospitalisée au moins une fois au cours d'une année. En effet, une population plus âgée se tourne davantage vers les hôpitaux, en raison des maladies survenant avec l'âge mais aussi de la perte d'autonomie. L'espérance de vie continue de croître : à partir de 60 ans, elle augmente de deux mois chaque année et d'après les projections de l'INSEE, 28 % de la population serait âgée de 60 ans et plus en 2025.

Doit-on dès lors s'attendre à une augmentation importante du recours à l'hôpital dans les prochaines années ? Une telle croissance, si elle devait se produire, serait-elle bénéfique ?

Les personnes âgées nécessitent une prise en charge particulière. Leurs besoins ne sont pas nécessairement lourds mais ils sont complexes et multiples, car le grand âge se caractérise par une fragilité qui favorise l'apparition de pathologies multiples, chroniques et complexes. Or l'hôpital français, efficace dans le traitement de monopathologies spécialisées, ne s'avère pas très adapté à la prise en charge de personnes fragiles polypathologiques. Si l'hospitalisation de personnes âgées s'y prolonge, c'est souvent faute de structures d'aval de soins de suite, de soins infirmiers à domicile ou d'établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes. En ce qui concerne l'HAD, la répartition des structures demeure très inégale : l'Île-de-France concentrait un tiers des places en 2006, et la moitié de l'activité d'HAD y était réalisée. Cette situation est d'autant plus problématique que l'hospitalisation de patients très âgés semble même aggraver leurs facteurs de fragilité ou de dépendance, notamment lorsqu'ils sont atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démences. Une étude montre un quasi-doublement de la dépendance lourde des patients en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) au retour d'une hospitalisation, ainsi qu'une aggravation des facteurs de fragilisation résumés par trois indicateurs : les

¹ issu de la note de veille n°181 du Centre d'Analyse Stratégique (juin 2010) « Y a-t-il encore des marges d'efficience à l'hôpital ? »

chutes, la nécessité de recourir à une contention physique et la perte de poids². Outre cette inadaptation structurelle, on note une surreprésentation de l'arrivée des personnes âgées à l'hôpital via les urgences, avec un taux des admissions en hospitalisation ayant transité par un service d'urgences qui passe de 15 % pour les 20-70 ans à plus de 40 % pour les plus de 85 ans. Cela traduit l'utilisation des services d'urgences comme « réservoir » pour des besoins de soins qui n'ont pas trouvé de réponse plus adaptée (traitement en amont de l'hôpital ou aiguillage plus efficace vers un service), ce qui génère des coûts et des retards de prise en charge.

Le vieillissement de la population française va donc constituer un défi majeur pour le système hospitalier.

Une étude cherchant à mesurer les conséquences à attendre du vieillissement de la population sur l'évolution de la demande de soins hospitaliers a été réalisée par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees, 2008). Cette étude confirme que, sans changement organisationnel ou comportemental, l'impact du vieillissement serait majeur : + 24 % de séjours à l'hôpital entre 2004 et 2030. Mais les marges de manœuvre en fonction des choix d'organisation retenus (développement de soins à domicile, pratiques de prévention, etc.) sont très larges. En effet, selon le scénario le plus « volontariste » (politique nutritionnelle de prévention de l'obésité, du diabète ; développement de l'ambulatoire et de l'hospitalisation de jour), le nombre de journées d'hospitalisation complète pourrait diminuer en valeur absolue d'ici à 2030 et le nombre de lits d'hospitalisation complète nécessaires baisser de 20 % par rapport à 2004. La démographie ne constitue pas une fatalité pour le système hospitalier : les choix d'organisation pourraient plus que compenser l'effet du vieillissement.

Une amélioration de la coordination de la prise en charge qui se joue à plusieurs niveaux

Les expériences étrangères montrent qu'une prise en charge de qualité des personnes âgées, notamment lorsqu'elles cumulent problèmes de santé et perte d'autonomie, suppose avant tout une bonne articulation entre secteurs sanitaire et médicosocial. En effet, les personnes âgées vont souvent d'un secteur à l'autre, ce qui crée des incohérences mais également un surcoût collectif et une fragilisation des patients.

L'idée, reprise dans de nombreux rapports, est de réduire au maximum ces allers-retours et de limiter la durée d'un passage à l'hôpital. Pour cela, il est nécessaire de disposer de suffisamment de places de soins de suites et d'HAD, et d'améliorer la coordination entre ces services et l'hôpital. En l'absence de ces éléments, les hospitalisations de personnes âgées tendent à se prolonger sans motif, parfois dans des services inappropriés.

La loi HPST, en créant les agences régionales de santé (ARS), se veut un moteur de décloisonnement entre secteur sanitaire et secteur médicosocial, ce qui doit notamment permettre d'accélérer la conversion de lits de court séjour en lits médicosociaux³. Mais une coordination sera nécessaire avec les collectivités territoriales exerçant des compétences dans le champ médicosocial, en particulier avec les Conseils généraux des départements. Une

² Le 2 juin 2010, le gérontopôle de Toulouse a rendu publics, les résultats d'une étude nationale, baptisée PLEIAD (étude épidémiologique descriptive en Ehpad), qui étudie les mouvements des résidents entre les Ehpad et les hôpitaux, afin de mesurer le risque d'aggravation des facteurs de fragilisation de ces malades et de leur dépendance en fonction de leurs conditions de transfert et de leurs pathologies.

³ Le directeur de l'ARS est chargé d'élaborer un schéma régional de l'organisation médicosociale qui mette en œuvre les orientations du plan stratégique régional de santé. Auparavant, la planification de l'offre médicosociale relevait essentiellement des Conseils généraux chargés d'arrêter les schémas départementaux d'organisation sociale et médicosociale (SDOSMS) et en partie du préfet de région.

commission de coordination sur le médicosocial est prévue par le texte de loi mais les modalités concrètes d'articulation entre les ARS et les Conseils généraux sont encore floues. Les initiatives de gestion de cas, où un coordonnateur évalue les besoins sanitaires et sociaux du patient âgé et organise ensuite l'action des différents intervenants, sont une voie possible de décroisement au niveau des acteurs de terrain⁴. Une acceptation véritable de l'intégration est cependant nécessaire afin de ne pas ajouter un échelon de complexité dans le foisonnement existant.

Cependant, au niveau des hôpitaux eux-mêmes, des solutions organisationnelles améliorant la prise en charge des personnes âgées peuvent être trouvées, sans attendre le résultat de l'action des ARS sur la coordination sanitaire et sociale, qui devra se déployer sur le long terme.

Encadré 1 : Filières gériatriques à l'hôpital : une solution conciliant économies et qualité de la prise en charge ? L'exemple du CHU de Limoges⁵

Une circulaire récente a renforcé les filières gériatriques, outil pour améliorer le parcours de soins des personnes âgées⁶. La mission de préparation de cette circulaire a été confiée en partie à Philippe Vigouroux, directeur du CHU de Limoges, qui a par ailleurs introduit un certain nombre d'innovations dans la prise en charge des personnes âgées dans son hôpital. Observer ce CHU a donc un intérêt en soi, mais aussi parce que le Limousin, qui compte 12,5 % de personnes âgées de 75 ans et plus, est considéré comme l'une des régions préfigurant la situation démographique de la France en 2020 et donc les problèmes que pourront être amenés à connaître les hôpitaux à cet horizon.

Le CHU a créé deux dispositifs afin d'améliorer la prise en charge des patients âgés : une unité mobile gériatrique (UMG) et un service de post-urgences gériatrique (Pug). L'UMG, que l'on retrouve dans d'autres établissements, comprend un médecin gériatre, une infirmière, une assistante sociale, une secrétaire, un cadre de santé et un psychologue. Cette unité prend en charge les patients de plus de 75 ans qui arrivent aux urgences afin d'anticiper leur parcours dans l'hôpital et après leur sortie. L'idée est de raccourcir les délais de prise en charge dans une autre structure (soins de suite et de réadaptation [SSR]⁷ par exemple) pour limiter la durée de séjour à l'hôpital. En revanche, le PUG est une spécificité du CHU de Limoges. Il n'accueille que les patients gériatriques venant des urgences et nécessitant des soins de courte durée avant un retour à domicile ou en attendant d'être admis dans un service spécialisé. Cela évite leur placement dans un service de soins aigus inadapté à leur prise en charge. Le CHU a également signé des conventions avec six Ehpad de la région, avec deux objectifs : éviter aux personnes âgées des Ehpad signataires de transiter par le service des urgences en cas d'hospitalisation, permettre aux personnes âgées, suite à une hospitalisation au CHU, d'être prises en charge dans un établissement proche de leur domicile. Le directeur du CHU dresse un bilan très positif de cette organisation, aussi bien en ce qui concerne la durée moyenne de séjour des malades âgés (passée de 13 à 7 jours) que le désengorgement des urgences.

⁴ Au printemps 2006 a débuté un projet expérimental d'implémentation du modèle québécois PRISMA mis en place dès 1998. Ces expériences ont influencé la mesure 5 du plan Alzheimer mais une réflexion sur la formation du coordonnateur est encore nécessaire.

⁵ « CHU de Limoges : l'engorgement aux urgences réduit par une nouvelle organisation de la filière gériatrique », dépêche APM international du 22 juillet 2005.

⁶ Circulaire Dhos/O2 n° 2007-117 du 28 mars 2007.

⁷ Les SSR permettent de préparer le patient à un retour à domicile ou à au placement dans une structure adaptée (comme un Ehpad). C'est ce que l'on appelait anciennement des maisons de convalescence.

MI GES – Session 2 - *Semestre 7 -*
× Management stratégique
Saïd YAMI
2012 / 2013
Jurea 1430

Sujet :

Sur la base d'éléments vus en cours ainsi que vos connaissances, veuillez répondre sur une SEULE copie à la question de réflexion suivante (vous pouvez structurer votre réponse autour d'un plan apparent) :

« En privilégiant un point de vue fondé sur les ressources et les compétences, quels sont, selon vous, les enjeux stratégiques du rapprochement entre domaine public et domaine privé dans le secteur sanitaire ? »

Master 1 de science politique

X Politique de défense

J. Joana

Semestre 7 – 1^o session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h30

Répondre aux questions suivantes (Indiquer le numéro de la question avant chaque réponse) :

1. Qu'est-ce que la Rand corporation ? (2 points)
2. Modèles institutionnel et occupationnel chez C. Moskos (3 points)
3. Quel est le rôle de la Délégation Générale de l'Armement ? (3 points)
4. Quelles sont les spécificités du modèle occidental de la guerre ? (2 points)
5. Qu'appelle-t-on la « coopération politique européenne » ? (3 points)
6. Quelle est la thèse de Mary Kaldor à propos des « arsenaux baroques » ? (3 points)
7. Quelles sont les caractéristiques des armées post-modernes d'après C. Moskos ? (2 points)
8. Pourquoi parle-t-on d'une professionnalisation de l'activité militaire au XIX^o siècle ? (2 points)

Aucun document n'est autorisé

Master 1 de science politique

X *Politique de défense*

J. Joana

Semestre 7 – 2° session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h30

Répondre aux questions suivantes (Indiquer le numéro de la question avant chaque réponse) :

1. La Révolution militaire européenne du XVI^e siècle (2 points)
2. Qu'appelle-t-on la « politique bureaucratique » ? (3 points)
3. Quel est le rôle de la Délégation Générale de l'Armement ? (3 points)
4. Qu'elles sont les caractéristiques du militaire professionnel selon S. Huntington ? (2 points)
5. Qu'appelle-t-on la « coopération politique européenne » ? (3 points)
6. Leaders héroïques et officiers managers chez M. Janowitz (3 points)
7. Comment s'est diffusé le modèle des forces armées occidentales ? (2 points)
8. Qu'elles sont les principales institutions de la Politique de Sécurité et de Défense Commune ? (2 points)

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT

**M1 Droit et gestion de la santé
Examen Semestre 7 – 1^{ère} Session
Année 2012/2013**

× **Politique de santé publique**
Caroline RAJA

Durée de l'épreuve : 1h30
Document autorisé : aucun

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1) Pensez-vous que les compétences attribuées aux agences régionales de santé sont bénéfiques à la mise en œuvre de la politique nationale de santé publique à l'échelon régional ? Illustrez votre réponse.
- 2) Expliquer le(s) rôle(s) dévolu(s) aux établissements de santé dans la mise en œuvre de la politique de santé publique.
- 3) Peut on dire que l'enfant se trouve au cœur des préoccupations de santé publique ? Illustrez votre réponse.
- 4) Les exigences liées à la protection de la santé publique sont-elles conciliables avec les droits des patients ? Expliquez.

UNIVERSITE MONTPELLIER I – UFR DROIT

M1 Droit et gestion de la santé

× **Politique de santé publique**

Mme Caroline Raja

Semestre 7 – 2^{ème} Session 2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h30

Document autorisé : aucun

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1) Exposez et expliquez la répartition des compétences en matière de prévention des maladies.
 - 2) Définissez la réserve sanitaire et expliquez son rôle dans la gestion des situations de crise.
 - 3) Qui sont les acteurs du dépistage ? Comment s'articulent les compétences entre acteurs ?
 - 4) L'un des objectifs de la politique nationale de santé est d'assurer l'accès de tous aux soins. Expliquez les moyens mis en œuvre pour sa réalisation.
-

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE

✕ POLITIQUE INTERNATIONALE H. Peres

Semestre 1 – 1^{ère} session 2012 - 2013

Matière avec Travaux dirigés

Durée 3h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux quatre questions suivantes :

- 1. Qu'est-ce que « paradigme transnationaliste »?**
- 2. Quel est l'apport de la justice internationale à la « sécurité collective » ?**
- 3. Pourquoi la prolifération « horizontale » ?**
- 4. En quoi consiste la transnationalisation des processus de production ?**

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE

✕ POLITIQUE INTERNATIONALE H. Peres

Semestre 1 – 2ème session 2012 - 2013

Matière avec Travaux dirigés

Durée 3h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux quatre thèmes ou questions suivantes :

- 1. La place de l'Etat dans les théories des relations internationales.**
- 2. Quelles sont les formes de la « violence organisée » ?**
- 3. L'arme atomique et les mobilisations anti-nucléaires**
- 4. Les principaux traités contre la prolifération nucléaire**

MASTER 1 - Science politique

X **Presse et pouvoir**
M. Edwy Plenel

Semestre 1 – 1ère session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 30

Traitez l'un des deux sujets suivants:

Sujet n° 1

"La publicité de la vie politique est la sauvegarde du peuple": expliquez et développez cette affirmation, en août 1789, de Jean-Sylvain Bailly, premier président du Tiers-Etat et premier maire de Paris.

Sujet n° 2

"La presse est libre quand elle ne dépend ni de la puissance gouvernementale ni des puissances d'argent, mais de la seule conscience des journalistes et des lecteurs": commentez et illustrez cette affirmation de la Fédération nationale de la presse française en 1945, dans le contexte de la Libération.

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1 - FACULTÉ DROIT SC. PO.

Année universitaire 2012-2013
MASTER 1 Science politique

x
Cours "Presse et pouvoir"
Prof. Edwy Plenel

Semestre 7

2ème session

Juin 1430

Sujet:

En août 1789, Jean-Sylvain Bailly, président du tiers état et premier maire de Paris, déclare: "*La publicité de la vie politique est la sauvegarde du peuple*".

Commentez et illustrez cette affirmation.

MASTER 1

X PROCEDURE PENALE 1 Pr. D. THOMAS

Semestre 7 – 1^{ère} session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Cas pratique Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Après midi du 21 septembre 2012 difficile pour les OPJ Orson Hodges et Mike Delfino. En effet, Mademoiselle Juanita Solis se présente au commissariat. Les deux policiers se souviennent parfaitement d'elle puisqu'ils l'ont verbalisée à deux reprises la même journée une semaine plus tôt. Elle les informe qu'après en avoir discuté avec son avocat, Paul Young, elle a décidé de contester ces procès-verbaux. Selon elle, le premier procès-verbal, relatif à un excès de vitesse, sera aisément contestable puisque ce dernier était infime (elle roulait à 111 Km/h au lieu des 110 Km/h requis). Pour le second procès-verbal, relatif au franchissement d'un feu rouge, elle affirme pouvoir produire en justice une attestation sur l'honneur écrite de la main d'un témoin qui certifie qu'elle est passée au vert.

Suite à cette rencontre, les deux policiers, Orson Hodges et Mike Delfino, partent effectuer leur patrouille. A 15h00 et dans la gare de Montpellier, ils décident de procéder au contrôle de l'identité de 2 individus conversant en langue étrangère. Ces derniers acceptent de décliner leur identité.

Quelques minutes plus tard, ils sont appelés en renfort pour procéder à l'arrestation de trois personnes qui viennent de dévaliser deux bijouteries à proximité du centre commercial Polygone, à l'aide d'armes à feu. Bien que se déroulant en pleine journée, les auteurs étant parfaitement renseignés et organisés, le vol est effectué très rapidement. Cependant, un passant a eu le réflexe de prévenir la police. A 18h00, les trois protagonistes (Tom Scavo, Edie Britt et Andrew Van de Kamp) sont interpellés et placés en garde à vue. Tom Scavo et Andrew Van de Kamp sont en possession d'armes et de bijoux. Bree Van de Kamp, en revanche, ne détient ni arme ni bijoux mais est retrouvée au volant d'un véhicule stationné en double file moteur allumé. C'est son air inquiet et le fait qu'elle porte des lunettes noires et une perruque qui font penser aux enquêteurs qu'il s'agit d'une complice des malfaiteurs, chargée de faciliter leur fuite. Les OPJ notifient aux suspects la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, la durée de la mesure ainsi que de ses éventuelles prolongations. Leurs droits leurs sont également notifiés. Le procureur de la République autorise successivement une première prolongation de la garde à vue de 24 heures puis une seconde de 48 heures. La garde à vue des quatre individus est levée le vendredi 25 septembre à 10h00. Ils sont aussitôt déferés devant le juge d'instruction.

Ce dernier décide, après un interrogatoire de première comparution mené dans les règles, de mettre en examen Andrew Van de Kamp et Tom Scavo. Nettement moins convaincu de la participation de Bree Van de Kamp aux faits, il lui octroie le statut de témoin assisté. Souhaitant éviter que celle-ci ne prenne la fuite, il prend tout de même le soin de demander son placement en détention provisoire au JLD.

L'instruction se poursuivant révèle que Bree Van de Kamp est effectivement la complice de Tom Scavo et Andrew Van de Kamp. En effet, ces derniers l'ont clairement mise en cause et des armes et plans de la bijouterie ont été retrouvés à son domicile.

Examinez la régularité de la procédure suivie tant dans la phase policière que durant l'instruction.

Bree reproche au magistrat instructeur de ne pas l'avoir mise en examen dès lors qu'étaient apparus à son encontre des indices graves et concordants.

Parallèlement, l'avocat de Tom Scavo demande la nullité de la garde à vue de son client le 25 novembre 2012.

UNIVERSITE MONTPELLIER-FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Examen de Procédure Pénale

Semestre 7, session 2 - 2012/2013

sous la direction de Monsieur le Professeur Didier THOMAS

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Documents autorisés: Code de Procédure Pénale

Cas Pratique :

14 Avril 2013, Montpellier: les policiers du commissariat sont sur leurs gardes. En effet, après plus d'un an d'enquête, ils s'apprêtent à interpellier Jason GIDEON, un jeune Montpelliérain de 21 ans suspecté d'être à la tête d'une antenne Montpelliéraine d'une organisation terroriste internationale: AI AFACDEDROIT. Le jeune homme est interpellé à 14h30 par l'OPJ Emily PRENTISS et l'APJ Dereck MORGAN et ses droits de faire prévenir un proche et d'être assisté par un avocat lui seront notifiés à l'arrivée au commissariat. Jason GIDEON demande d'ailleurs à exercer immédiatement son droit à faire prévenir un proche mais l'OPJ le lui refuse. La mesure de garde à vue sera levée le lendemain à 8h30.

Cependant, aux environs de 10h, l'un des OPJ infiltrés (conformément aux règles édictées par le Code de procédure pénale) au sein de cette organisation terroriste contacte le commissariat de Montpellier afin d'avertir les forces de police que la menace d'un attentat est imminente. Jason GIDEON planifierait de reproduire un 11 Septembre bis à Montpellier le 16 Avril.

Les policiers, certains qu'ils arriveront, d'une manière ou d'une autre, à faire parler GIDEON l'interpellent à son domicile pour une nouvelle mesure de garde à vue à 11h. L'ensemble de ses droits lui seront à nouveau notifiés (dans les règles).

Très vite et après une injection de penthotal (autrement dénommé « sérum de vérité »), le gardé à vue avoue aux policiers qu'un attentat terroriste est programmé par l'organisation criminelle à laquelle il appartient pour le 16 Avril. En effet, la branche Montpelliéraine d'AI AFACDEDROIT prévoit de détourner un avion de l'aéroport de Fréjorgues et de le faire écraser sur la Faculté de droit de Montpellier.

Suite à ses indications, une vague d'interpellations supplémentaires est lancée par le commissariat de Montpellier ainsi que diverses auditions de témoins et opérations d'écoutes téléphoniques (réalisées dans les règles). En revanche, et pour gagner du temps, les OPJ Emily PRENTISS et Aaron HOTCHNER décident (de leur propre initiative) d'aller perquisitionner le domicile d'un second individu, Spencer REED, mis en cause formellement par Jason GIDEON, les écoutes et certains témoins, comme bras droit de Jason GIDEON. PRENTISS et HOTCHNER décident, par ailleurs, de se passer de l'assentiment de Spencer REED durant la perquisition. Ils trouveront à son domicile plusieurs kilos d'explosifs, des armes de guerre ainsi qu'une vidéo funeste dans laquelle chacun des membres de l'organisation expliquait son rôle dans l'attentat programmé.

La mesure de garde à vue est levée le 21 avril à 8h30 (les différentes prolongations ayant été autorisées par les autorités compétentes) mais ils ne seront déférés devant le magistrat instructeur que le lendemain matin, ce dernier ayant souhaité se libérer relativement tôt afin de pouvoir profiter d'un déjeuner romantique avec sa compagne. A l'issue d'un interrogatoire de première comparution réalisé selon les prescriptions du Code de procédure pénale, le juge d'instruction décide de mettre en examen les deux individus.

Le même jour, il décide de convoquer par LRAR le 23 avril Pénélope GARCIA qui avait été mise en cause par plusieurs témoins. Son avocat ne sera averti verbalement que le matin même de l'IPC mais y assistera sans protestation.

A l'issue de l'IPC, le juge d'instruction décide de la mettre en examen car il souhaite la placer en détention provisoire.

Parallèlement, le juge d'instruction décide d'octroyer à un quatrième individu, David ROSSI, le statut de témoin assisté. En effet, l'ensemble des éléments recueillis durant l'enquête rendent vraisemblable que ce dernier a pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des faits. Le magistrat instructeur décide de demander au JLD le placement des deux premiers individus en détention provisoire afin de garantir leur mise à disposition de la justice et d'éviter toute concertation.

Etudiez successivement les différents problèmes de procédure soulevés par ce cas pratique.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I -
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 - SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013
EXAMEN DU 1° SEMESTRE-1° SESSION

COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES

X SOCIOLOGIE HISTORIQUE DES PARTIS POLITIQUES

(durée de l'épreuve : 3 H)
MATIERE AVEC T.D.

L'étudiant traitera l'un des deux sujets suivants au choix :

1° sujet: Les contradictions du Parti radical sous la III° République.

2° sujet Commentez le texte suivant:

« Un gouvernement d'«occupation du pouvoir», bien que constitué essentiellement pour la lutte contre le fascisme, ne saurait être conçu sans un programme de lutte immédiate contre la crise. La révélation brusque du danger fasciste au lendemain du 6 février a suscité dans la France entière un immense et admirable réflexe de défense : car la liberté a son instinct de conservation, comme la vie. Le Front Populaire, rassemblant tous les partis, toutes les organisations, tous les hommes également résolus à lutter pour la sauvegarde des « libertés démocratiques », est l'expression de cet élan instinctif.(...) Mais pourquoi s'en tenir à l'autodéfense, aux élections, aux manifestations publiques ? Pourquoi ne pas étendre la formule du front populaire antifasciste à toutes les formes de l'action politique ? On a beaucoup répété que nos amis communistes et nous-mêmes avons ranimé de ses cendres la vieille délégation des gauches. Nous avons essayé de transporter sur le plan parlementaire le mouvement de Front Populaire dont nous avons éprouvé la force d'expansion. Nous avons essayé de rapprocher à la Chambre les éléments démocratiques dont les représentants s'étaient spontanément rapprochés dans le pays. Nous en sommes venus à rechercher s'il serait possible de provoquer l'occupation du pouvoir par un gouvernement constitué à l'image du Front Populaire, s'il serait possible de dessiner d'accord et d'avance les grandes lignes d'un programme antifasciste qui serait en même temps, par la force des choses, un programme anti-crise ».

Léon BLUM

Occupation du pouvoir et Front Populaire

Le Populaire, 4 juillet 1935

in : Oeuvres de L. Blum (1934-37).

Paris. Albin Michel, 1964, p.192

Aucun document n'est autorisé sauf les dictionnaires pour les étudiants étrangers